

MÉMENTOS

Institutions internationales

15^e édition

Jean Charpentier

DALLOZ

MÉMENTOS

Institutions internationales

Rétablies par la fin de la guerre froide dans leur vocation à assurer un ordre mondial, les institutions internationales doivent aujourd'hui faire face à de nouveaux défis : encadrer la mondialisation, lutter contre le terrorisme, consolider l'Union européenne, réprimer les violations des droits de l'homme... De nouvelles adaptations se dessinent, qui passent par une limitation de la souveraineté des États et un renforcement de leur coopération.

Ce Mémento ne se contente pas de présenter les institutions internationales, les **acteurs** (États, organisations) et les **techniques** qu'ils utilisent (conventionnelles, contentieuses...). Il s'applique à les situer par rapport à l'évolution des relations internationales (dans ses aspects politiques, économiques, techniques...) et à les rattacher aux principaux **objectifs** (sécurité, indépendance, prospérité, protection de l'environnement) qu'elles sont chargées de promouvoir. Ainsi le lecteur sera-t-il mieux à même d'en comprendre le rôle et d'en évaluer l'efficacité.

Jean Charpentier est professeur émérite à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Nancy II.



MÉMENTOS DALLOZ
série droit public – science politique
sous la direction de Yves Jégouzo
Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Institutions internationales

15^e ÉDITION – 2002

Jean Charpentier

Professeur émérite à la Faculté de droit
et des sciences économiques
de l'Université de Nancy II

DALLOZ

DALLOZ

31-35 rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 315-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© ÉDITIONS DALLOZ - 2002

Sommaire

Introduction	1
● CHAPITRE PRÉLIMINAIRE L'évolution des institutions internationales	5

Première partie La société internationale

■ Titre I Les états et les relations interétatiques	25
● CHAPITRE I Les états	25
● CHAPITRE II Les techniques des relations interétatiques	36
■ Titre II Les organisations internationales	56
● CHAPITRE I Les organisations à vocation universelle	60
● CHAPITRE II Les organisations régionales	72
■ Titre III La place des personnes privées dans la société interétatique	91
● CHAPITRE I L'individu	91
● CHAPITRE II Les personnes morales	98

Seconde partie L'action internationale

● CHAPITRE I La sécurité	101
● CHAPITRE II L'indépendance	120
● CHAPITRE III La prospérité	130
● CHAPITRE IV La protection de l'environnement	139

Index alphabétique	141
--------------------	-----

Table des matières	147
--------------------	-----

Introduction

Les institutions internationales sont au service des relations internationales comme les institutions internes sont au service des sociétés nationales, mais avec beaucoup moins d'efficacité.

● SECTION 1

INSTITUTIONS INTERNATIONALES ET RELATIONS INTERNATIONALES

§1 Les relations internationales

Au sens large, ce sont les relations humaines qui débordent le cadre des frontières étatiques. Au sens strict, qui prévaut ici, ce sont les relations par lesquelles les États s'efforcent d'*ajuster leurs intérêts*.

A Les objectifs

Deux objectifs sont constants :

- la *paix*, qui résulte du respect de la sécurité de chaque État, et ;
- le *bien-être*, qui prend la forme quantitative de l'accroissement du niveau de vie, mais également la forme qualitative de la qualité de la vie (protection de l'environnement).

À ces objectifs constants peuvent épisodiquement s'ajouter des objectifs déviants tels que la recherche de l'*hégémonie* ou la *croisade idéologique*.

B Les moyens

1. **La négociation** : c'est le moyen normal, celui qui est adapté aux relations entre États souverains et qui aboutit à des accords librement consentis. À l'opposé,

2. **La contrainte**, qui n'est pas forcément militaire, mais peut être économique, politique... est un moyen que les États puissants peuvent être tentés d'utiliser pour imposer leur volonté à des États plus faibles ; elle peut aussi être mise au service de la communauté internationale pour imposer le respect d'un ordre international. Entre les deux,

3. **L'incitation** est un moyen qu'utilisent des États prospères pour amener d'autres États à se ranger à leurs vues en leur octroyant certains avantages.

§2 Les institutions internationales

A Notion

Ce sont à la fois :

- les *organismes* — États et organisations internationales — qui composent la société internationale, et ;
- les *règles de droit* qui régissent leurs rapports.

B Rôle

Elles sont à la fois l'*aboutissement* et le *cadre* des relations internationales :

- elles stabilisent les rapports de force, consolident les équilibres entre intérêts divergents (c'est notamment le rôle des traités) ;
- elles constituent le *cadre* dans lequel se développent les relations internationales, en fixent les *principes*, en déterminent les *mécanismes*.

● SECTION 2

INSTITUTIONS INTERNATIONALES ET INSTITUTIONS INTERNES

Le caractère très imparfait des institutions internationales — en ce sens qu'elles n'assurent qu'imparfaitement l'ordre international — ne peut être perçu que par opposition à celui, beaucoup plus élaboré, des institutions internes, chacune d'elles étant le produit de la société qu'elles régissent.

§1 La perfection des institutions internes

A La société interne (État) est caractérisée par la distinction des gouvernants et des gouvernés.

1. Les gouvernés :

- ce sont les *individus* (personnes physiques) et les *groupements* (personnes morales) ;
- ils sont *innombrables*, et donc susceptibles d'être soumis au droit.

2. Les gouvernants :

- ils exercent *des fonctions* dans l'intérêt général et non des droits personnels ;

- le pouvoir est réparti entre ses différents titulaires selon un *ordre national et hiérarchisé*.

B La règle de droit interne s'impose à tous ses destinataires.

1. **Le fondement** de son caractère obligatoire peut être trouvé :
 - soit dans son utilité : elle est basée sur la *solidarité* qui unit les gouvernés d'un même État ;
 - soit dans sa validité : elle est élaborée par des *organes compétents*.
2. **Des techniques** propres en permettent la mise en œuvre :
 - **l'élaboration** est confiée au législateur ou à l'administration ;
 - **la constatation** des infractions est opérée par le juge ;
 - **l'exécution** de la règle, sous le contrôle du juge, est assurée au besoin par la force publique.

§2 L'imperfection des institutions internationales

A La société internationale est caractérisée par l'identification entre les gouvernants et les gouvernés.

1. Les gouvernés :

- ce sont les États et les *organisations internationales*, mais non les individus qui font seulement partie des sociétés internes (État) ;
- ils sont *peu nombreux* (quelques centaines) ; il est donc difficile de leur appliquer des règles uniformes, et chacun d'eux peut résister aux sanctions.

2. Les gouvernants :

- ce sont les *mêmes* États et organisations internationales qui s'entendent entre eux pour faire régner un certain ordre dans la société internationale ;
- ils exercent leurs fonctions (traités par ex.) dans leur intérêt *personnel* ;
- ils sont *juxtaposés* au lieu d'être hiérarchisés et chacun prétend participer à toutes les fonctions de la société internationale.

B La règle de droit international est obligatoire mais d'application difficile.

1. **Le fondement** de son caractère obligatoire peut être trouvé :
 - dans son *utilité* : mais rares seront les règles utiles à la plupart des États, et donc universelles ;

– dans sa *validité* : mais à défaut de législateur international, elles se formeront spontanément (coutumes) et seront difficiles à connaître, ou conventionnellement (traités), mais alors ne s'imposent qu'aux parties.

2. **Les techniques** sont primitives :

- **pas de législateur** : la loi est remplacée par la coutume ou les traités ;
- **pas de juge obligatoire** : les infractions aux règles de Droit international public ne sont constatées par un juge que si l'auteur de l'infraction accepte de comparaître devant lui ;
- **pas d'exécution forcée** contre l'État (ce serait une guerre) ; l'application de la règle de droit dépend donc de la bonne volonté des États.

§3 Plan

La première partie — La société internationale — présentera les acteurs des relations internationales et les techniques juridiques qu'ils emploient dans ces relations.

La deuxième partie — L'action internationale — exposera les mécanismes qui permettent à ces acteurs d'atteindre les grands objectifs des relations internationales.

Mais auparavant, un chapitre préliminaire doit être consacré à l'évolution des institutions internationales, qui est bien évidemment liée à celle de la société internationale elle-même.

● CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

L'évolution des institutions internationales

● SECTION 1

LA NAISSANCE DE LA SOCIÉTÉ INTERÉTATIQUE : DE LA FIN DU MOYEN ÂGE À 1789

§1 La formation de l'État moderne

- **Le monde civilisé** du moyen âge est divisé en *chrétienté* et *islam* ; entre les deux existe une préfiguration de la *coexistence pacifique*, rompue de temps à autre par des croisades ou des incursions de pirates barbaresques.
- **La chrétienté** constitue une *communauté* unie par la religion, la langue, dans laquelle les échanges commerciaux et culturels sont très nombreux ; sa **structure** est caractérisée par :
 - **le démembrement du pouvoir** entre des autorités politiques subordonnées les unes aux autres par des liens personnels : régime féodal ;
 - **l'unité du monde chrétien** — repose sur la *suprématie de l'empereur* (successeur de Charlemagne et des empereurs romains) et *surtout du pape* (successeur de Pierre, et titulaire du pouvoir suprême de « lier et délier sur terre »).
- **L'État moderne** va précisément se former par une conquête de l'unité du pouvoir et de l'indépendance de l'État.

A La conquête de l'unité du pouvoir

Elle se réalise en deux temps :

1. **La rupture des liens féodaux** permet une *allégeance directe des sujets au roi*. Par une politique de mariages ou par la force, il reprend à ses vassaux le monopole de la force et devient souverain (théorie de la souveraineté mise en lumière par Jean Bodin, et Hobbes).
2. **Les liens personnels des sujets envers le roi vont se transformer en liens abstraits de citoyens envers l'État**. Ce sont les révolutions américaine et française qui dissocieront les intérêts de l'État de ceux du prince et rendront la nation titulaire de la souveraineté.

B La conquête de l'indépendance de l'État

Elle se réalise avec :

1. La fin de la suprématie temporelle du pape :

- elle décline devant la **puissance croissante des princes** : Espagne et Portugal modifient par le traité de Tordesillas en 1494 la répartition du monde à découvrir, opérée l'année précédente par la bulle *Inter Coetera*, François I^{er} s'allie avec le sultan Soliman le Magnifique en 1525 ;
- elle est anéantie par la **Réforme** ; désormais la *rupture de l'unité de la chrétienté* est consommée, et les frontières religieuses vont coïncider avec les frontières étatiques (paix d'Augsbourg 1555).

2. La fin de la tutelle de l'empereur :

Par les traités de Westphalie, 1648, le Saint-Empire Romain germanique éclate en quelques 350 États ou principautés indépendants — « le roi de France est empereur en son royaume » (Bodin).

§2 Le développement des relations internationales

A Les relations politiques

1. Entre princes chrétiens

- Indépendants et égaux, les États cherchent à éviter de retomber sous la tutelle du plus fort en faisant respecter le principe de **l'équilibre européen**.
- L'alliance est un moyen au service de cette politique ; la guerre en est un autre : *toute guerre est licite* pourvu qu'elle soit déclarée.
- Le principe de la **liberté de la mer** consacre, au XVII^e siècle, l'abandon de certaines prétentions (portugaises, puis anglaises) à y étendre la souveraineté étatique.

2. **Entre princes chrétiens et païens**, les relations commerciales sont favorisées par la conclusion de **traités de capitulations** (du latin *capitula*, traités divisés en chapitres) : par eux, les chrétiens se rendant en terre païenne y restent soumis à leur statut personnel et non à la législation locale coranique.

3. **Avec les peuples non civilisés**, à la suite des découvertes (espagnoles) se développe une forme nouvelle de conquête : la **colonisation**, dans un but à la fois de commerce et d'évangélisation. La théorie de l'*occupation des territoires sans maîtres* et le problème de l'*esclavage* en découlent.

B Les techniques juridiques

1. Ambassades et consulats

- L'établissement d'**ambassades** permanentes est lié à la formation d'États souverains et au développement du commerce international ; née en Italie au XV^e siècle, la pratique se développe vite et des problèmes de préséance et d'immunités se posent.
- L'institution des **consuls** est liée à la protection du commerce maritime, notamment en pays de capitulations (cf. *supra*).

2. Traités

Ils sont déjà la source principale des obligations internationales. Leur objet se diversifie. Les traités multilatéraux apparaissent (traités de Westphalie). La procédure solennelle tend à en garantir l'exécution.

3. Groupements d'États

À côté des unions personnelles (communautés de chef d'État) ou réelles (organes communs), bilatérales, apparaissent les Confédérations multilatérales.

§3 Les doctrines

Sous la double influence chrétienne et romaine, les auteurs considéreront longtemps le droit international public — ou *droit des gens* — comme un **droit naturel**, c'est-à-dire un droit idéal dicté par la raison et de portée universelle. Peu à peu cependant se dégagera l'étude du **droit positif** c'est-à-dire du droit effectivement appliqué.

Les auteurs les plus importants sont :

1. **Vitoria**. 1480-1546. Dominicain espagnol. Analyse le premier les *trois éléments de l'État* (territoire, population, gouvernement), et les caractères de la *communauté internationale* qui le domine. S'attache à justifier la *colonisation espagnole en Amérique*.

2. **Suarez**. 1548-1617. Jésuite espagnol. Distingue le *droit naturel*, au niveau des principes, et le *droit des gens*, qui s'en inspire au niveau des réalités.

3. **Grotius** (Hugo de Groot). 1583-1645. Avocat et diplomate hollandais. Écrit, dans la lignée de ses devanciers, le premier *traité complet* de droit international public : « *De jure belli ac pacis* ». Défend avec succès le principe de la *liberté de la mer* « *Mare liberum* ».

4. **Vattel**. 1714-1767. Conseiller juridique du roi de Saxe. Exalte l'*État souverain* et restreint l'importance du droit naturel par rapport au droit positif.

LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL : DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE À LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

§1 Les relations politiques

Elles s'orientent autour de deux objectifs : le maintien de la paix, l'expansion économique.

A Le maintien de la paix

Il est recherché dans la soumission des États à des principes de légitimité qui ont varié, tantôt démocratiques et tantôt autoritaires.

1. Les tentatives démocratiques

a) **La Révolution française** se propose d'abolir les tyrannies (décr. de la Convention du 19 nov. 1792) et de supprimer ainsi les causes des guerres (Kant : *Essai sur la paix perpétuelle*, 1795). Elle se heurte à la résistance des princes et entraîne vingt ans de guerres.

b) Au XIX^e siècle, **le principe des nationalités** (Mancini, 1851) tend à regrouper les nations dans le cadre étatique, ce qui doit stabiliser les rapports internationaux. Appliqué à l'Italie et à l'Allemagne au prix de lourds conflits.

2. Les tentatives autoritaires

Une fois venus à bout de la révolution française (1815), les princes remettent à l'honneur le principe de **l'équilibre** (congrès de Vienne), que les grandes puissances se chargent d'imposer aux petites : après la tentative institutionnelle de la **Sainte-Alliance** (cf. *infra*, section 2), ce sera la méthode pragmatique du **Concert européen**, où les affaires européennes sont réglées par des conférences entre Grands ; elle se dégradera lorsque l'Europe se divisera en deux blocs : Triple Alliance et Triple Entente, qui finiront par déclencher la première guerre mondiale.

B L'expansion économique

Le bouleversement de l'industrie et des transports par les machines, conjugué avec la stabilité des monnaies basées sur l'étalon-or entraînent un développement des échanges et une recherche des débouchés considérables. Trois manifestations à noter dans le domaine international.

1. **L'aménagement des voies de communication.** Les grands fleuves européens sont dotés d'un régime international : Rhin (1815), Danube (1856). Les canaux interocéaniques sont creusés et ouverts à la navigation de tous : Suez, puis Panama. Les chemins de fer transcontinentaux se construisent.

2. **La coopération internationale** se développe dans les domaines techniques (cf. *infra*, section 2, *Les Unions administratives*).

3. **L'expansion coloniale** prend deux formes :

- la colonisation directe, politique, en Afrique et en Asie, par des procédés divers : occupation de « territoires sans maîtres », traités de protectorat, de zones d'influence ; colonisation assortie entre les puissances coloniales du régime de la Porte ouverte ;
- la colonisation indirecte, par contrôle économique, amenant souvent à des interventions politiques (Empire ottoman, Amérique latine).

§2 Les techniques juridiques

À côté des techniques propres aux relations traditionnelles, qui se perfectionnent, apparaissent des techniques nouvelles : les organisations internationales.

A Le perfectionnement des techniques des relations interétatiques

1. Le droit de la paix

a) *Le statut des agents diplomatiques* est réglementé par l'acte de Vienne de 1815.

b) *Les traités multilatéraux* commencent à remplir une fonction législative (acte de Vienne susmentionné, conventions de La Haye sur le droit de la guerre...).

c) *L'arbitrage* permet de résoudre pacifiquement des différends entre États : apparu en 1794 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, il se développe à la fin du XIX^e siècle (affaire de l'Alabama en 1872 ; création de la Cour permanente d'arbitrage en 1899).

2. Le droit de la guerre

Si la guerre reste licite, il s'agit d'humaniser les combats :

- création de la **Croix-Rouge** (CICR) par Henri Dunant et signature en 1864 de la convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés ;
- codification du droit de la guerre par les **conventions de La Haye** de 1899 et 1907.

B L'apparition des premières organisations internationales

1. Les ébauches d'organisations politiques

1. La Sainte-Alliance

a) *Les origines* : conclue par un traité du 20 novembre 1815 entre la Russie, l'Autriche, la Prusse et la Grande-Bretagne, auquel la France sera admise à adhérer en 1818, elle correspond à l'idée du tsar Alexandre de poursuivre en temps de paix la coopération qui avait réussi à abattre Napoléon.

b) *Les caractères* : c'est une *alliance permanente*, fonctionnant par la réunion de conférences au sommet (Congrès) :

- c'est un *directoire de grandes puissances* imposant ses vues au reste de l'Europe ;
- c'est un syndicat de monarches cherchant à maintenir en Europe un *ordre légitimiste*.

c) L'échec :

– après les interventions à Naples (congrès de Troppau, 1820) et en Espagne (congrès de Vérone, 1823), elle ne survit pas à la mort d'Alexandre en 1825 ;

– l'échec est dû à l'inadaptation de l'idéologie de la Sainte-Alliance au monde du XIX^e siècle, aux réticences de l'Angleterre, à l'affaiblissement de la solidarité entre alliés une fois le danger commun passé.

2. L'Union panaméricaine

Après l'échec de la tentative de Bolivar de constituer une confédération des nations du Nouveau Monde (Congrès de Panama, 1826) et de quelques autres plus infructueux encore, une *Conférence panaméricaine* se réunit en 1889 à l'initiative des États-Unis. Limitant au début ses objectifs au domaine commercial, elle crée un Bureau qui allait devenir en 1910 l'*Union panaméricaine*, et qui est à l'origine de l'actuelle organisation des États américains.

2. Le succès des organisations techniques

1. Les commissions fluviales internationales

Elles sont constituées soit pour élaborer des règles uniformes de navigation et les faire appliquer (*Commission centrale du Rhin*, 1815) soit pour effectuer des travaux d'aménagement d'un fleuve (*Commission européenne du Danube*, 1856). Certaines fonctionnent encore.

2. Les unions internationales

Ce sont des groupements d'États en vue de coordonner, par des conférences périodiques et un bureau permanent, certaines branches de l'activité admi-

nistrative (*Union télégraphique internationale* en 1865, *Union postale universelle* en 1874, etc.). Ce sont les ancêtres des institutions spécialisées.

§3 Le développement de l'étude du droit international

A Les doctrines

Elles sont **positivistes**, c'est-à-dire qu'elles étudient les règles de droit international en vigueur, abstraction faite de leur fondement moral. Dans cette perspective,

- l'État apparaît comme la cellule de base de la société internationale, avec sa *souveraineté* ;
- les seules règles qui peuvent le lier sont celles produites par sa *volonté* ;
- le droit international, droit de coordination, est de nature *différente du droit interne*, droit de subordination.

Jellinek, Triepel, en Allemagne, Anzilotti en Italie, sont les auteurs les plus représentatifs de cette doctrine.

B La connaissance du droit international

L'étude du droit en vigueur amène à mettre à la disposition des chercheurs :

- *des collections de traités* : la première importante collection est publiée par G. F. de Martens à partir de 1791 ;
- *des recueils de pratique diplomatique* : livres de couleur, publications officielles des divers gouvernements. Recueils privés : Digest de Moore aux USA ;
- *des revues spécialisées* : Revue de droit international et de législation comparé en Belgique en 1869, Revue générale de droit international public en France en 1894 ;
- *des instituts scientifiques* : création de l'Institut de Droit international en 1874.

● SECTION 3

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET L'ILLUSION DE LA PAIX PAR LE DROIT

En réaction contre les dévastations de la première guerre mondiale, la société internationale s'institutionnalise autour de la Société des Nations (SDN) dans l'espoir de garantir la paix par des principes et des mécanismes juridiques. Mais la SDN va s'avérer incapable de maintenir la paix.

§1 La SDN et l'institutionnalisation des relations internationales

La SDN, dont le pacte est inséré dans le traité de Versailles, est chargée de faire respecter l'ordre international qu'il a établi. À ses côtés, d'autres institutions tendent à renforcer les relations amicales entre États.

A La SDN

C'est :

- une organisation permanente ;
- groupant les États souverains ;
- et à vocation universelle.

1. Une organisation permanente

Elle comprend 3 organes :

1. **L'Assemblée**, composée des représentants de tous les membres siégeant ordinairement une fois par an ;
2. **Le Conseil**, organe restreint siégeant plus fréquemment, composé de membres permanents (grandes puissances) et non permanents (désignés par l'assemblée) ;
3. **Le secrétariat** chargé de fonctions administratives.

2. Une association d'États souverains

1. Les États membres **conservent leur souveraineté**.

- L'Assemblée et le Conseil se prononcent normalement à l'*unanimité*.
- Les délibérations adoptées n'ont normalement qu'une valeur de *recommandations*.

2. Les États membres **sont juridiquement égaux** :

- c'est ce que traduit la règle de l'*unanimité* ;
- cependant, des *atteintes* à l'égalité se manifestent, en faveur des grandes puissances représentées en permanence au Conseil, en faveur des petites, chargées d'une contribution financière minimale.

3. Une organisation à vocation universelle

1. Tous les États y ont accès. Les États neutres au cours de la guerre et même les États ennemis ont pu y accéder selon une procédure **d'admission** (20 États admis).

2. Les membres peuvent s'en **retirer** : 16 États ont usé de cette faculté.

B L'institutionnalisation des relations internationales

1. La paix par le droit

Le pacte de la SDN va être complété par deux grandes conventions qui partent de l'idée, chère à Léon Bourgeois, que la paix peut être préservée par des moyens exclusivement juridiques. Ce sont :

- le *pacte Briand-Kellogg* (27 août 1928) par lequel les signataires renoncent à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale ;
- l'*Acte général d'Arbitrage* (26 septembre 1928) qui impose aux signataires de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques, et plus spécialement de résoudre leurs différends juridiques par des moyens juridictionnels.

2. Le développement de la coopération internationale

On citera comme principaux exemples de ce courant libéral et universaliste :

- la création de l'OIT, par le traité de Versailles, pour humaniser les relations du travail ;
- la convention de Barcelone de 1921 qui élargit la liberté de navigation sur les « voies d'eau d'intérêt international » ;
- l'amorce de la protection internationale de certaines catégories d'individus (minorités dans certains pays européens, ressortissants des territoires sous mandat).

§2 La SDN et le maintien de la paix

Inspirée des idées du président Wilson, la SDN prétendait assurer la **sécurité collective**, c'est-à-dire garantir la sécurité de chacun de ses membres par l'union de tous les autres contre un éventuel agresseur. Mais des moyens insuffisants l'ont finalement amenée à un échec.

A Les moyens à la disposition de la SDN

1. Une règle limitant le recours à la guerre

La guerre n'est interdite que dans les cas où un règlement pacifique du différend est en vue (a. 15). En 1928, le *pacte Briand-Kellogg* étend l'interdiction à toutes les guerres d'agression, mais en dehors de la SDN.

2. Des mécanismes garantissent la paix :

- a) le *désarmement* : il est seulement recommandé ;
- b) l'*arbitrage* : les membres s'engagent à soumettre leurs différends à un mode quelconque de règlement pacifique ;

c) la sécurité : des sanctions, de nature économique, sont prévues (a. 16) contre les membres reconnus coupables d'agression.

3. Une **idéologie** basée sur la *confiance en l'opinion publique*. Ne disposant pas de la force, la SDN bénéficie du prestige de représenter l'opinion mondiale et ses recommandations doivent s'imposer naturellement aux peuples épris de paix.

B L'échec de la SDN

1. Les faits

– La SDN a pu *régler quelques conflits mineurs* entre petites puissances : affaire de *Vilna* entre la Pologne et la Lituanie (1920) des îles d'Aland, entre la Finlande et la Suède (1921) de Leticia, contre la Colombie et le Pérou (1932)...

– Elle n'a *jamais pu s'opposer aux agressions des grandes puissances* ; ni celle du Japon, contre la Chine en 1931, ni celle de l'Italie contre l'Éthiopie en 1935, malgré une application timide des « sanctions », ni celles de l'Allemagne qui allaient aboutir à la Seconde Guerre mondiale.

2. Les causes

a) Les *défauts du traité de Versailles* qui contenait les germes des conflits menaçants (États morcelés, minorités...).

b) Les *nationalismes autoritaires* (fascisme, nazisme), qui allaient fausser le jeu des mécanismes de la SDN, basé sur l'appel à l'opinion publique.

c) L'*absence d'universalisme* (défection des États-Unis, retrait du Japon, de l'Allemagne, de l'Italie) qui affaiblit l'autorité des délibérations de la SDN.

d) L'*incompréhension des États démocratiques* qui ont repris leurs politiques nationales plutôt que de garantir la sécurité collective.

● SECTION 4

LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE CONTEMPORAINE

De la fin de la Seconde Guerre mondiale à nos jours, elle a beaucoup évolué, sous l'influence de facteurs généraux (§ 1) et dans le cadre des deux grands axes de relations que sont les relations Est-Ouest (§ 2) et Nord-Sud (§ 3).

§1 Persistance et transformations du phénomène étatique

A L'État dans la société internationale

Le **nombre** des États n'a cessé de s'accroître, sous la pression des peuples à secouer les dominations, tant coloniales (décolonisation) qu'idéologique (éclatement de l'Union soviétique, de la Yougoslavie), au risque que certains de ces nouveaux États ne soient pas en mesure d'assumer les fonctions essentielles d'un État souverain.

En même temps, les États connaissent un double mouvement de **regroupements** (communautés économiques...) et de **décentralisation** (régionalisme).

En dehors des **Organisations internationales**, auxquelles les États confient la gestion de leur coopération dans des secteurs d'activité de plus en plus diversifiés, de nombreuses Organisations non gouvernementales (ONG), qui représentent ce qu'il est convenu d'appeler la société civile, font pression sur les États pour qu'ils renforcent leur coopération en faveur des intérêts qu'ils défendent.

B L'État dans les relations internationales

Alors que son rôle interne tend à s'affaiblir sous l'effet de la mondialisation, il participe, par le développement constant de sa coopération, à l'émergence d'une communauté internationale relationnelle.

1. L'État victime de la mondialisation

L'expansion universelle de l'idéologie du libéralisme économique, aidée par le développement sans précédent des moyens de communication (transports, informatique) et par l'élimination progressive des obstacles à la liberté de circulation des marchandises, des personnes et des capitaux, instaure une **mondialisation de l'économie** qui, échappant ainsi à l'action des États, est dirigée par des entreprises multinationales mues par la recherche exclusive du profit.

Cette mondialisation joue aussi dans le domaine des relations humaines où l'accès instantané de tous les citoyens à un **réseau mondial d'information et d'échange des idées (Internet)** prive les États de leurs facilités anciennes de pression sur les opinions publiques.

2. L'État promoteur d'une communauté internationale relationnelle

Le **développement des technologies modernes** évoqué précédemment, exige une coopération permanente, bilatérale, régionale ou mondiale entre

États, assortie d'une réglementation appropriée. Dans certains domaines, ce développement est si onéreux que plusieurs États doivent joindre leurs efforts pour le réaliser (exploitation de l'Espace, recherche génétique...)

- Les **répercussions de la mondialisation de l'économie** sur les populations ou les États qui, faute de ressources appropriées, craignent d'en être les victimes, amènent les États à renforcer un cadre institutionnel dans lequel elle doit respecter certaines obligations de justice et de solidarité.

- L'affaiblissement de certains États, la liberté de circulation et la recherche immodérée de l'argent ont facilité le développement de **trafics criminels** (drogue, armes, prostitution...) qui minent de l'intérieur la santé physique et morale des peuples. Les États doivent donc coopérer en permanence contre les réseaux mondiaux qui réalisent ces trafics.

Mais une menace nouvelle, l'extension sans précédent d'un **terrorisme** visant à l'effondrement des régions démocratiques, à commencer par le plus puissant d'entre eux, les États-Unis (attentat du 11 septembre 2000) oblige les États à lutter par tous les moyens (répressif, financier, voire militaire...) pour l'éradiquer.

C L'apparition des intérêts communs à l'Humanité

Au-delà des intérêts propres à chaque État, il apparaît que certains intérêts sont communs à l'Humanité tout entière, notamment dans le domaine de l'**environnement** : qualité de l'air, protection biologique des océans, espace extra-atmosphérique, couche d'ozone, effet de serre... Une réglementation globale s'impose.

De même, au-delà du droit humanitaire (qui protège les populations civiles contre les effets de la violence militaire) les **droits de l'homme** doivent être protégés, et même les **droits de l'espèce humaine** (mutations génétiques).

Les multiples relations engendrées par ces différents facteurs se développent, soit dans un cadre normatif (traités), soit dans un cadre institutionnel (organisations internationales). Cf. le sommet de Rio « Planète terre » en juin 1992.

§2 Les relations Est-Ouest

Deux **superpuissances**, les États-Unis et l'URSS, émergent du camp des vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale. Autour d'eux vont se construire deux **blocs d'États** opposés par leur idéologie (démocratie libérale et économie capitaliste de marché pour le bloc de l'ouest, dictature du parti communiste et économie planifiée pour le bloc de l'Est). Les phases plus ou moins aiguës

de leur **rivalité** vont marquer les relations internationales pendant plus de quarante ans jusqu'à ce que le bloc de l'est se **désintègre** brusquement.

A La naissance des deux blocs

La constitution par Staline, à la faveur de l'occupation née de la guerre (Pologne, Allemagne de l'Est...) ou de la subversion (« coup de Prague » en février 1948) d'un glacis de sécurité constitué d'**États satellites** soumis à l'Union soviétique par un réseau de partis communistes, le Kominform, amène les États-Unis à susciter la création d'organisations destinées à protéger les pays d'Europe occidentale ; l'URSS réplique par des organisations symétriques.

- Sur le plan **militaire**, les États-Unis signent avec les États d'Europe occidentale, le 4 avril 1949, le **pacte Atlantique**. Lorsque l'Allemagne Fédérale réarmée entrera dans l'OTAN, à la suite des accords de Paris du 23 octobre 1954, l'URSS ripostera en créant avec ses satellites, le 14 mai 1955, le **pacte de Varsovie**.

- Sur le plan **économique**, les États-Unis proposent aux pays européens le plan Marshall en 1947 pour les aider à se relever de leurs ruines ; l'URSS interdit à ses satellites d'y adhérer. Les bénéficiaires occidentaux vont créer l'**OECE** pour gérer l'aide Marshall, le 16 avril 1948, et en réaction, l'URSS crée, le 25 janvier 1959, le Conseil d'aide économique mutuelle ou **Comecon**.

Simultanément, l'Union soviétique rivalise avec les États-Unis pour atteindre et si possible dépasser en sa faveur l'**équilibre de la terreur**, tant en armes nucléaires (ogives et missiles) que conventionnelles.

B Les relations entre blocs

Globalement, elles ont vu une phase de coexistence pacifique succéder à une phase de guerre froide, encore que les périodes de tension et de détente relatives se soient rencontrées à l'intérieur de chaque phase.

1. La guerre froide

Elle consiste à affaiblir l'adversaire par une succession d'épreuves de force sans aller jusqu'à déclarer une guerre mondiale. Elle se manifeste :

- dans le domaine des **relations interétatiques**, par une intransigeance bloquant les négociations (traités de paix), par des pressions économiques (blocus de Berlin) ou militaires (Cuba), par un soutien aux protagonistes des conflits régionaux pouvant aller jusqu'à de véritables guerres par États interposés (Corée), par le maintien d'États divisés (Allemagne, Corée, Viêt-Nam) et même de villes divisées (Berlin) ;

– dans le cadre des *organisations internationales*, par des violences verbales, par le blocage des mécanismes de l'ONU (admission d'États candidats, maintien de la paix).

Elle s'est atténuée après la mort de Staline (1953) et lors de la venue au pouvoir de Khrouchtchev pour laisser place à :

2. La coexistence pacifique

Elle résulte de la prise de conscience des destructions apocalyptiques réciproques qu'entraînerait, par voie d'escalade (guerres commencées avec des armes conventionnelles, puis poursuivies avec des armes nucléaires de plus en plus puissantes), une guerre nucléaire entre les deux blocs, et tend à *déplacer* la rivalité fondamentale entre eux du terrain *stratégique* au terrain de la *compétition économique*.

• Elle s'est manifestée :

– par le *règlement des séquelles de la guerre froide* : fin de l'occupation de l'Autriche dès 1955, normalisation des rapports entre les deux Allemagnes (traité fondamental du 21 déc. 1972), et *celui de conflits régionaux* (Viêt-Nam, janvier 1973, Afghanistan, traité du 14 avril 1988, Namibie, traité du 22 décembre 1988...);

– par le *déblocage de certains mécanismes aux Nations unies* (admission des candidatures en souffrance à partir de 1955, envoi de diverses forces de maintien de la paix...);

– par le *ralentissement de la course aux armements* : traité de Moscou (1963) interdisant les essais nucléaires dans l'atmosphère et (1974) souterrains; traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968); conversations soviéto-américaines, à partir de 1972, sur la limitation des armements stratégiques (SALT, puis START); signature, le 8 septembre 1987, du traité de Washington sur le démantèlement des euromissiles;

– par l'établissement d'une sorte de charte pan-européenne de la coexistence pacifique avec l'adoption à Helsinki, le 1^{er} août 1975, de l'*Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe*.

• Elle s'est accompagnée :

– d'une contestation par la Chine à partir des années 60 de la direction du bloc communiste par l'URSS;

– d'un affaiblissement du leadership américain sur le bloc occidental (retrait de la France de l'OTAN en 1966 et construction d'une force de frappe atomique; concurrence croissante de la CEE à l'économie américaine);

– d'un effort des pays du tiers monde pour rester à l'écart de la confrontation est-ouest : mouvement des non-alignés.

C L'effondrement du bloc de l'Est

Prenant conscience, dès son arrivée au pouvoir en 1985, de la faillite de l'économie soviétique, Gorbatchev tente de la faire évoluer vers l'économie de marché, de libéraliser la vie politique et de se rapprocher de l'Occident : c'est la « *pérestroïka* ». Mais le mouvement engagé ne peut être stoppé : la contagion de la libéralisation gagne en quelques mois tous les pays de l'Europe de l'Est, à leur tour les institutions du bloc oriental disparaissent, c'est enfin l'Union soviétique elle-même qui éclate; les conséquences de ces bouleversements sont considérables.

1. La libéralisation des pays de l'Europe de l'Est

Grâce aux ferments démocratiques semés par la CSCE, à l'exemple de la *pérestroïka*, et à l'assurance de non-intervention soviétique, elle atteint successivement la Pologne (premier chef de gouvernement non communiste désigné en juin 1989), la Hongrie (transition vers le multipartisme dès 1988 aboutissant à la victoire de l'opposition aux élections de mars-avril 1990), la Tchécoslovaquie (le pouvoir passe à l'opposition à la veille de 1990 après la « révolution de velours »). L'unification de la RDA à la RFA apparaît irrévocable à partir de la destruction du mur de Berlin (9-10 novembre 1989), elle sera menée à bien le 3 octobre suivant, y compris l'intégration du territoire de l'ex-RDA dans la CEE. La libéralisation sera plus lente en Bulgarie, où les communistes se maintiennent au pouvoir jusqu'en décembre 1990, en Roumanie où l'élimination sanglante du dictateur Ceausescu en décembre 1989 n'a pas chassé totalement les anciens dirigeants et en Albanie où les premières élections libres ont lieu en avril 1991.

2. La dissolution des structures du bloc de l'Est

– L'URSS n'étant pas opposée au retrait du *pacte de Varsovie* de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, et surtout de la RDA, celui-ci est condamné : le 25 février 1991, sa structure militaire est officiellement dissoute, suivie, le 1^{er} juillet suivant, de la dissolution du Pacte lui-même.

– Le *Comecon*, vidé de sa raison d'être par la conversion à l'économie de marché de ses membres, est également dissout le 28 juin 1991.

3. La désintégration de l'Union soviétique

Face aux revendications croissantes des diverses Républiques constitutives de l'Union en vue de se voir reconnaître leur souveraineté, puis leur indépendance, revendications généralisées après l'échec du putsch d'août 1991, le pouvoir central renonce à assouplir le cadre fédéral de l'Union. Le 8 décembre 1991 à Minsk, puis le 21 à Alma Ata, les républiques constatent la *dissolution de l'Union soviétique*; douze États lui succèdent, dont la Russie

est le plus important, et qui s'efforcent de garder entre eux certains liens en créant une *Communauté des États indépendants (CEI)* ; les trois États baltes, annexés par l'URSS en 1940 et indépendants depuis septembre 1991, restent en dehors de la CEI.

4. Les conséquences de ces bouleversements sont immenses

a) L'Europe orientale est menacée de *déstabilisation* par la résurgence des nationalismes :

– la *Yougoslavie*, en voulant s'opposer à l'indépendance de la Slovénie et de la Croatie (juin 1991), a sombré dans une guerre civile qui s'est concentrée depuis avril 1992 en Bosnie-Herzégovine du fait de son caractère multinational, et que l'Union européenne et l'ONU se sont longtemps révélées impuissantes à juguler ; en novembre 1995 cependant, sous la pression des États-Unis, ont été signés les accords de Dayton qui ont permis un retour à la paix ; mais la crise a rebondi au Kosovo, où l'OTAN a dû intervenir en 1999 pour protéger la population albanaise menacée d'expulsion par le pouvoir serbe ; en 2001 encore, la *Macédoine* ne doit la préservation de son équilibre ethnique et politique qu'à l'intervention de l'OTAN et de l'Union européenne.

– les *républiques ex-soviétiques* sont, elles aussi, secouées de conflits nationalistes parfois sanglants (Haut-Karabakh, Abkhazie, Tadjikistan, et, à l'intérieur même de la Russie, Tchétchénie...) et dont les prolongements sont imprévisibles.

b) En revanche, les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) se tournent vers les organisations de l'Europe occidentale, entrent au Conseil de l'Europe, cherchent à adhérer à la CEE et même à l'OTAN, tandis que la CSCE, devenue l'OSCE, se pose comme l'Organisation de l'Europe unie.

c) Par ailleurs, la fin de la guerre froide a permis un développement spectaculaire du *désarmement* (traité FCE sur la réduction des forces conventionnelles en Europe, signé le 19 novembre 1990, entré en vigueur le 9 novembre 1992, traités START-I et START-II sur la réduction des armements nucléaires (des 2/3 d'ici dix ans !) signés respectivement le 31 juillet 1991 et le 3 janvier 1993, traité sur l'interdiction des armes chimiques, signé le 13 janvier 1993, reconduction indéfinie du traité de non-prolifération en mai 1995, traité d'interdiction complète des essais nucléaires adopté le 10 septembre 1996).

d) Dans le monde, enfin, l'unité retrouvée des Cinq Grands a permis au Conseil de sécurité de l'ONU d'exercer ses pouvoirs en faveur du maintien de la paix (crise, puis guerre du Golfe, d'août 1990 à février 1991) ; désormais très sollicité, notamment pour apaiser des conflits internes, il est

limité par ses moyens financiers et par la crainte des puissances d'être entraînées dans des interventions sanglantes, et ne parvient pas à réaliser son ambition d'instaurer un « nouvel ordre mondial », ce qui incite les États-Unis, désormais seule superpuissance, à se passer de lui pour imposer ses vues (Irak, Kosovo), éventuellement avec le concours de l'OTAN.

§3 Les relations Nord-Sud

Ce sont les relations entre pays industrialisés et pays sous-développés, libérés par la décolonisation de la domination politique mais demeurant dans une situation redoutable d'inégalité économique.

A La décolonisation

Vingt ans après la guerre, sous l'effet de celle-ci, du progrès, apporté par le colonisateur, de la contagion nationaliste, de l'appui de l'ONU, presque tous les peuples colonisés ont obtenu leur indépendance. Les groupements de *type fédéral* qui avaient tenté de se substituer aux Empires coloniaux (Union française, hollando-indonésienne, Communauté) n'ont pas résisté. La *coopération* remplace la domination.

B La réduction des inégalités économiques

1. Le problème

- Entre les peuples riches (groupés au nord du globe approximativement) et les peuples pauvres (au sud) l'écart de niveau de vie est considérable (espérance de vie de 32 ans aux Indes, contre 72 en Norvège ; 630 \$ par habitant en Tanzanie contre 24 680 aux États-Unis).

- Cet écart s'aggrave :

1. parce que la population s'accroît plus vite chez les peuples sous-développés ;
2. parce que le prix des produits finis fabriqués par les pays riches s'accroît alors que le prix des matières premières produites par les pays sous-développés baisse ;
3. parce que les pays sous-développés sont écrasés par la charge de leur dette extérieure (2 465 milliards de dollars au total en 1998) ;
4. parce qu'ils s'épuisent trop souvent en luttes entre clans ;
5. parce que la mondialisation des échanges, basée sur la recherche exclusive du profit, risque d'assujettir les plus faibles aux intérêts des plus puissants,

• parmi les pays sous-développés, certains, plus démunis que d'autres — les *Pays les moins avancés* ou *PMA* (actuellement au nombre de 41) — ont besoin d'un concours international accru ; d'autres, en revanche, parviennent à faire « décoller » leur économie : ce sont les *nouveaux pays industrialisés* (Singapour, Taïwan...) ou pays « émergents »,

• cette situation moralement déplorable est politiquement dangereuse, car les revendications des peuples sous-développés (tiers monde) peuvent engendrer des troubles généralisés.

2. Les remèdes

a) Au niveau nord-sud :

– L'*assistance technique et financière*, qui devrait être massive pour produire des effets sensibles.

– La *réglementation des échanges commerciaux* avec les pays du tiers monde : accords sur les produits de base pour en régulariser les cours ; préférences généralisées, recommandées par la CNUCED (*infra*, p. 137).

– Un *rééchelonnement de la dette extérieure*, voire une *annulation* pour les PMA les plus endettés, est indispensable pour arracher certains pays débiteurs — et leurs créanciers — à la banqueroute. Ainsi le G7 a décidé, le 18 juin 1999, de réduire de près de 90 % la dette, multilatérale et bilatérale, des PMA les plus endettés, soit au total plus de 65 milliards de dollars.

– Une redéfinition globale des bases juridiques des relations économiques internationales : c'était l'objectif du *Nouvel ordre économique international*, préconisé par certaines résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU (charte des droits et des devoirs économiques des États, décembre 1974), mais son action volontariste a dû céder le pas à la mondialisation des principes de l'économie libérale, qui a trouvé son épanouissement dans la création, en avril 1994, de l'Organisation mondiale du commerce.

b) Au niveau sud-sud :

– Les *réformes de structure* des États sous-développés et notamment les groupements régionaux (*infra*, p. 89) ainsi que le regroupement des États en voie de développement en un puissant groupe de pression (le « *groupe des 77* ») qui défend leurs intérêts au sein des organisations internationales.

– Les *groupements de producteurs* tels que l'OPEP (Organisation des pays exportateurs de pétrole) qui peuvent dicter leurs prix aux pays industrialisés importateurs. Mais seuls les pays producteurs peuvent bénéficier de cette situation, ce qui crée une nouvelle *inégalité*, à l'intérieur même du

tiers monde, entre les pays producteurs de matières premières stratégiques, devenus très riches (problème du « recyclage des pétrodollars »), et les autres, qui risquent de devenir encore plus pauvres.

§4 Les doctrines contemporaines

Les auteurs contemporains, dans leur quasi unanimité, restent **attachés au positivisme juridique**, c'est-à-dire étudient le droit positif tel qu'il est susceptible de s'appliquer, abstraction faite de son contenu. Ils diffèrent cependant quant à son fondement.

A La tendance volontariste

– **Anzilotti** reste le chef de file de cette doctrine. Il a plus ou moins inspiré les meilleurs auteurs italiens (**Cavaglieri**, **Ago**, **Morelli**), anglais (**Oppenheim**, **Lauterpacht**, **Mac Nair**), et français (**L. Renault**, **Gidel**, **Basdevant**).

– La **doctrine soviétique** a des positions voisines de celles des positivistes lorsqu'elle exalte la souveraineté de l'État et le droit international public volontaire (**Tunkin**).

B La tendance objectiviste pour laquelle la règle du droit n'est pas le produit de la volonté humaine.

Pour **George Scelle**, la règle de droit répond à un besoin social, elle est le produit de la solidarité sociale ; la règle de droit international public est de même nature que celle du droit interne, et lui est supérieure.

C La tendance normativiste

Pour **Kelsen**, le problème essentiel posé par la règle de droit est celui de sa validité. Chaque règle est valable si elle est conforme à la règle supérieure : le droit international public est au sommet de la pyramide.

D La tendance réaliste

Charles de Visscher cherche à connaître les limites à l'application pratique du Droit international public, et pour cela étudie la correspondance des règles de Droit international public avec la situation sociale de l'époque et les fins humaines du pouvoir.

Charles Chaumont voit dans le droit international le produit des contradictions de la vie internationale et une incitation à les résorber.

Première partie

La société internationale

■ Titre I Les États et les relations interétatiques	25
■ Titre II Les organisations internationales	56
■ Titre III La place des personnes privées dans la société interétatique	91

■ Titre I

Les États et les relations interétatiques

● CHAPITRE I

Les États

Tout État est formé de trois éléments physiques (territoire, population, gouvernement) auxquels s'ajoute un élément politico-juridique (la souveraineté), qui le distingue des autres collectivités territoriales (*section 1 : Les éléments constitutifs de l'État*).

En outre, certains États ont, pour des raisons diverses, un statut particulier (*section 2 : Les États à statut particulier*).

● SECTION 1

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ÉTAT

§1 Le territoire

A Composition

1. **Le territoire terrestre** comprend aussi les fleuves, lacs ou mers intérieures. Il est délimité par des **frontières**, lignes de séparation idéales déterminées d'un commun accord entre États limitrophes (commissions mixtes de délimitation, pour le tracé sur la carte, et d'abornement, sur le terrain). Gages de stabilité, elles ne peuvent pas être remises en cause unilatéralement (principe d'*intangibilité* des frontières).

2. Le territoire maritime

a) Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, le principe de la liberté de la haute mer, considérée comme insusceptible d'appropriation exclusive, n'était limité que par la prise en considération des intérêts *politiques* de l'État côtier ; à ce titre, il exerçait sa souveraineté sur :

● **les eaux intérieures**, enclavées dans les terres (ports, estuaires, baies...) ;

- **la mer territoriale**, bande maritime suivant le tracé des côtes sur une largeur de 3 à 12 milles ;

et, éventuellement, certaines compétences particulières (douanière, sanitaire, de sécurité...) sur une *zone contiguë* complétant la mer territoriale dans la limite maxima d'une largeur globale de 12 milles.

b) – Depuis 1945, la valeur *économique* de la mer (pêche), de son lit (nodules polymétalliques) et de son sous-sol (pétrole) se révèle de plus en plus importante et entraîne, notamment de la part des États pauvres, une série de revendications que la réunion, à partir de 1974 à Caracas, d'une conférence des Nations unies sur le droit de la mer a précipitées. Cette conférence s'est terminée par la signature, le 10 décembre 1982, à Montego Bay (Jamaïque), d'une convention qui refond l'ensemble du droit de la mer ; elle est entrée en vigueur le 16 novembre 1994 :

- à la mer territoriale, portée uniformément à 12 milles et prolongée éventuellement d'une zone contiguë de même largeur, s'ajoute une **zone économique** de 200 milles à partir de la côte, dont l'État côtier exploite à titre exclusif les ressources économiques et assure la protection écologique ; le tout sous réserve du droit de passage inoffensif des navires de tous les pays ;

- **le plateau continental** qui avait été défini par une convention de Genève du 24 avril 1958 comme le sol et le sous-sol de la mer susceptible d'être exploité par l'État côtier jusqu'au point où les eaux surjacentes atteignent la profondeur de 200 mètres, s'étend désormais jusqu'à la limite externe de la zone économique (200 milles) et peut parfois même la dépasser ; la reconnaissance de ces vastes zones maritimes attribuées aux États côtiers les oblige à délimiter entre eux (États voisins ou se faisant face) de nouvelles *frontières* ;

- au-delà de cette limite, le **fond des mers**, déclaré *patrimoine commun de l'humanité*, sera placé sous la juridiction d'une *Autorité internationale des fonds marins*, qui en exploitera les richesses minérales, soit directement par une *Entreprise internationale*, soit par les exploitants nationaux, privés ou publics, sur son autorisation, soit en coopération entre les deux, les bénéfices étant affectés aux pays en voie de développement. Mais un accord conclu le 29 juillet 1994 en prévision de la prochaine entrée en vigueur de la Convention de 1982 a **assoupli** les règles de fonctionnement de l'Autorité, son exploitation effective se heurte cependant à son coût, face à l'actuelle abondance des richesses minières terrestres ;

- la complexité des problèmes du droit de la mer a amené la Convention de Montego Bay à créer un **tribunal du droit de la mer** comportant

notamment une Chambre des fonds marins, pour juger des différences relatives à son application.

3. **Le territoire aérien.** L'**espace aérien** surplombant le territoire terrestre et maritime est soumis à la souveraineté de l'État sousjacent (traité de Paris, 1919, et convention de Chicago, 1944) mais l'**espace extra-atmosphérique** est libre (traité sur l'Espace, 1967) ; toutefois la délimitation du premier par rapport au second n'est pas encore fixée. Malgré cela, la liberté de l'Espace a permis le développement considérable d'activités spatiales avec notamment la mise en orbite géostationnaire de satellites d'observation (télé-detection, météorologie) et de communication (télévision, guidage...) qui ont généré un **droit de l'Espace** spécifique.

B Nature juridique du territoire, c'est-à-dire *fonction* qu'il remplit vis-à-vis de l'État.

1. Ce n'est pas une *richesse*, un *objet de droit*, comme un terrain pour un propriétaire : pas d'État sans territoire.

2. Ce n'est pas un *élément de l'État*, en ce sens que l'État survit aux modifications de son territoire.

3. C'est à la fois une **limite** et un **titre** à l'exercice des compétences de l'État : il permet de répartir l'autorité des différents États dans le monde sur les différentes populations.

§2 La population

Elle est composée des individus — et des personnes morales — qui ont acquis la nationalité de l'État. Cette nationalité donne à l'État un titre (la compétence personnelle) à exercer son autorité à leur égard.

A La nationalité

C'est le lien juridique qui rattache en principe chaque individu (et, selon des critères différents, chaque personne morale) à un État donné. C'est l'État qui détermine les conditions d'attribution de sa nationalité. Un individu ne peut changer de nationalité (naturalisation) que s'il remplit les conditions fixées par l'État de son choix.

a) La nationalité peut être basée sur la *filiation* (*jus sanguinis*) ou sur la *résidence* (*jus soli*) ou sur une combinaison des deux.

b) L'État est *libre de déterminer* selon l'une ou l'autre de ces bases les conditions d'attribution de sa nationalité. Conséquences d'un choix de cri-

tères opposés par deux États : risques d'*apatridie* (individu dépourvu de nationalité) ou, à l'inverse, de *double nationalité*. Remèdes conventionnels (convention multilatérale sur la réduction des cas d'apatridie, 1961, quelques conventions bilatérales) ou jurisprudentiels : exigence de nationalité *effective* pour qu'elle soit opposable aux autres États (CIJ arrêt *Nottebohm*, 1955).

B Situation juridique des nationaux

Ils sont à la fois soumis à l'État dont ils ont la nationalité et protégés par lui ; les conséquences pratiques varient selon les cas :

1. Lorsque les nationaux sont *sur le territoire national*, ils sont entièrement soumis à la **compétence territoriale** de leur État national ;

2. Lorsqu'ils sont en dehors du territoire national, la **compétence « personnelle »** de l'État national ne s'exerce que subsidiairement à la compétence de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent en qualité d'étrangers (exemple : protection diplomatique).

La nationalité se distingue de la **citoyenneté**, qui est l'aptitude conférée par l'État ou par traité aux individus désignés de jouir de certains droits politiques.

§3 Le gouvernement

A Notion

Ce n'est pas seulement le pouvoir exécutif, ni même le régime politique, c'est l'**armature politico-administrative** qui fait que la collectivité territoriale est organisée.

B Régime juridique

1. La *condition essentielle* posée par le droit international public à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux est son **effectivité** : tout gouvernement représente valablement l'État à condition de gouverner réellement. En contrepartie, aucun gouvernement ne peut répudier les obligations souscrites par son prédécesseur : principe de **continuité** de l'État.

Une condition de **légitimité** internationale apparaît avec le refus de reconnaître la représentativité d'un régime basé sur la discrimination raciale (*apartheid*) tandis que se répand l'attachement aux *valeurs démocratiques* (état de droit, pluralisme démocratique, respect des droits de l'homme).

2. La protection de ses services publics permet à l'État d'*exercer certaines compétences en dehors de son territoire* (navires de guerre, ambassades...).

§4 Le critère de l'État : la souveraineté

L'État dispose, comme toute collectivité distincte de ceux qui la composent, d'une **personnalité juridique** qui exprime la permanence de ses intérêts à travers les politiques variables de ses dirigeants.

Cette personnalité suffit à expliquer :

- que les relations internationales, *relations entre États*, fassent abstraction des sympathies ou antipathies respectives entre leurs dirigeants ;
- que les dommages causés aux tiers par les agents de l'État entraînent éventuellement la *responsabilité* de celui-ci ;
- que les engagements contractés par un gouvernement au nom de l'État doivent être respectés par son successeur (principe de *continuité*, cf. *supra*, section 1, § 3).

Elle ne suffit pas à la *distinguer* des autres collectivités territoriales ; en dépit des critiques d'une partie de la doctrine (à la suite de Scelle) la souveraineté, unanimement consacrée par la pratique (cf. art. 2, § 1^{er}, charte ONU) fournit ce *critère*.

A Signification à la fois négative et positive.

1. Signification négative

a) Souveraineté ne veut pas dire que l'État ne soit pas *soumis à des règles de droit international* qui lui sont supérieures : la simple coexistence de plusieurs États sur le globe leur impose des règles de répartition de compétences.

b) Souveraineté veut dire que l'État n'est *soumis sans son assentiment à aucune autorité*, organisme, qui lui impose une contrainte. Le terme d'**indépendance**, employé généralement comme synonyme, reflète cette nuance négative (on parle aussi d'*exclusivité des compétences*).

2. Signification positive

La souveraineté confère à son titulaire le *commandement supérieur* sur les sujets qui lui sont soumis, la *plénitude de compétences*. C'est la **souveraineté interne** qui se prolonge dans l'ordre international pour devenir le pouvoir exclusif de l'État d'être maître de son destin.

Elle permet aussi d'exploiter, dans l'intérêt général de la population, les ressources naturelles du territoire (on parle de la *souveraineté permanente sur les ressources naturelles*).

Elle est liée à la population qui en est le titulaire et au territoire qui la délimite : c'est l'*expression juridique de l'originalité de l'État*.

B Portée

- Soumis au droit international, l'État n'est cependant lié *que par son consentement*. Les restrictions à sa liberté ne se présument pas.
- Il *interprète lui-même*, et selon le principe de la bonne foi, les obligations auxquelles il a consenti.

L'interdépendance croissante des États, qui les contraint à coopérer, la reconnaissance généralisée de principes fondamentaux (droits de l'homme...), qui s'imposent à eux, la mondialisation de l'économie libérale, qui échappe à l'emprise des États, tendent aujourd'hui à **limiter** la portée de la souveraineté.

C Corollaires

1. L'égalité des États

- a) *Signification* : souverains et soumis au droit international public, les États sont juridiquement égaux, quelle que soit leur inégalité de fait.
- b) *Applications* : réciprocité des engagements, immunités juridictionnelles, non-discrimination, participation aux organisations internationales (al. 2, § 1, charte ONU)...
- c) *Exceptions conventionnelles possibles*.

2. La non-intervention

- a) *Signification* : un État ne saurait faire pression sur un autre État pour le contraindre à agir d'une certaine manière.
- b) *Application* : sont illicites non seulement les contraintes militaires, mais toutes les pressions économiques, diplomatiques ou autres, qu'un État puissant peut exercer sur un État plus faible.
- c) *Exceptions* : la légitime défense, qui autorise un État à écarter par la force une menace d'invasion de son territoire ou d'extermination de sa population ; le consentement de la victime, qui transforme l'intervention en assistance.

● SECTION 2

LES ÉTATS À STATUT PARTICULIER

En dehors des États dont les compétences sont limitées par voie conventionnelle, soit dans l'intérêt de la paix (les *États perpétuellement neutres*, cf. *infra*, 2^e partie, p. 102), soit à la suite d'une domination coloniale (les *États protégés*, cf. *infra*, 2^e partie, p. 122), ainsi que des *territoires* sans personnalité

internationale soumis à une administration internationale (cf. *infra*, 2^e partie, p. 104), on examinera le cas des États dont l'exiguïté met en cause l'indépendance et celui, plus important, des États composés ou groupements d'États.

§1 Les micro-États et le Vatican

A Les États exigus, ou micro-États

Il s'agit d'États dont l'exiguïté affecte l'indépendance : **St-Marin, Liechtenstein, Monaco, Nauru**. Le cas de l'**Andorre**, soumise à la cosouveraineté du président de la République française et de l'évêque espagnol d'Urgel, est une survivance féodale devenue symbolique depuis l'adoption d'une constitution démocratique en mai 1993. La situation du **Vatican**, territoire historiquement assimilé à un État, est adaptée à sa fonction : l'administration de l'Eglise catholique.

1. Caractères internes

1. **Le territoire** est à la fois *minuscule* (ex. : Nauru : 21 km²) et soit insulaire (îles Fidji), soit *enclavé* dans celui d'une puissance voisine (St-Marin).
2. **La population**, *peu nombreuse*, est dotée d'une nationalité propre (ex. : à Monaco 2 700 Monégasques, et 20 000 étrangers).
3. **Le gouvernement** est basé sur une constitution et dispose de services publics ; mais il est soumis à une certaine tutelle de la puissance voisine (*infra*, B, 2).

2. Relations internationales

1. En général

- a) Les États exigus ont des *relations diplomatiques normales* : représentation diplomatique, droit de conclure des traités.
- b) Les États exigus ne devraient pas avoir accès aux *organisations internationales chargées du maintien de la paix* (ONU). Mais ce principe est difficile à respecter (Monaco vient d'entrer à l'ONU ainsi que l'Andorre).

2. **Avec la puissance voisine**, l'État exigu est soumis à une sorte d'*amitié protectrice*, caractérisée par :

- a) *Coopération* : défense assurée par la puissance voisine, union douanière, et conventions (franco-monégasques du 18 mai 1963) réglant les rapports de voisinage, l'utilisation de certains services publics de la puissance voisine.

b) **Contrôle** : à Monaco, le ministre d'État, qui est le chef du gouvernement de la Principauté est français, et présenté par le gouvernement français à la nomination du prince.

B La Cité du Vatican

À la suite de l'annexion des États pontificaux en 1870, la nécessaire indépendance du pape et de l'Eglise catholique est recherchée dans un statut, tout d'abord octroyé (**Loi des garanties**, 1871) puis négocié (**accords de Latran**, 1929) donnant au Saint-Siège les prérogatives d'un État souverain sans qu'il en ait les éléments physiques.

1. Éléments constitutifs

La Cité du Vatican ne possède pas vraiment les éléments physiques constitutifs d'un État.

1. **Le territoire**, *enclavé* et épars, est plus *minuscule* que celui d'un État exigu : 44 ha ; c'est un domaine plus qu'un territoire.

2. **La population**, formée de dignitaires de l'Eglise ou de fonctionnaires de la Cité, n'a qu'une nationalité de fonction (350 bénéficiaires environ) qui se superpose aux nationalités d'origine.

3. En dehors du gouvernement de l'Eglise universelle, **l'administration**, temporelle, de la Cité emprunte le plus souvent les services publics italiens (ainsi, l'auteur de l'attentat contre le pape Jean-Paul II a été jugé par les tribunaux italiens).

2. Prérogatives internationales

1. **Comme un État souverain**, la Cité du Vatican exerce :

- a) le droit **de légation** actif (*nonces apostoliques*) et passif (ainsi, le Vatican a établi des relations diplomatiques avec Israël en juin 1994) ;
- b) le droit **de conclure des traités** (notamment les *concordats*).

2. **Sa situation spéciale** lui vaut :

- a) d'être tenue à une neutralité perpétuelle ;
- b) de bénéficier d'une **liberté de communication** absolue à travers le territoire italien ;
- c) d'être à l'abri de toute *ingérence* de la part de l'État italien dans le fonctionnement de ses institutions centrales.

§2 Les groupements d'États

Entre l'alliance et la fusion existent des formes intermédiaires de groupements d'États qui relèvent du phénomène du fédéralisme.

A Principes généraux du fédéralisme

Définition du fédéralisme : processus d'**association structurelle** entre États qui respecte leur autonomie.

1. Les objectifs du fédéralisme

Renforcer les *solidarités* qui unissent tout en préservant les *particularismes* qui distinguent. Réaliser un équilibre entre les forces qui entraînent vers la *fusion* et celles qui entraînent vers l'*indépendance*. Fédéralisme *agrégatif* lorsqu'il est une étape vers la fusion, *ségrégatif* lorsqu'il est une étape vers l'indépendance.

2. Les techniques du fédéralisme

Tout système fédéral comporte les éléments suivants :

1. **Personnalité simultanée des États membres et du groupement** : les États membres créent un groupement doté d'organes propres, mais conservent leur personnalité et leur organisation.

2. **Répartition des compétences entre le groupement et les membres** : les tâches d'intérêt commun sont attribuées au groupement, les États membres conservent les attributions qui ont intérêt à être particularisées. Le dosage dans la répartition révèle le degré d'intégration du groupement. Des mécanismes garantissent l'application à l'ensemble de la collectivité fédérale des compétences du groupement et le respect par le groupement des compétences réservées aux membres.

3. **Participation des États membres** sur un pied d'égalité à l'organisation et au fonctionnement des organes du groupement.

B Les applications du fédéralisme

On distingue traditionnellement deux grands types de fédéralisme, en fonction de leur degré d'intégration : la *Confédération d'États*, plus lâche, et l'*État fédéral* plus étroit, et dont se rapprochent plus ou moins les nombreux groupements existants.

S'y ajoutent les cas, plus rares, de *fédéralisme bilatéral*, qui risquent de tourner à la domination du partenaire le plus puissant sur l'autre.

Relèvent également du fédéralisme, mais seront étudiés plus loin, les cas des *groupements issus des Empires coloniaux* (*Commonwealth, Communauté française, infra, p. 128*) et celui des *Unions économiques* (*Communauté européenne, infra, p. 75*).

1. La confédération d'États

Groupement organisé mais **assez lâche**, d'États, plus proche de l'alliance que de la fusion.

1. Caractères juridiques

La faiblesse des *liens confédéraux* se manifeste à divers points de vue :

- a) *origine généralement conventionnelle* ;
- b) *répartition des compétences favorables aux États membres* qui gardent même leurs pouvoirs en matière de relations extérieures. La Confédération n'exerce que des compétences d'attribution ;
- c) *organes confédéraux de type diplomatique* : **diètes** où règnent les principes d'égalité et d'unanimité.

2. Valeur politique

Groupement généralement **instable** ; ne constituant qu'une étape dans un processus agrégatif (Confédération des États-Unis, Confédération helvétique, Confédération germanique) ou dans un processus ségrégatif [Communauté française de 1960, *cf. infra* ; tentative avortée de remplacer l'Union soviétique, en 1991, par une Confédération ; la Communauté des États indépendants, finalement instituée en décembre (*cf. supra, p. 19*) est bien en deçà d'une confédération].

2. L'État fédéral

C'est un État à structure complexe plutôt qu'un groupement d'États : la personnalité des États membres est absorbée par celle du groupe. Très répandu.

a) Origine

Généralement acte de *droit interne* (constitutionnel) soit que l'État fédéral succède à une confédération par une décision de la Diète (États-Unis, 1787, Suisse, 1848), soit qu'il succède à un État unitaire par une modification de la constitution (URSS, 1936, République fédérale allemande, 1949).

b) Répartition des compétences

En principe les *relations extérieures* sont réservées à l'*État fédéral* qui est ainsi seul responsable internationalement de l'activité des États membres. Dans le *domaine intérieur*, le *partage de compétences* varie selon les constitutions, mais il existe toujours un domaine réservé, plus ou moins étendu,

aux États membres. Les *traités* dont l'objet relève de ce domaine réservé doivent normalement être conclus par l'État fédéral, mais parfois les États membres cherchent à les conclure eux-mêmes (ex. : « *ententes* » signées par le Québec avec les États étrangers).

c) Organes

À côté des organes propres à chaque État membre, l'État fédéral est doté d'institutions qui exercent les *pouvoirs législatif, exécutif et juridictionnel*. Généralement une Chambre haute représente les États membres sur une base égalitaire, et une Cour constitutionnelle garantit le respect de la répartition des compétences.

3. Le fédéralisme bilatéral

a) L'union personnelle

- Notion : c'est une **communauté de chefs d'États**, le même monarque étant appelé par les hasards des lois successorales à régner sur deux États qui, à cela près, conservent leur organisation et leur indépendance.
- Appréciation : incident généralement **éphémère** et sans répercussions profondes sur le destin des États groupés ; ex. : union de l'Angleterre et du Hanovre de 1714 à 1837.

b) L'union réelle

- Notion : c'est une sorte de **confédération d'États bilatérale** (organes et compétences propres, mais personnalité internationale de chacun des membres).
- Appréciation : groupement marquant plus profondément la vie de ses membres, mais freinant difficilement l'expansionnisme du plus dynamique des deux ; ex. : Autriche-Hongrie, de 1867 à 1918. Plus récemment, l'union entre le Maroc et la Libye, conclue le 1^{er} septembre 1984, n'a pas duré deux ans.

● CHAPITRE II

Les techniques des relations interétatiques

● SECTION 1

LES ORGANES DES RELATIONS INTERÉTATIQUES

Différentes personnes sont qualifiées pour exprimer le point de vue et la volonté d'un État (organes de l'État) dans ses relations avec les autres États, soit de façon générale à l'égard de tout autre État (organes gouvernementaux) soit à l'égard d'un État déterminé sur toutes questions (agents diplomatiques), ou seulement sur certaines (agents consulaires).

§1 Les organes gouvernementaux

Bien que leur rôle spécifique dépende des termes de chaque constitution, on peut poser les principes suivants.

A Le chef de l'État

1. C'est le **représentant** supérieur de l'État. À ce titre, il a droit à des honneurs spéciaux et, quand il est à l'étranger, à un régime d'immunités complètes (cf. *infra* D.).

2. Il **engage** l'État (ratification des traités), nomme et accueille les ambassadeurs.

3. Sa participation à la **politique** internationale dépend de la constitution et de sa personnalité propre.

B Le ministre des affaires étrangères (ou des relations extérieures)

1. C'est le membre du gouvernement **spécialisé dans l'élaboration et la conduite de la politique étrangère**. Les agents diplomatiques lui sont subordonnés, il leur adresse des *instructions*.

2. Il peut **engager** l'État par sa signature (accords en forme simplifiée) et le **représente** à de nombreuses conférences diplomatiques occasionnelles et conseils permanents d'organisations internationales.

C Les autres membres du gouvernement

1. Le rôle du **chef du gouvernement** en matière de relations internationales est *réduit sur le plan juridique* ; son importance sur le plan politique est inversement proportionnelle à celle du chef de l'État et à celle du ministre des affaires étrangères.

2. Les **autres ministres** tendent à entrer de plus en plus souvent en *rapports directs* avec leurs collègues étrangers pour régler les problèmes techniques de leur compétence. Le ministre des affaires étrangères s'efforce de conserver un *contrôle* de leur action pour la coordonner à la sienne.

D Les immunités des organes gouvernementaux

Les chefs d'État, et, dans une moindre mesure, les ministres en exercice bénéficient, s'ils se déplacent sur le territoire d'un autre État, d'une **immunité de juridiction** (et, à fortiori, d'exécution) ; ils échappent de ce fait à la juridiction des tribunaux internes de cet État même pour les crimes qu'ils auraient commis ; cette immunité cesse lorsqu'ils ne sont plus en fonction.

§2 Les agents diplomatiques

Ce sont les organes des relations officielles d'État à État.

Sources de la matière :

Elle est essentiellement *coutumière*. Cependant,

- en 1815, le congrès de Vienne adopta un *règlement* déterminant le rang des agents diplomatiques afin de régler les questions de préséance ;
- plus récemment un travail de codification de l'ensemble de la matière a abouti à la signature de la *convention de Vienne du 18 avril 1961*.

Remarque : Il s'agit ici des représentants d'États *auprès d'autres États* ; il existe aussi des représentants d'États *auprès d'organisations internationales*, voire des *représentants d'organisation internationales*, dont le statut est plus incertain.

A Les relations diplomatiques

1. Établissement et rupture

1. Elles sont **établies** d'un commun accord lorsque deux gouvernements, qui se reconnaissent mutuellement, décident d'échanger des missions diplomatiques permanentes et en désignent respectivement les chefs.

2. La **rupture** des relations diplomatiques résulte de la volonté d'un des partenaires d'interrompre ces relations, en raison d'une grave tension qui les affecte.

Les intérêts de chacun d'eux peuvent alors être assumés par un État ami. Une manifestation de tension moins grave consiste en le *rappel* — provisoire — du chef de la mission diplomatique, laquelle continue néanmoins à fonctionner.

2. Rôle des agents diplomatiques

1. **Représenter** leur État auprès de l'État où ils sont envoyés.
2. **Protéger** les intérêts de leur État et de ses ressortissants (protection diplomatique).
3. **Négocier** avec le gouvernement de l'État de résidence.
4. **Inform**er leur gouvernement de la vie politique de l'État de résidence.
5. **Faire connaître** et apprécier leur État et ses réalisations, promouvoir ses intérêts économiques.

B Situation juridique des agents diplomatiques

1. Nomination et rappel

Font intervenir à la fois l'État que l'agent diplomatique représente, et dont il dépend, et l'État auprès duquel il est envoyé.

1. Nomination

S'effectue en trois temps :

- a) L'État qui envoie un diplomate s'assure de l'**agrément** de l'État qui va le recevoir ;
- b) Il le **nomme** et lui remet ses **lettres de créances** ;
- c) Il est alors **accrédité** auprès de l'État à qui il présente ses lettres de créance.

2. Rappel

- a) Peut se faire à l'*initiative de l'État qu'il représente*, pour le muter, le révoquer, ou pour interrompre les relations diplomatiques avec l'État de résidence.
- b) L'*État de résidence* peut demander son rappel, en le déclarant *persona non grata*, ou, en cas d'urgence, l'expulser.

2. Rang

1. Les chefs de mission diplomatique sont répartis en **trois classes** :
 - ambassadeurs ou nonces ;
 - envoyés, ministres ou internonces ;
 - chargés d'affaires.

2. La **préséance** est déterminée par la *classe* (elle-même décidée par les États) et à l'intérieur de chaque classe, par la *date de présentation des lettres de créances*. L'ambassadeur le plus ancien est normalement le **doyen du corps diplomatique**.

3. Immunités

Définition : ensemble de *restrictions à l'exercice de ses compétences* consenties par l'État de résidence pour permettre aux agents diplomatiques d'exercer librement leurs fonctions.

1. Immunités de la mission diplomatique :

- a) les **locaux** de la mission diplomatique sont inviolables, ce qui favorise l'**asile diplomatique** ;
- b) le courrier est également inviolable, grâce à la **valise diplomatique** ;
- c) le personnel de la mission correspond avec son gouvernement en code.

2. Immunités de l'agent diplomatique :

- a) *Inviolabilité* : il ne peut être arrêté ni détenu par l'État-hôte ; il doit en outre être protégé par lui contre toute atteinte à sa personne ou à ses biens commise par des particuliers (pour renforcer cette protection face à la multiplication des *enlèvements de diplomates*, convention adoptée le 14 décembre 1973 par l'ONU, réprimant les infractions commises contre les agents diplomatiques).
- b) *Immunités de juridiction* : il ne peut être traduit devant un tribunal pénal, ni même civil (sauf pour différends très personnels : immeubles privés, successions).
- c) *Exemptions fiscales*

§3 Les agents consulaires

Sources de la matière : de nombreuses *conventions consulaires* bilatérales ont donné naissance à une véritable pratique coutumière qui a été codifiée par la *convention de Vienne du 24 avril 1963*.

A Rôle

Plutôt que de contribuer à exécuter la politique étrangère de l'État, comme les agents diplomatiques, les agents consulaires *défendent les intérêts économiques de l'État* et de leurs ressortissants.

1. Ils favorisent, par des informations réciproques, **les relations économiques et culturelles** entre l'État d'envoi et l'État de résidence.

2. Ils **protègent** et assistent les ressortissants de l'État d'envoi devant les institutions de l'État de résidence.

3. Ils exercent à l'égard des ressortissants de l'État d'envoi **un certain nombre de compétences** (actes d'État civil et délivrance de documents, actes notariés, actes d'administration judiciaire). Ces compétences étaient particulièrement étendues en pays de *capitulations*.

4. Ils exercent certaines fonctions de *contrôle et d'assistance* à l'égard des **navires** ayant la nationalité de l'État d'envoi.

B Situation

Comme celle des agents diplomatiques, elle est soumise à une action concertée des États intéressés.

1. Établissement des postes consulaires

a) Chaque agent consulaire exerce ses fonctions dans le cadre d'une **circonscription** déterminée à l'intérieur de l'État de résidence.

b) Le nombre de circonscriptions, leur étendue, le siège du poste, sont déterminés **par accord** entre l'État d'envoi et l'État de résidence ; celui-ci ne peut les modifier unilatéralement.

2. Nomination et rappel

1. **Nomination** en deux temps :

a) l'État d'envoi **nomme** l'agent consulaire et le munit de **lettres de provision** ;

b) l'État de résidence, au reçu des lettres de provision, l'autorise à exercer ses fonctions par un **exequatur**.

2. **Rappel** :

a) à l'initiative de l'État d'envoi, à sa discrétion ;

b) à l'initiative de l'État de résidence, en demandant son rappel (personne déclarée *non grata*) ou en lui retirant son exequatur.

3. Classement

1. **Distinction entre consuls de carrière et consuls honoraires**, ou consuls marchands

Les premiers (cas normal) sont des *fonctionnaires* de l'État d'envoi faisant carrière dans le cadre consulaire ou diplomatique. Les consuls honoraires (plus rares) sont des *particuliers* établis pour leurs affaires sur le territoire de l'État de résidence et chargés des fonctions consulaires de l'État d'envoi dont ils ont généralement la nationalité.

2. Rang

Quatre classes (*consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires*). Préséance dans chaque classe selon la date de l'exequatur, les consuls de carrière précédant les consuls honoraires.

4. Immunités

Elles sont analogues à celles des missions diplomatiques, mais **limitées plus strictement à la protection de la fonction**.

1. Immunités du poste consulaire :

– inviolabilité des locaux ;

– usage de la valise diplomatique ou consulaire, du code.

2. Immunités de l'agent :

– pas d'inviolabilité, mais seulement un *devoir de protection* et de notification à l'État d'envoi des arrestations éventuelles ;

– *immunités de juridiction* limitées aux actes de la fonction ;

– *exemptions fiscales*.

● SECTION 2

LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

Les États sont liés entre eux par des obligations juridiques qu'ils contractent réciproquement par des instruments écrits (traités) ou qu'ils respectent spontanément (coutumes et principes généraux du droit) ou encore qu'ils se créent unilatéralement (reconnaissance).

§1 Les traités

Sources de la matière : pratique coutumière en voie de codification ; sur la base du projet de la Commission du droit international de l'ONU a été adoptée à Vienne le 22 mai 1969 une *Convention sur le droit des traités*.

Définition : tous accords entre États destinés à régler leurs relations.

Terminologie : les termes traités, convention, accord, pacte, charte... sont *approximativement synonymes*.

Classification :

– *selon le nombre d'États engagés* : traités **bilatéraux** (deux) et **multilatéraux** (plus de deux) ;

– selon l'objet du traité : **traités-contrats** (règlent une situation particulière) et **traités-lois** (posent une règle générale) ;

– selon la possibilité d'y déroger : traités **dispositifs** (dérogations conventionnelles possibles) et traités **impératifs** (*jus cogens*) (rendant nul tout traité en conflit avec lui).

Actes concertés non conventionnels. À côté des traités juridiquement obligatoires, la pratique internationale connaît de nombreux engagements politiques, déclarations communes, actes finaux de conférences internationales, etc., sans valeur juridique, mais dont la portée politique peut être considérable ; on parle à leur égard de *soft law*.

A Élaboration

À côté de la procédure normale qui est solennelle, existent des procédures simplifiées ou particulières aux traités multilatéraux.

1. La procédure solennelle

1. **La négociation** : elle est menée par des chefs d'États, ministres des affaires étrangères, ambassadeurs, ou par des fonctionnaires munis de *lettres de plein pouvoir*.

2. **La signature** constate l'accord intervenu au terme de la négociation mais *n'engage pas normalement l'État*. La **date** des traités peut être alors celle de leur adoption ou celle de l'ouverture aux signatures.

3. **La ratification** est l'acte qui *fait naître l'engagement* de l'État :

a) elle émane de l'organe désigné par la Constitution pour engager l'État : c'est normalement le chef de l'État, soumis parfois à l'autorisation du Parlement (France, art. 53 de la Constitution, seulement pour certains traités importants) ou du Sénat (USA, pour tous les traités) ;

b) elle est *discrétionnaire*, peut être différée ou refusée sans que la responsabilité de l'État signataire soit engagée ;

c) elle doit être communiquée aux cocontractants par **l'échange** (traités bilatéraux) ou **le dépôt** (traités multilatéraux) **des ratifications**, qui détermine la date d'entrée en vigueur du traité.

4. **La publication** est imposée :

a) *par le droit interne*, pour que le traité soit opposable aux individus (publication au *Journal officiel*) ;

b) *par la charte des Nations unies* (art. 102) pour que le traité puisse être invoqué devant les organes de l'ONU.

2. Les procédures spéciales

1. Les accords en forme simplifiée :

a) ce sont des traités *non soumis à ratification* : ils entrent en vigueur dès la signature ;

b) ils prennent souvent la forme d'*échanges de notes* de texte identique.

2. Procédures propres aux traités multilatéraux

a) Élaboration

Elaborés au sein d'une conférence diplomatique spécifique ou d'un organe permanent d'une organisation internationale, leur texte peut être adopté à la majorité des États représentés, puis soumis ensuite à leur signature.

b) Les réserves :

– permettent à un État partie à un traité multilatéral d'*exclure* de son engagement *certaines clauses du traité* ;

– supposent l'*accord des autres contractants* qui ne seront ainsi liés à son égard, par voie de réciprocité, qu'à l'exclusion des clauses réservées.

c) L'adhésion :

– permet à un État tiers de *devenir partie* à un traité ;

– suppose l'*accord des États déjà parties* au traité ;

– constitue de la part de l'État adhérent, un engagement qui *tient lieu de ratification*.

B Application

Le principe de **l'effet relatif des traités** limite les effets des traités aux rapports entre parties contractantes.

1. Effet des traités entre parties contractantes

Ils créent des droits et des obligations :

1. Valeur respective du traité et de la loi

Lorsqu'un traité concerne non seulement des gouvernements, mais des individus (ex. : traité de commerce), on tend à admettre que :

a) le traité a une *valeur supérieure* à celle des *lois internes* (ainsi, art. 55 de la constitution française) ;

b) à la seule condition d'être régulièrement élaboré sans avoir besoin d'être transformé en loi par une promulgation ;

c) la *compatibilité des traités avec la loi constitutionnelle* est de plus en plus fréquemment contrôlée par un organe juridictionnel : en France, le Conseil constitutionnel.

2. **L'interprétation** des clauses obscures d'un traité appartient normalement au juge interne chargé de l'appliquer, mais il préfère souvent recourir à l'interprétation du gouvernement ; exceptionnellement, il peut être amené à saisir une juridiction supranationale (Cour de justice des Communautés européennes pour l'interprétation du droit communautaire ; cf. *infra*, p. 82).

2. Effet des traités à l'égard des tiers

En principe ils ne leur créent ni droits ni obligations. Cependant quelques assouplissements au principe concernent :

1. La clause de la nation la plus favorisée

Un État s'engage par cette clause à étendre à son cocontractant le bénéfice des avantages qu'il pourra accorder par la suite à d'autres États.

2. La stipulation pour autrui

Les signataires d'une convention s'engagent à faire bénéficier des États tiers de certaines clauses de cette convention (ex. : liberté de passage à travers un canal transocéanique).

3. Les traités créateurs de situations objectives

La création d'un nouvel État ou d'une organisation internationale, le déplacement d'une frontière, par voie conventionnelle, créent des situations de fait que ne peuvent ignorer même les États tiers.

4. **Les traités posant des principes ayant déjà une valeur coutumière** ou qui en acquièrent une par la suite ; à ce titre, ils s'appliquent à tous les États (cf. *infra*, Codification de la coutume).

C Extinction

En dehors de la survenance du **terme** fixé dès l'origine, un traité peut prendre fin à la suite de certaines manifestations de volonté ou de certains événements.

1. Extinction volontaire

1. **La dénonciation**, acte unilatéral :

- a) n'est valable que dans la mesure et dans les formes où le traité la prévoit. En ce cas, elle
- b) met fin au traité, s'il est bilatéral ; dégage seulement son auteur, s'il est multilatéral.

2. **L'assentiment commun** des parties peut toujours :

- a) **abroger**, c'est-à-dire mettre fin au traité ;

b) le **réviser**, c'est-à-dire le remplacer, en tout ou en partie, par de nouvelles clauses. Parfois le traité prévoit que sa révision se fera à la majorité.

2. Extinction fortuite

1. **Le principe** « *rebus sic stantibus* » (changement fondamental de circonstances).

a) Il est exact qu'un traité qui ne correspond plus aux circonstances sur lesquelles il a été établi sera difficilement applicable.

b) L'État ne peut cependant être laissé juge de l'inadaptation d'un traité. Elle doit seulement inciter les parties à le réviser.

2. L'effet de la guerre sur les traités

a) La guerre rompt normalement les relations conventionnelles bilatérales entre belligérants.

b) Elle suspend seulement les effets des traités multilatéraux entre belligérants.

3. **La violation substantielle** d'un traité par l'une des parties peut autoriser l'autre ou les autres à le considérer, selon les cas, comme éteint ou suspendu.

§2 La coutume

Source de règles de droit *non écrites*, et par suite difficiles à connaître mais d'adaptation facile, la coutume tient une grande place dans la vie internationale.

A Formation

Elle exige la réunion de deux éléments : un élément matériel : la pratique, un élément psychologique : l'*opinio juris*.

1. L'élément matériel : la pratique

C'est la répétition de précédents, c'est-à-dire d'actes analogues pour une situation analogue.

1. Les précédents

Ce sont des actes qui engagent l'État :

a) soit des actes émanant des différents organes de l'État, surtout les organes gouvernementaux spécialisés dans les affaires étrangères (pratique diplomatique, vote dans les organisations internationales...) ;

b) soit des actes conventionnels ou des sentences de tribunaux internationaux.

2. La répétition :

a) dans le temps, il faut un certain nombre d'actes concordants pour former une pratique ; sans pouvoir préciser davantage, on peut avancer que le développement des moyens de communications en réduit aujourd'hui la durée nécessaire ;

b) dans l'espace : à côté des pratiques générales peuvent se former des coutumes régionales et même bilatérales.

2. L'élément psychologique : l'opinio juris

C'est la conviction des États qu'en suivant une pratique déterminée, ils obéissent à une règle juridique. La **preuve** en est difficile à rapporter :

1. La répétition des précédents laisse normalement **présumer** cette conviction ;

2. La **preuve contraire** (protestation expresse) ne saurait être admise qu'à propos d'une coutume en formation, mais non à propos d'une coutume établie.

B Fondement

Le caractère obligatoire de la coutume découle :

1. **Pour les volontaristes**, de l'accord tacite des États. Mais les coutumes établies obligent même les États qui les contestent.

2. **Pour les objectivistes**, de la nécessité sociale qui est certainement à l'origine de la pratique, mais n'explique pas forcément qu'elle soit obligatoire.

C Codification

a) Elle vise à assurer à la coutume la sécurité d'un texte écrit.

b) Elle suppose d'abord un recensement de la pratique en vigueur et la rédaction d'un texte cohérent qui en rende compte. Le travail est actuellement exercé par la Commission du droit international de l'ONU.

c) Le texte rédigé doit être ensuite revêtu d'une force juridique obligatoire. Il est à cet effet soumis à une conférence diplomatique qui l'adopte sous forme d'un traité multilatéral. Exceptionnellement il peut être adopté sous la forme d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies.

d) Les règles ainsi codifiées par voie conventionnelle participent de l'effet relatif des traités en tant qu'elles posent des principes nouveaux (développement du droit), mais, en tant qu'elles reprennent des solutions établies

(codification proprement dite) on considère qu'elles gardent leur valeur coutumière et continuent à s'appliquer à tous les États.

e) Ont été codifiés, le droit de la guerre par les conventions de La Haye de 1899 et 1907, le droit de la mer en 1958, le statut des agents diplomatiques et consulaires en 1961 et en 1963, le droit des traités en 1969...

§3 Les principes généraux de droit

Ce sont des principes juridiques, non écrits, qui se distinguent cependant de la coutume internationale, qu'ils complètent :

a) ou bien ils se sont formés dans l'ordre interne des États (ainsi le respect des droits de la défense) et sont appliqués aux relations entre États ;

b) ou bien ils se forment directement dans les rapports entre États, dictés par un impératif moral (ex. : interdiction du génocide). Il est alors difficile de les distinguer des principes généraux du droit international qui ne sont autres que la systématisation de règles coutumières (ex. : Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, adoptée à l'ONU en 1970).

§4 La reconnaissance et les autres actes unilatéraux

En dehors des relations conventionnelles, les États prennent souvent position, par un acte de reconnaissance, sur des faits ou des situations qui se produisent en dehors d'eux. La reconnaissance est ainsi le type des actes par lesquels les États se créent unilatéralement des obligations.

A Les cas de reconnaissance

1. La reconnaissance d'État

1. La situation à reconnaître

C'est la **naissance d'un nouvel État**. Elle peut se produire :

a) soit par implantation d'une population sur un territoire, ce qui est exceptionnel (dans une certaine mesure, Israël ainsi que, symétriquement la démarche de l'OLP tendant, depuis la fin 1988, à être reconnue comme État palestinien) ;

b) soit par démembrement d'États existants, à la suite de guerres (ainsi Tchécoslovaquie, Finlande, en 1919) ou à la suite de décolonisation (cas très nombreux depuis 1945) ou de mouvements d'émancipation : États issus de l'éclatement de la Yougoslavie et de l'URSS en 1991.

2. L'intérêt de la reconnaissance

a) pour les États en général, elle témoigne de leur volonté de traiter le nouvel État en tant que tel, et leur permet d'établir avec lui des relations diplomatiques (ex. : normalisation des relations entre les États occidentaux et la RDA depuis décembre 1972) ;

b) pour l'État démembre, elle permet en outre de régler à l'amiable les problèmes de « succession d'États » qui se posent. (En reconnaissant le Koweït, le 10 novembre 1994, l'Irak renonce à toute revendication sur cet État).

2. La reconnaissance de gouvernement

1. L'objet de la reconnaissance

Tout changement *révolutionnaire* de gouvernement, c'est-à-dire rompant avec l'ordre constitutionnel (ex. : le gouvernement communiste chinois, à partir de 1950).

2. L'intérêt de la reconnaissance

Elle permet aux États de faire pression sur le gouvernement révolutionnaire afin qu'il respecte les engagements contractés par son prédécesseur (principe de *continuité de l'État*). Noter toutefois la position du gouvernement français qui, sous prétexte de ne pas intervenir dans les affaires des autres États, ne reconnaît pas leurs gouvernements, mais décide de poursuivre ou non avec eux des relations diplomatiques.

3. Formes voisines de reconnaissance

1. La reconnaissance de belligérance

a) *Objet* : la formation d'un gouvernement rebelle sur une partie du territoire national (ex. : Espagne en 1936-1939).

b) *Intérêt* : considérer ces rebelles par anticipation comme un gouvernement et le soustraire au droit interne pour le soumettre au droit international.

2. La reconnaissance de nation

Utilisée pendant la première guerre mondiale au profit de la Pologne et de la Tchécoslovaquie pour proclamer leur droit à être érigées en États à la paix.

3. La reconnaissance d'autorités politiques

A été utilisée à plusieurs reprises à propos de gouvernements en exil, d'autorités locales (France libre) ou de mouvements de libération nationale (ex. : OLP).

4. Reconnaissance de situations juridiques

De nombreuses situations juridiques peuvent être reconnues par des États tiers. Exemples :

a) reconnaissance d'une situation née d'un **acte unilatéral**, tel que l'extension de la largeur de la mer territoriale ;

b) reconnaissance d'une situation née d'un **acte conventionnel** : reconnaissance d'un protectorat, ou d'une organisation internationale (ex. : reconnaissance de la CEE par l'URSS) ;

c) reconnaissance d'un principe juridique (proclamé, par ex., par une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU).

B Régime juridique de la reconnaissance

1. Effets de la reconnaissance

Ils sont controversés :

1. D'après la **théorie constitutive**, la reconnaissance *conférerait un caractère juridique* aux situations reconnues, aux yeux de l'État qui le reconnaît. Cette théorie est contraire à la pratique, notamment en ce qui concerne la reconnaissance d'État et de gouvernement.

2. D'après la **théorie déclarative**, la reconnaissance *constaterait seulement une situation valable par elle-même*. Son utilité est alors douteuse.

3. Il faut distinguer en fonction de la situation reconnue :

a) si la situation reconnue est **licite** au regard du droit international, la reconnaissance *confirme seulement l'existence* de cette situation (État, gouvernement) ; elle a surtout une valeur politique ;

b) si la situation reconnue est **contraire** au droit international ou aux droits subjectifs de l'État reconnaissant (ex. : extension de la mer territoriale), la reconnaissance vaut *renonciation à se prévaloir de l'illégalité*, ou de ses droits subjectifs.

2. Modalités de la reconnaissance

1. La reconnaissance est un **acte discrétionnaire**.

a) Elle peut être **refusée** à une situation licite (gouvernement effectif) ou accordée à une situation irrégulière ; toutefois la reconnaissance d'une situation contraire à un principe de *jus cogens* doit être considérée comme interdite (en ce sens, non-reconnaissance des *bantoustans*, comme le Transkei, liée à la condamnation de l'apartheid).

b) Elle peut être assortie de **conditions** qui sont souvent des engagements exigés des États nouveaux en contrepartie de leur reconnaissance

(ainsi le respect des frontières, des minorités exigés par la déclaration du 16 décembre 1991 des États de la CEE pour reconnaître les États issus de la Yougoslavie et de l'URSS).

c) Elle peut être accordée **de facto**, ce qui en limite la portée, ou **de jure**.

2. Formes de la reconnaissance

a) Elle peut être expresse ou **tacite** (ainsi l'établissement de relations diplomatiques implique reconnaissance d'État ou du gouvernement).

b) Elle est normalement **unilatérale**, mais peut être réciproque (ex. : « traité fondamental » du 21 décembre 1972 entre la RDA et la RFA, reconnaissance réciproque d'Israël et de l'OLP en septembre 1993).

C Autres actes unilatéraux

À côté de la reconnaissance existent d'autres engagements unilatéraux de l'État comme la promesse, la renonciation, la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ (cf. p. 53). Tous sont des actes étatiques unilatéraux, c'est-à-dire des manifestations de volonté imputables à un État de se créer des obligations à l'égard d'un ou de plusieurs autres États.

À la différence des traités, ces actes unilatéraux peuvent être **révoqués** par leurs auteurs, mais ils peuvent être consolidés par leur insertion dans un instrument formel qui atteste du sérieux de l'engagement, ou, mieux encore, par l'acceptation du ou des bénéficiaires.

Très différents sont les actes unilatéraux des organisations internationales, adoptés par leurs organes conformément à leur charte pour en assurer le fonctionnement (ex. : résolution de l'AG ou du CS de l'ONU).

● SECTION 3

LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

À défaut du *recours à la force*, aujourd'hui *interdit* par la charte des Nations unies (art. 2, § 4), différents modes de règlement pacifique permettent aux États de résoudre leurs différends, mais aucun d'eux ne leur est imposé.

§1 Les différents modes de règlement pacifique

La **négociation** est le mode normal de règlement pacifique des conflits entre États ; mais lorsqu'elle n'aboutit pas, ils doivent recourir à un **tiers** ; selon les pouvoirs dont il est doté on distingue alors les modes politiques et les modes juridiques.

A Les modes politiques

1. Caractères généraux

1. Le règlement ne se fait pas nécessairement sur la base du droit, mais par application de considération d'**équité** ou d'**opportunité**.

2. Le règlement ne présente aucun caractère obligatoire, il est seulement **proposé** aux parties.

2. Différents modes politiques

1. Les bons offices

Le tiers s'interpose pour faciliter la *reprise des négociations* entre les parties au conflit.

2. La médiation

Le tiers médiateur propose aux parties une *solution au conflit*.

3. L'enquête

Tend à établir la *matérialité des faits* d'un incident permettant ainsi de dégager les responsabilités.

4. La conciliation

Le règlement du conflit est élaboré par une commission à la suite d'une *procédure contradictoire*.

B Les modes juridiques

1. Caractères généraux

1. Le règlement se fait exclusivement **par application du droit international positif**.

2. Si le recours à un mode juridique est facultatif, la solution dégagée par l'arbitre ou le juge est **obligatoire**.

2. Les différents modes juridiques

1. L'arbitrage

C'est un mode de règlement des litiges entre États sur la base du droit *par des juges de leur choix*.

a) Le recours à l'arbitrage est décidé par un accord entre les États parties au conflit appelé **compromis** ; c'est lui qui fixe la composition et les pouvoirs du tribunal arbitral.

b) Le tribunal arbitral fonctionne pour *une affaire ou un groupe d'affaires donné*. Les membres, en nombre variable, sont souvent choisis sur une liste permanente de jurisconsultes instituée en 1899 sous le nom de **Cour permanente d'arbitrage**.

2. Le règlement judiciaire

À la différence de l'arbitrage, est opéré par un tribunal préconstitué.

a) Le premier tribunal international à vocation universelle a été la **Cour permanente de justice internationale (CPJI)** créée en 1920 sous les auspices de la SDN.

b) La **Cour internationale de justice (CIJ)** l'a remplacée en 1946. C'est un organe de l'ONU formé de 15 juges élus pour 9 ans ; elle règle les litiges entre les États ayant accepté sa compétence par des *arrêts obligatoires* et donne des *avis consultatifs* aux organisations internationales.

c) D'autres tribunaux internationaux existent dans des cadres *régionaux* — ainsi la Cour de justice des Communautés européennes ou la Cour européenne des droits de l'homme — ou *mondiaux* — ainsi le Tribunal international du droit de la mer. (cf. *supra* p. 26), les tribunaux administratifs internationaux (cf. *infra* p. 96), ou les tribunaux pénaux internationaux (cf. *infra* p. 97).

§2 La liberté de recourir aux modes de règlement pacifique

Dès lors qu'ils ne recourent pas à la force, les États sont libres de choisir le mode de règlement spécifique de leurs différends qui leur convient le mieux (on a parlé de « politique juridique »), mais ils peuvent limiter cette liberté par des engagements préalables.

A Le choix entre les modes politiques et juridiques

1. La **supériorité des modes juridiques sur les modes politiques**, au point de vue du *maintien de la paix*, tient à ce que, une fois que les parties se sont mises d'accord pour y recourir, elles sont tenues de respecter la sentence, qui met ainsi fin au différend.

2. Mais certains différends ne sont pas susceptibles d'un règlement juridique, notamment ceux qui portent sur la modification du droit positif : ce sont les **différends non justiciables**.

B Le recours obligatoire à un mode de règlement juridique

1. Les engagements de justice obligatoire

Les États peuvent s'engager à l'avance à soumettre leurs différends futurs au règlement arbitral ou judiciaire, en utilisant l'un des trois instruments suivants :

1. La clause compromissoire ou de juridiction obligatoire

C'est la disposition d'un traité par laquelle les parties s'engagent à soumettre à un règlement arbitral ou judiciaire les différends qui pourront surgir de l'application de ce traité.

2. Le traité d'arbitrage ou de règlement judiciaire

C'est un traité qui a *spécialement pour objet* de soumettre certaines catégories de différends futurs à l'arbitrage ou au règlement judiciaire. Ex. : l'Acte général d'arbitrage de 1928.

3. La déclaration facultative de juridiction obligatoire

C'est un *engagement unilatéral* par lequel un État peut accepter d'être cité devant la CIJ (autrefois la CPJI) par tout État ayant souscrit le même engagement (la France a dénoncé, le 10 janvier 1974, sa précédente déclaration).

2. L'exécution des engagements de justice obligatoire

Elle consiste en la soumission du différend, une fois né, au mode de règlement prévu ; mais elle soulève plusieurs difficultés :

1. L'arbitrabilité du différend

Le défendeur soutient que le différend actuel n'est pas de ceux qui doivent être soumis à l'arbitrage.

2. La constitution du tribunal arbitral

Le défendeur fait obstacle à la désignation des arbitres.

3. Les réserves à l'acceptation de la juridiction de la CIJ

Elles sont appréciées par la Cour elle-même, qui examine leur *compatibilité avec son statut* dans des exceptions préliminaires.

● SECTION 4

LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

— Les États doivent répondre des manquements à leurs obligations internationales par la mise en jeu de leur responsabilité, dans la mesure évidemment où ils ont accepté de se soumettre à un mode de règlement pacifique et si possible juridique.

— La responsabilité internationale est en cours de codification devant la Commission du droit international (projet adopté en première lecture en 1996).

— La responsabilité internationale, qui sanctionne les manquements commis par les États, se distingue de la responsabilité pénale internationale, qui sanctionne certains crimes commis par des individus « contre la paix et la sécurité de l'humanité » (cf. *infra*, p. 97).

§1 Les conditions

La responsabilité internationale sanctionne un acte illicite imputable à un État.

1. L'imputabilité

L'État, personne morale, ne peut être rendu responsable que des actes dommageables commis en son nom par ses **organes**.

a) Les actes dommageables imputables à l'État sont ceux commis par les *agents du pouvoir exécutif, législatif ou juridictionnel* et ceux commis par les *agents des collectivités décentralisées* dont il représente internationalement les intérêts.

b) Les actes commis *par des particuliers* ne sont pas directement imputables à l'État, mais ils peuvent révéler des négligences des services de police ou de justice qui, elles, lui sont imputables.

2. L'illicéité

a) Tout acte imputable à l'État engage sa responsabilité s'il est *contraire à l'une de ses obligations*, conventionnelles ou coutumières ; les manquements aux obligations les plus fondamentales peuvent être qualifiés de *crimes internationaux*.

b) Le problème de la *responsabilité sans illicéité* : des activités non illicites mais causant de graves dommages peuvent obliger leur auteur à les réparer : abus de droit, risques de voisinage, conventions relatives aux activités « à risque » (nucléaire, spatial...).

§2 L'action en responsabilité

Mise en œuvre par l'État qui a intérêt à agir (la victime), elle entraîne différentes formes de réparation.

1. La mise en œuvre

a) Lorsque la victime est un État, il a un droit subjectif à agir contre l'État responsable, si par ailleurs celui-ci accepte de se soumettre à un mode de règlement pacifique (importance des engagements de juridiction obligatoire).

b) Lorsque la victime est une *personne privée*, il faut, outre la condition précédente, que l'État dont il est ressortissant prenne fait et cause pour lui par la **protection diplomatique**.

• Conditions :

- la victime doit avoir la *nationalité* de l'État protecteur ;
- elle doit avoir *épuisé les recours internes*.

• Ces conditions remplies, l'État est *libre* d'accorder ou non sa protection : il exerce son *droit propre*.

c) Lorsque le manquement est une violation d'une obligation impérative, ou de *jus cogens* (désignée volontiers sous l'appellation de **crime international**), tout État a qualité pour agir, sous réserve de l'existence d'un lien de juridiction obligatoire.

2. Le résultat

a) La *cessation de l'illicéité* peut être prescrite lorsque le manquement qui a causé le dommage est continu.

b) La *réparation* doit, si possible, effacer le préjudice (*restitutio in integrum*) ou, du moins, le compenser.

c) Les *dommages immatériels* (violation de compétence...) peuvent être réparés par une *satisfaction* (sorte de condamnation morale).

d) Des *contre-mesures* peuvent éventuellement être imposées pour faire cesser un crime international.

■ Titre II

Les organisations internationales

Les organisations internationales sont d'abord des *centres de coopération permanente entre États*. À ce titre, elles acquièrent une personnalité propre qui fait d'elles des *sujets dérivés du droit international*.

§1 Notion

Une organisation internationale est une association d'États souverains poursuivant un but d'intérêt commun au moyen d'organes qui lui sont propres. L'analyse peut donc porter d'abord sur l'élément d'organisation, puis sur l'élément international.

A Une organisation

C'est une *personne morale*, un groupement distinct des membres qui le composent ; deux éléments en témoignent :

1. Des organes permanents

À la différence de l'alliance, toute organisation internationale comporte un ou plusieurs organes appelés à siéger à intervalles déterminés (assemblées, conseils, comités, etc.).

2. Une volonté propre

Ces organes expriment une volonté distincte de celle des États membres ; il en est ainsi :

- a) que l'organe statue à la majorité ou à l'unanimité ;
- b) qu'il adopte des décisions obligatoires ou seulement des recommandations.

B Une organisation internationale

C'est un groupement d'États qui entendent conserver leur *souveraineté*.

1. La structure et le fonctionnement de chaque organisation repose sur une **charte**, traité solennel qui détermine les limitations de compétence auxquelles les États membres ont consenti.

2. Les organisations internationales sont **composées uniquement d'États**, ce qui les distingue des organisations *non gouvernementales* (cf. infra, p. 98). Parfois, cependant, des collectivités non étatiques y sont associées à titre consultatif.

3. La plupart des **organes** sont composés de *représentants d'États* qui cherchent à faire prévaloir le point de vue de leurs gouvernements.

4. Les organisations internationales n'exercent leurs activités que dans le cadre des *compétences* qui leur ont été attribuées par leurs chartes et des pouvoirs conférés à leurs organes : c'est le **principe de spécialité** qui les oppose à celui de souveraineté, caractéristique des États.

§2 Problèmes généraux

A L'équilibre entre les intérêts de l'organisation et ceux des États membres

Il se manifeste par :

1. **Une structure** comportant des organes de composition différente :

a) à côté des *organes diplomatiques* formés de représentants des États agissant *sur instruction* de leurs gouvernements (ex. : Conseil de sécurité de l'ONU, ou Conseil des ministres de la CECA) existent :

b) des *organes intégrés*, administratifs (ex. : secrétaire général de l'ONU) ou juridictionnels (ex. : CIJ) formés de *fonctionnaires internationaux indépendants* de leurs États d'origine, et parfois :

c) des *organes parlementaires* représentatifs des *peuples* des États membres (ex. : le Parlement européen).

2. **Une interprétation extensive** comblant les *lacunes* de la charte :

a) au lieu de refuser à l'organisation les pouvoirs que la charte a omis de lui conférer, sous prétexte que les limitations aux compétences des États ne se présument pas,

b) on peut, avec la CIJ (avis consultatif sur la *réparation des dommages subis au service des Nations unies*) reconnaître à l'Organisation tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions (théorie des pouvoirs implicites).

B L'équilibre entre les grands et les petits États

1. Le problème

Les États membres d'une même organisation étant de *puissance très différente*, il faut éviter à la fois :

a) de proportionner leurs droits au sein de l'organisation à leur importance de fait, sous peine d'écraser les petits par les grands ;

b) de s'en tenir à une stricte égalité de droit, sous peine de voir des décisions prises par des majorités de petits États dépourvues d'application.

2. Les solutions

On peut :

a) soit instituer à côté d'un organe composé de représentants de tous les États membres (ex. : Assemblée générale de l'ONU), un *organe restreint*, plus représentatif des grandes puissances (ex. : Conseil de sécurité) et les associer dans les mêmes tâches ;

b) soit établir une *pondération des voix* corrigeant les excès de l'égalité de droit (ex. : Conseil des ministres des Communautés européennes, ou Conseil des gouverneurs du FMI).

§3 Classifications

Parmi les diverses classifications possibles on retiendra :

A Classification d'après le domaine d'activité

a) Les *organisations politiques*, soit en raison de la nature politique de leur activité (ex. : organisations de défense militaire), soit en raison de la généralité de leurs compétences, qui les amène nécessairement à s'occuper de questions touchant aux intérêts vitaux des États (ex. : ONU).

b) Les *organisations techniques*, spécialisées dans une activité donnée (ex. : Institutions spécialisées).

B Classification d'après les fonctions (classification pouvant jouer aussi pour les différents organes d'une même organisation).

Elles peuvent être chargées de fonctions de :

a) *concertation*, si elles tendent à harmoniser les points de vue des États membres (ex. : Conseil de l'Europe) ;

b) *réglementation*, si elles élaborent des règles communes aux États membres (ex. : Commission centrale du Rhin) ;

c) *gestion*, si elles fournissent des prestations aux États ou à leurs ressortissants (ex. : BIRD).

C Classification d'après les pouvoirs

a) La plupart des organisations sont dites **de coopération** en ce qu'elles respectent — et tout au plus limitent — la souveraineté des États membres.

b) Certaines sont dites **supranationales** en ce qu'elles bénéficient de transferts de compétences et agissent, dans ce domaine, directement sur la situation des ressortissants des États membres.

D Classification d'après la composition

a) Certaines organisations, comme l'ONU ont une **vocation universelle**, car tous les États du monde sont invités à en faire partie.

b) D'autres sont **régionales**, n'admettent en leur sein que les États liés par une *solidarité géographique*, laquelle recouvre inévitablement une *solidarité politique*.

C'est cette classification qui divisera les développements ultérieurs.

● CHAPITRE I

Les organisations à vocation universelle

Il existe actuellement une organisation politique, l'**ONU** et des organisations techniques, les **Institutions spécialisées**.

● SECTION 1

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Historique : malgré l'échec de la SDN, les Alliés conviennent au cours de la Seconde Guerre mondiale de créer, dès que la paix serait rétablie, une nouvelle organisation internationale chargée d'en assurer le maintien. Le projet de **charte**, élaboré à Dumbarton Oaks en septembre-octobre 1944 et à Yalta en février 1945, est adopté par la conférence des Nations unies à **San Francisco le 26 juin 1945**.

Le **siège** de l'organisation est fixé à New York.

On examinera ici les aspects institutionnels de l'ONU. Son rôle, spécialement en matière de maintien de la paix, sera traité dans la deuxième partie.

§1 Caractères généraux

A Les buts et les moyens

1. L'organisation est générale par ses buts

1. **Le maintien de la paix.**
2. **La protection des droits de l'homme**, idéal des *démocraties victorieuses* des dictatures fascistes.
3. **Le développement économique et social**, générateur de paix
4. **La promotion politique des peuples dépendants.**
5. **Le contact entre États** qui grâce à l'existence de l'ONU pratiquent une *diplomatie multilatérale*.

2. L'organisation est limitée par ses moyens

En dépit de ses organes dont on examinera plus loin les pouvoirs, l'ONU est limitée dans son action par certains principes et par sa dépendance financière à l'égard des États membres.

1. **L'égalité souveraine des États membres (art. 2, § 1)** traduit le refus de ceux-ci de se soumettre à un super État : l'ONU n'est qu'une *association permanente*.

2. **La compétence réservée. L'article 2, § 7**, interdit aux organes de l'ONU d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la *compétence nationale* des États sauf pour les mesures de coercition en vue du maintien de la paix.

a) le *critère* de la compétence nationale est théoriquement simple : ce sont les affaires *qui ne tombent sous l'application d'aucune règle* de droit international public. Mais,

b) l'*application* de ce critère est livrée *au pouvoir discrétionnaire des organes de l'ONU* de sorte qu'ils ont presque toujours passé outre à cette exception de domaine réservé.

3. Le développement de l'activité de l'Organisation est limité par le montant de ses **ressources financières**, bien que les États membres soient tenus de les lui fournir (art. 17). Mais le retard dans le versement des contributions, notamment du plus important contributeur, les États-Unis, est considérable. (v. *infra*, p. 112)

B La vocation universelle

L'ONU est ouverte à tous les États remplissant les conditions d'admission. Mais tous les États n'en sont pas forcément membres.

1. Les États membres

1. L'admission

À côté de *51 membres originaires*, qui sont les États ayant participé à la conférence de San Francisco, un nombre beaucoup plus grand d'États sont devenus membres à la suite de la procédure d'admission.

a) *La procédure d'admission*

- Les États qui sollicitent l'admission doivent remplir plusieurs **conditions** :
 - être pacifiques ;
 - accepter les obligations de la charte ;
 - être capables de les assumer.
- Ces conditions sont appréciées, et l'admission décidée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité.

b) *La pratique de l'admission*

Après qu'une dizaine d'États furent admis suivant cette procédure, une crise, due à la guerre froide, paralysa le mécanisme, chaque bloc s'oppo-

sant, grâce au veto devant le Conseil de sécurité, à la candidature des États de l'autre bloc... Depuis 1955, et grâce à la détente, la procédure fonctionne à nouveau et a porté à 189 (2002) le nombre des membres de l'ONU (avec l'admission de nombreux États émancipés, celle des deux Allemagnes en 1973, celle du Viêt-Nam en 1977, celle des deux Corées et celle des États issus de l'éclatement de la Yougoslavie et de l'URSS, la Russie ayant toutefois été considérée comme la continuatrice de l'URSS). La Suisse, à la suite d'un référendum favorable à son adhésion, doit devenir, en septembre 2002, le 190^e membre de l'ONU.

2. La représentation

a) Chaque État membre a le droit de désigner les délégués qui le représentent auprès des organes diplomatiques où il a un siège. L'identité de chaque délégué est reconnue par la formalité de la *vérification des pouvoirs*. Toutefois, en 1974, l'Assemblée générale a refusé par ce biais au délégué de l'*Afrique du Sud* de siéger (réaction à l'apartheid).

b) Lorsqu'un État membre est affecté par une *révolution*, il est admis que le gouvernement nouveau peut *remplacer* par des délégués de son choix ceux qui avaient été désignés par son prédécesseur.

c) Lorsque le gouvernement ancien *conserve le contrôle d'une partie de l'État*, ce qui est le cas pour la **Chine** (gouvernement de Formose — ou Taïwan), il prétend, en même temps que le gouvernement nouveau, désigner les représentants de l'État ; l'organisation doit alors *trancher*. Jusqu'en 1971, c'était le gouvernement de Formose qui représentait la Chine ; depuis cette date, c'est le gouvernement de Pékin (communiste). Le même problème s'est posé pour le *Cambodge* qui a été représenté à l'ONU jusqu'en 1991 par la délégation du Kampuchéa démocratique bien que le gouvernement de la République populaire du Kampuchéa, soutenue par le Viêt-Nam, soit au pouvoir à Phnom Penh depuis 1979.

3. a) **Le retrait volontaire** n'est pas prévu par la charte, mais il n'est pas interdit et l'*Indonésie* s'est ainsi retirée de l'ONU en 1965 mais elle y a repris sa place en 1966.

b) **L'exclusion** est une sanction prononcée par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité contre les membres qui enfreignent de manière persistante les obligations de la charte. Freinée par le droit de veto, elle est difficile à mettre en œuvre (échec, en octobre 1974, d'une tentative d'exclusion de l'Afrique du Sud).

c) Un membre peut aussi être **suspendu** de l'exercice de tous ses droits, suivant la même procédure, s'il commet une agression.

2. Les États non membres

En principe, ils ne bénéficient d'aucun droit ni ne sont assujettis à aucune obligation du fait de la charte. Ils peuvent cependant, comme certaines organisations internationales (CEE par ex.) ou certains mouvements de libération nationale (OLP par ex.) participer comme **observateurs**, c'est-à-dire sans droit de vote, aux travaux des organes de l'ONU. Par ailleurs la paix est une et la charte s'efforce d'intégrer ces États dans le système de la sécurité collective en obtenant d'eux qu'ils respectent les principes de la charte (art. 2, § 6).

1. L'État non membre **victime d'une agression** peut obtenir le soutien de l'ONU à condition d'en accepter les obligations (application : le Congo).

2. L'État non membre **agresseur** peut être l'objet d'une action coercitive de la part de l'ONU (exemple : la Corée du Nord).

3. **Un différend** auquel est partie un État non membre peut être examiné par le Conseil de sécurité si cet État l'accepte (ex. : Albanie dans l'affaire du détroit de Corfou).

§2 Structure

L'ONU comprend **6 organes principaux**, c'est-à-dire *institués par la charte elle-même*, et un nombre indéterminé d'**organes subsidiaires créés par un organe principal et soumis à son contrôle** (ex. : les commissions de l'assemblée générale, ou les Forces d'urgence des NU).

A L'Assemblée générale

1. Composition et organisation

1. Elle **se compose** de *tous les États membres*, chacun d'eux ayant donc droit à y être représenté (pratique en sens contraire contre l'Afrique du Sud en 1974). Chaque membre peut être représenté par 5 délégués mais ne dispose que d'une voix.

2. Elle tient **une session** par an, dont la longueur dépend de l'importance de l'ordre du jour, et peut être convoquée en **session extraordinaire**.

3. Elle vote son **règlement intérieur** qui organise les débats préparés par des commissions et dirigés par un président et un bureau élus.

2. Procédure de vote

1. **En règle générale**, l'Assemblée générale vote à la *majorité simple* des membres présents et votants.

2. Pour toutes les **questions importantes**, cependant, elle vote à la *majorité des 2/3* des membres présents et votants.

Les questions importantes sont énumérées par la charte (art. 18, § 2) ; l'Assemblée peut ajouter à cette liste de nouvelles catégories de questions importantes, par un vote à la majorité simple.

3. Pouvoirs

1. **À l'égard des États membres**, l'Assemblée générale n'émet *que des recommandations*, actes sans valeur obligatoire représentant l'appréciation collective des obligations d'un État membre (tentatives doctrinales pour décerner une valeur obligatoire à celles d'entre elles qui proclameraient des principes juridiques préexistants).

2. **Dans l'ordre interne** de l'organisation, elle peut prendre des *décisions* (admission d'un nouveau membre, vote du budget).

B Le Conseil de sécurité

1. Composition et organisation

1. C'est un **organe restreint** qui se compose de 15 membres, à savoir :

a) *Cinq membres permanents* désignés par la charte, qui sont la Chine, la France, l'URSS, le Royaume-Uni et les États-Unis.

À la suite du démembrement de l'URSS, son siège est passé à la Russie. Il est question d'accroître le nombre des membres permanents (Allemagne, Japon ?) et, corrélativement, celui des membres non-permanents, mais il faut une révision de la charte, donc, l'accord des membres permanents.

b) *Dix membres non permanents* élus pour deux ans par l'Assemblée générale, renouvelés par moitié chaque année. Ils doivent être choisis compte tenu d'une répartition politico-géographique qui soulève chaque année des difficultés. Ce nombre de dix résulte d'un amendement à la charte entrée en vigueur le 31 août 1965 ; auparavant, il était de six.

2. C'est un **organe permanent** susceptible de se réunir chaque fois que la paix est menacée. Aussi chaque État y siégeant y est représenté par un *représentant permanent*.

3. C'est un **organe collégial** qui organise ses débats par un *règlement intérieur* ; la présidence est assurée par roulement chaque mois.

2. Procédure de vote

1. La distinction de principe.

a) Les délibérations portant sur les *questions de procédure*, les moins importantes, sont acquises à la majorité de 9 voix (7 avant la réforme de 1965).

b) Pour les *autres questions, les plus importantes*, les délibérations sont acquises par un vote affirmatif de 9 membres comprenant les voix de tous les membres permanents.

C'est le **droit de veto** qui permet à chaque membre permanent de bloquer le mécanisme de vote.

2. Le domaine d'application du droit de veto

a) Il a été étendu à la détermination des questions de procédure et il a été utilisé dans le cadre de la guerre froide, notamment par l'URSS d'une manière telle qu'il a paralysé le Conseil de sécurité dans tous les domaines.

b) Il a été *restreint* de façon plus ou moins légale.

- La charte elle-même prescrit que *les voix des parties à un différend* examiné par le Conseil de sécurité ne doivent pas compter.

- *L'abstention* est considérée comme non constitutive d'un veto.

- Il en a été de même de *l'absence* du représentant d'un membre permanent.

- La *résolution Acheson* a transféré à l'Assemblée générale les fonctions du Conseil de sécurité touchant au maintien de la paix (*voir infra*, p. 109) en cas de blocage par le veto.

3. Signification du droit de veto

a) Il procède de l'idée que les décisions sur lesquelles les grandes puissances se sont mises d'accord seront facilement appliquées au monde entier.

La fin de la confrontation entre les blocs rend cette idée tout à fait actuelle (*cf. infra*, p. 110, les conséquences de la crise du Golfe). Les cinq membres permanents en arrivent à discuter et adopter entre eux le principe de résolutions qu'ils font ensuite entériner par les membres non permanents.

b) Il empêche qu'une décision ne soit prise contre les intérêts d'une grande puissance qui de toute façon n'en tiendrait pas compte. Avec la fin de la guerre froide, l'usage du droit de veto s'est raréfié, mais n'a pas disparu et la menace de l'exercer de la part de la Russie a incité les États-Unis à engager des actions militaires contre l'Irak en décembre 1998 et contre l'ex-Yougoslavie (Kosovo) en mars 1999 en dehors du cadre de l'ONU.

3. Pouvoirs

1. Le Conseil de sécurité est le seul organe de l'ONU qui puisse prendre des **décisions obligatoires** applicables aux États membres, dans le cadre du

maintien de la paix (Ch. VII). (Ainsi les différentes résolutions condamnant l'Irak lors de la crise du Golfe — cf. *infra*, p. 110 — et lui imposant des sanctions).

2. Mais il agit le plus souvent par voie de **recommandations**.

C Les autres organes principaux.

1. Le conseil économique et social

1. Fonctions

C'est un organe *consultatif* qui étudie, pour en référer à l'Assemblée générale, les problèmes économiques, sociaux, et la protection des droits de l'homme. Il est sur tous ces problèmes *en relations avec les Institutions spécialisées*.

2. Composition

54 membres élus par l'Assemblée générale pour 3 ans avec renouvellement par tiers chaque année, depuis un amendement à la charte entré en vigueur en septembre 1973 (auparavant 18, puis 27 membres). Les cinq Grands sont en fait sinon en droit toujours réélus.

3. Pouvoirs et vote

Vote des recommandations à la majorité simple.

2. Le conseil de tutelle. Voir *infra*, p. 126.

3. Le secrétariat

C'est un organe administratif formé d'un personnel de fonctionnaires internationaux avec à sa tête un secrétaire général.

1. Le secrétaire général

a) Il est *nommé* par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, pour cinq ans renouvelable.

b) Ses *fonctions* sont administratives et politiques.

— Il est le *plus haut fonctionnaire* de l'organisation, chef du secrétariat dont il nomme le personnel.

— Son *rôle politique* limité par la charte au pouvoir de saisir le Conseil de sécurité de toute affaire compromettant la paix *s'est accru considérablement* depuis qu'il a été chargé de missions diplomatiques et de la direction de forces armées de l'ONU. Titulaires successifs : Trygve Lie, Hammarskjöld, U Thant, Waldheim, Perez de Cuéllar, Boutros Ghali, Kofi Annan.

2. Le personnel

a) Nommés par le secrétaire général sur présentation de leurs gouvernements respectifs, les fonctionnaires internationaux ne doivent recevoir de ceux-ci aucune instruction ; leur indépendance est consacrée par des immunités.

b) Bénéficiant de la *protection de l'organisation* contre les dommages que pourraient leur causer des États, ils sont *protégés* contre les abus de pouvoir de l'organisation par le *tribunal administratif de l'ONU*.

4. La Cour internationale de justice. Voir *supra*, p. 52.

● SECTION 2

LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Succédant aux anciennes unions administratives internationales, les Institutions spécialisées exercent leurs activités dans des domaines très variés ; sans les étudier l'une après l'autre, on peut, avant d'énumérer le rôle des principales d'entre elles, en présenter synthétiquement les caractères généraux.

§1 Caractères généraux

Dotées d'une personnalité distincte de celle de l'ONU, les Institutions spécialisées, chacune avec sa structure propre, sont cependant reliées à l'organisation de New York.

A Personnalité propre

Les Institutions spécialisées ne sont pas des organes subsidiaires de l'ONU, mais *des organisations internationales autonomes*. Cela se remarque aux traits suivants :

1. Chaque Institution spécialisée est juridiquement basée sur une **charte propre**, parfois antérieure à celle de San Francisco (ainsi le traité constitutif de l'UPU modifié depuis, remonte à 1874, l'OIT est contemporaine de la SDN...).

2. **Les membres** des Institutions spécialisées ne sont *pas nécessairement les mêmes* que ceux de l'ONU, soit qu'elles aient parfois admis des territoires non autonomes (ex. : l'UIT), soit que la procédure d'admission y soit plus souple qu'à l'ONU (ainsi la République fédérale Allemande fut membre de l'UNESCO bien avant d'être admise à l'ONU).

3. Le siège des Institutions spécialisées est autre que celui de l'ONU : Genève pour l'OMM, l'OMS, l'UIT, Montréal pour l'OACI, Rome pour la FAO, Washington pour la BIRD, le FMI, Paris pour l'UNESCO.

4. Chaque Institution spécialisée dispose d'un budget propre provenant des contributions versées par les États membres selon une procédure prévue par la charte.

B Structure

Elle varie évidemment selon les Institutions spécialisées, mais correspond en général au schéma tripartite suivant :

1. **Une assemblée générale** groupant les représentants de tous les États membres (portant le nom d'assemblée — ex. : OACI — ou de conférence — ex. : UNESCO — ou de congrès — ex. : OMM — ou de conseil — ex. : FMI), se réunissant à intervalles assez espacés (2 ans à l'UNESCO, 4 ans à l'OMM, 5 ans à l'UIT). C'est elle qui détermine la politique générale de l'organisation, vote le budget, modifie la convention ou adopte des règlements.

2. **Un organe exécutif restreint**, normalement élu par l'Assemblée (appelé Conseil d'administration — ex. : UIT — ou Comité exécutif — ex. : OMM...) se réunissant plus fréquemment qu'elle (au moins une fois par an à l'OMM, une fois par semaine à la BIRD), chargé de proposer et de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée et de contrôler le secrétariat.

3. **Un secrétariat**, souvent appelé *bureau* (ex. : BIT), dirigé par un secrétaire général ou directeur général et composé de fonctionnaires internationaux, organe permanent et important pour la coordination des administrations nationales.

C Liens avec l'ONU

Pour assurer une coordination des activités des différentes Institutions spécialisées, la charte de l'ONU a organisé un mécanisme d'accords donnant naissance à des liens assez étroits entre l'ONU et chaque Institution spécialisée.

1. **Les accords** entre l'ONU et les Institutions spécialisées sont approuvés par l'Assemblée générale de l'ONU sur proposition du Conseil économique et social et par l'Assemblée de l'Institution spécialisée considérée.

2. **Les liens** entre chaque Institution spécialisée et l'ONU permettent :

a) une *information réciproque* de l'activité des deux organisations grâce à la transmission de rapports annuels et à l'échange d'observateurs ;

b) un *contrôle* de l'activité de l'Institution spécialisée par le Conseil économique et social de l'ONU qui examine son budget et lui adresse des recommandations. L'autonomie des Institutions spécialisées est cependant attestée par les difficultés qui ont été soulevées à propos de l'inapplication par certaines d'entre elles (BIRD) de recommandations (politiques) de l'ONU.

§2 Le rôle des Institutions spécialisées

On peut classer les Institutions spécialisées d'après le domaine dans lequel elles exercent leur activité.

A Institutions spécialisées exerçant une activité en matière de communications internationales

1. **L'Union postale universelle (UPU)**, une des plus anciennes (1874) et des plus vastes ; coordonne les administrations postales des pays membres en facilitant la liberté de passage du courrier sur leurs territoires.

2. **L'Union internationale des télécommunications (UIT)** créée en 1932 par la fusion des deux organisations préexistantes : l'Union télégraphique internationale (1865) et l'Union radiotélégraphique internationale (1906). Elle coordonne et développe les communications par téléphone, télégraphe, radio ; répartit notamment les bandes de fréquence radio entre États.

3. **L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)** constituée en 1944 à Chicago, successeur de la Commission internationale de navigation aérienne (CINA) de 1919. Favorise le trafic aérien par l'adoption de règlements de navigation uniformes et le développement des installations au sol.

4. **L'Organisation météorologique mondiale (OMM)**, créée en 1878 et réorganisée en 1947, développe les observations météorologiques et leur diffusion et les met au service de la sécurité des communications et aussi de l'agriculture.

5. **L'Organisation maritime internationale (OMI)** est la dénomination nouvelle, adoptée en 1975, de l'*Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)*, créée en 1958, pour aider à renforcer la sécurité de la navigation maritime.

B Institutions spécialisées exerçant une action sociale

1. **L'Organisation internationale du travail (OIT)**, créée par le traité de Versailles, vise à l'amélioration des conditions du travail en faisant adopter

par les États membres des conventions. Les organes délibérants ont la particularité de comprendre, à côté des délégués des gouvernements, des représentants des travailleurs et des employeurs.

2. **L'Organisation mondiale de la santé (OMS)**, créée en 1946, lutte contre les épidémies et pour le développement de l'hygiène, notamment par les projets de conventions qu'elle élabore et les règlements sanitaires internationaux qu'elle adopte.

C Institutions spécialisées exerçant une activité économique et financière

1. **L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (sigle anglais FAO)**, créée en 1945, cherche à développer les productions agricoles et les ressources alimentaires en général, et en particulier à lutter contre les famines.

2. **Le Fonds monétaire international (FMI)**, créé à Bretton Woods en 1944, tend à promouvoir la stabilité des relations monétaires internationales et dispose à cet effet de ressources versées par ses membres lui permettant d'intervenir sur le marché monétaire pour en maintenir l'équilibre et aider les États membres en difficulté à l'ajustement de leur balance des paiements.

3. **La Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)**, créée aussi en 1944, et désignée aujourd'hui sous le nom de Banque mondiale cherche, au moyen de son capital souscrit par les États membres et de capitaux privés, à développer les investissements productifs dans les zones dévastées par la guerre et surtout dans les régions sous-développées.

4. **La Société financière internationale (SFI)**, créée en 1956 et rattachée à la BIRD, encourage les prêts de capitaux privés à des entreprises privées dans les régions sous-développées.

5. **L'Association internationale de développement (AID)**, créée en 1960 et, elle aussi, filiale de la BIRD, accorde des crédits sans intérêt aux États les plus défavorisés.

6. **Le Fonds international de développement agricole (FIDA)**, créé en 1976 et entré en activité en 1977, a pour but de favoriser par des prêts avantageux et même des dons, le progrès agricole des États membres sous-développés, et en priorité des plus pauvres d'entre eux.

7. **L'ONUDI (Organisation des Nations unies pour le développement industriel)**, créée en novembre 1966 par l'Assemblée générale de l'ONU, en tant qu'organe subsidiaire autonome, pour promouvoir le développement

industriel des pays en voie de développement ; l'ONUDI a été transformée par une convention signée à Vienne le 8 avril 1979 en Institution spécialisée.

D Institutions spécialisées exerçant une activité culturelle et scientifique

1. **L'UNESCO (sigle anglais de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, les sciences et la culture)**, créée en 1945, s'efforce de développer l'enseignement dans les pays en retard, de multiplier les échanges culturels et scientifiques et, partant, la compréhension internationale, de protéger les œuvres d'art. Accusée de politisation, elle affronte une crise qui s'est traduite par le retrait des États-Unis, en décembre 1984, suivi de celui de la Grande-Bretagne un an plus tard ; mais les États-Unis ont décidé en 1994, et la Grande-Bretagne en 1997, de réintégrer l'UNESCO.

2. **L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**, constituée en 1956, bien que n'étant pas officiellement qualifiée d'Institution spécialisée, a pour objet de favoriser le développement de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en veillant à ce qu'elle ne soit pas détournée vers des fins militaires, et en renforçant les normes de sécurité conditionnant cette utilisation.

3. **L'Organisation mondiale du tourisme (OMT)**, sans être non plus qualifiée officiellement d'Institution spécialisée, bénéficie d'un statut spécial auprès de l'ONU ; elle résulte de la transformation en organisation internationale d'une organisation non gouvernementale, l'UIOOT (Union internationale des organisations officielles du tourisme) (nouvelle charte adoptée en 1970).

4. **L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)** a été créée en 1967 (convention de Stockholm) pour regrouper d'anciens bureaux internationaux gérant diverses conventions protégeant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique : elle a acquis le statut d'Institution spécialisée en 1974.

● CHAPITRE II

Les organisations régionales

Les organisations régionales se définissent d'après leur composition, comme des organisations internationales qui ne sont ouvertes qu'à des États unis par une solidarité géographique, quel que soit leur domaine d'activité. Cette solidarité peut, exceptionnellement, être plus politique, voire religieuse, que géographique : ainsi l'organisation de la Conférence islamique (*infra*, p. 88), sans parler du mouvement des non-alignés (*infra*, p. 102 et 129).

On étudiera, dans une première section, les organisations européennes, et plus succinctement, dans une deuxième section, celles des autres continents. De ces organisations doivent être distingués des accords de libre échange, plus ou moins institutionnalisés, évoqués *infra* (p. 131).

● SECTION 1

LES ORGANISATIONS EUROPÉENNES

Ce sont les organisations traduisant une solidarité particulière entre États européens.

Elles sont très nombreuses et ont évolué en fonction de l'évolution des solidarités ou des tensions entre ces États.

Certaines, conçues dans le cadre de la confrontation Est-Ouest, se sont élargies pour devenir atlantiques (**l'Union occidentale** née du traité de Bruxelles de 1948 a été supplantée en 1949 par le **Pacte Atlantique et l'OTAN** — cf. *infra*, p. 115) ou occidentales (**l'OECE** conçue en 1948 pour répartir le plan Marshall entre États européens s'est transformée en 1960 en **OCDE** — cf. *infra*, p. 132) ; d'autres, au contraire, ont fini par disparaître (les organisations du bloc oriental, **Comecon** et **pacte de Varsovie**, en 1991 — cf. *supra*, p. 19).

D'autres exercent des activités de coopération dans des domaines techniques déterminés, qui, pour importantes qu'elles soient, n'en sont pas moins classiques et ne peuvent être examinées ici : on citera seulement **l'Agence spatiale européenne**, créée en 1975 par la fusion de deux organisations antérieures, CECLES/ELDO et CERS/ESRO, et qui est, entre autres, le concepteur de la fusée Ariane.

D'autres enfin, plus restreintes, expriment une solidarité subrégionale, ainsi le **Benelux**, union douanière entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, mise sur pieds depuis 1944 ou le **Conseil nordique**, structure

parlementaire de concertation politique entre les cinq États de l'Europe du Nord, créée en 1952, rebaptisé « Norden » en 1992, le **Conseil baltique**, créé en 1992, entre les neuf pays riverains de la Baltique auxquels se sont joints la Norvège, l'Islande et le Commission européenne, le **Groupe de Visegrad** (Hongrie, Pologne, République Tchèque, Slovaquie), signataire de l'Accord de libre échange centre-européen (CEFTA) auquel ont adhéré, en 1992, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovénie, **l'Initiative centre européenne**, créée en 1992 entre l'Italie, l'Autriche et 14 États candidats à l'Union européenne, ou le **Conseil de coopération économique de la mer noire** (11 membres), fondé en 1992 à l'initiative de la Turquie.

On se contentera de traiter de celles qui poursuivent un objectif plus original : **l'unification européenne**. Cette idée, apparue entre les deux guerres (cf. *projet Briand* en 1930), s'est développée surtout depuis 1945. Elle est née de la prise de conscience du déclin des nations européennes, déclin accentué à cette époque par la division de l'Europe qui menaçait sa sécurité et entravait sa prospérité.

Elle a donné naissance en premier lieu — en 1949 — au **Conseil de l'Europe**, organisation politique originale par son *attachement aux valeurs démocratiques* mais classique par ses moyens d'action (*coopération sans abandon de souveraineté*) (s.-sect. 1).

Devant l'insuffisance des résultats obtenus, une nouvelle série d'organisations vont être mises sur pieds à partir de 1951, organisations *intégrées ou supra-nationales* auxquelles les États membres confèrent des pouvoirs importants et destinées à promouvoir à long terme l'unification politique par la réalisation progressive de *l'union économique* : ce sont les **Communautés européennes**, se transformant en **Union européenne** (s.-sect. 2).

Tout récemment enfin, la *disparition du bloc de l'Est* (cf. *supra*, p. 19) a permis d'envisager le développement de la coopération (selon les méthodes classiques respectueuses de la souveraineté) entre l'ensemble des États de *l'Europe géographique* : c'est **l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'OSCE** (initialement **CSCE**) (s.-sect. 3).

● SOUS-SECTION 1 LE CONSEIL DE L'EUROPE

Conçu comme l'ébauche d'un regroupement des États européens *démocratiques*, mais *dépourvu de pouvoirs importants*, le Conseil de l'Europe est le défenseur vigilant des *droits de l'homme*. L'effondrement de l'Europe de l'Est en fait aujourd'hui le point de mire des États qui se convertissent à la démocratie.

Son siège est à Strasbourg.

A Origines

1. **Une initiative privée** : le congrès du mouvement européen à La Haye en mai 1948 réclame l'institution d'un parlement européen.

2. **Une négociation publique** pour aboutir à un compromis entre les thèses française et anglaise :

a) la France est alors favorable à une assemblée parlementaire élue, statuant à la majorité,

b) la Grande-Bretagne s'en tient à un conseil diplomatique. Le statut du Conseil de l'Europe, signé le 5 mai 1949, constitue ce compromis.

B Composition

Elle est basée sur une commune adhésion des États européens membres aux valeurs démocratiques (parlement élu, État de droit, respect des droits de l'homme).

1. Admission

De 1949 à 1989, le Conseil de l'Europe est passé de 10 à 23 membres comprenant désormais tous les pays d'Europe occidentale, y compris la Finlande (1989). Le Portugal (1976) et l'Espagne (1977) y ont adhéré dès qu'ils ont bénéficié d'institutions démocratiques.

Depuis la dislocation du bloc de l'Est, les pays d'Europe centrale et orientale se sont tournés vers le Conseil de l'Europe pour consolider leur adhésion au régime de démocratie libérale. Après avoir bénéficié du statut d'invité spécial leur permettant de participer aux travaux de l'Assemblée consultative, ils ont tous été admis, y compris les pays Baltes, au Conseil. À leur tour, des États européens issus de l'ex-URSS (Moldavie et Ukraine) ont été admis, la Russie elle-même est devenue, le 28 février 1996, le 39^e membre, les États issus de l'ex-Yougoslavie ont suivi, la Bosnie-Herzégovine étant devenue, le 20 mars 2002, le 44^e membre.

2. Exclusion

En décembre 1969, la Grèce, alors soumise à la dictature, a été contrainte à se retirer du Conseil de l'Europe. Elle y est rentrée en décembre 1974, après son retour à la démocratie. Une sanction analogue a menacé la Turquie entre 1982 et 1986.

C Structure

1. L'Assemblée consultative

C'est une assemblée parlementaire, formée de députés élus, mais

- a) elle n'est pas élue au suffrage direct, mais les sièges attribués à chaque État membre sont normalement pourvus par les parlements nationaux ;
- b) elle n'a qu'une compétence consultative, et transmet ses résolutions au comité des ministres.

2. Le comité des ministres

C'est un organe diplomatique classique formé des ministres des affaires étrangères des États membres et prenant généralement à l'unanimité des recommandations sans valeur obligatoire.

3. Un secrétariat, avec à sa tête, un secrétaire général.

D Activités

1. Dans le domaine proprement **politique**, le Conseil de l'Europe n'a pas exercé une influence profonde, mais l'Assemblée, en discutant de tous les grands problèmes européens, a contribué à la formation d'une opinion publique européenne.

2. Dans le domaine **technique**, le Conseil est à l'origine d'un grand nombre de conventions facilitant les communications, les échanges culturels, développant l'assistance sociale...

3. C'est dans le cadre du Conseil de l'Europe qu'a été signée et mise en œuvre la **Convention européenne des droits de l'homme** (v. *infra*, p. 95). Toutefois, en dehors des mécanismes de contrôle propres à cette Convention, le Conseil s'efforce d'assurer un suivi du respect des droits de l'homme par ses membres, contribuant ainsi à y renforcer le fonctionnement de la démocratie.

● SOUS-SECTION 2 LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET L'UNION EUROPÉENNE

Ce sont la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa, ou Euratom), et la Communauté économique européenne ou Marché commun, aujourd'hui désignée sous le nom de Communauté européenne ; depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, elles sont englobées dans l'Union européenne. Réunissant à l'origine 6 États, elles en regroupent 15, depuis le 1^{er} janvier 1995.

§1 Évolution

Tendant à réaliser à terme l'unification politique de l'Europe, la création des Communautés européennes n'est que le point de départ d'une œuvre de

longue haleine, marquée par des révisions institutionnelles successives, et qui est loin d'être achevée.

A La création des Communautés

1. La création de la CECA

1. L'idée de base

a) *Les buts* : réaliser progressivement l'unification de l'Europe, mettre fin à l'antagonisme franco-allemand, développer la production de charbon et d'acier.

b) *Les moyens* : substituer aux accords entre gouvernements toujours révocables, une *imbrication irréversible des intérêts* sous l'autorité d'institutions disposant de *pouvoirs directs* sur les ressortissants des États membres. Commencer par le domaine du charbon et de l'acier pour atteindre *par contagion* des secteurs de plus en plus nombreux.

2. La réalisation

a) *Note de Robert Schuman*, le 9 mai 1950, proposant son « Plan » aux pays européens.

b) Négociation avec les cinq États ayant accepté le projet aboutissant au *Traité du 18 avril 1951* entré en vigueur le 25 juillet 1952.

c) Objectif : établir progressivement, dans le secteur du charbon et de l'acier, une politique économique commune basée sur la libre concurrence.

2. L'échec de la CED et du projet de Communauté politique européenne

1. La CED

a) *Les buts* : apporter une solution au *réarmement allemand* (v. *infra*, p. 115), faire franchir une étape décisive à l'unification de l'Europe.

b) *Les moyens* : le traité, signé le 27 mai 1952 entre les Six, plaçait la future armée européenne sous l'autorité d'institutions analogues à celles de la CECA.

2. Le projet de Communauté politique européenne

a) *Les objectifs* : coiffer l'armée européenne d'un *gouvernement européen* qui couronnerait l'unification des Six.

b) *Les moyens* : un *projet de traité*, élaboré par l'assemblée de la CED convoquée par anticipation (assemblée *ad hoc*) prévoyait un ensemble complet d'institutions fédérales (1953).

3. **Le rejet du traité de CED** par la France (août 1954) entraîna avec lui l'abandon du projet de Communauté politique européenne.

3. La relance européenne de Messine

1. Les ministres des Six réunis à Messine en juin 1955 décident de poursuivre l'œuvre d'unification européenne en intégrant de nouveaux secteurs d'activité.

2. **Les traités de Rome** (25 mars 1957), créant le Marché commun et l'Euratom, sont l'aboutissement de cette volonté (entrés en vigueur le 14 janvier 1958).

a) *L'objectif du traité CEE* est d'établir progressivement, dans tous les secteurs de l'économie, d'abord l'*union douanière*, qui implique la suppression des droits de douane et taxes d'effet équivalent entre les membres et l'établissement d'un tarif extérieur commun, puis l'*union économique*, qui implique la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, le respect des règles de concurrence et l'adoption de politiques communes dans différents domaines, à commencer par le secteur agricole.

b) *L'objectif du traité Euratom* est d'élaborer, dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, une politique commune garantissant la sécurité des approvisionnements, la diffusion des connaissances et la sécurité des installations.

B Du traité de Rome à l'Acte unique européen

Le traité de Rome étant un traité-cadre, les principes qu'il pose ont été mis en œuvre par les institutions communautaires dans le domaine économique. Des efforts ont par ailleurs été entrepris pour jeter les bases d'une union politique. En 1986, a été signé l'Acte unique européen pour accélérer l'action des Communautés dans ces deux directions.

1. Dans le domaine économique

En vertu du traité de Rome, ont ainsi été mises en œuvre :

- une **union douanière** (libre circulation des marchandises entre États membres et tarif douanier extérieur commun), en 1968 ;
- la **libre circulation des travailleurs** (salariés), depuis 1968, et la liberté d'établissement (agriculteurs, commerçants, professions libérales), progressivement ;
- une politique agricole commune (Pac) complexe, depuis 1962 ;
- une **politique de coopération** avec les pays en voie de développement (conventions de Lomé, la quatrième ayant été signée en 1989 suivie d'un accord signé à Cotonou le 23 juin 2000).

2. Dans le domaine politique

1. Plusieurs tentatives globales d'**union politique**, jugées par les uns trop supranationales et par les autres pas assez, ont échoué :

- le *plan Fouchet*, d'inspiration gaulliste (Europe confédérale), a été rejeté en avril 1962 par nos partenaires qui y voyaient le germe d'une désagrégation des communautés existantes ;
- la décision de principe a été prise, au « sommet » de Paris de novembre 1972, de réaliser d'ici à 1980 une *Union européenne*, de type confédéral, mais le *rapport Tindemans* qui préparait sa mise en œuvre a pratiquement été enterré en novembre 1976 ;
- le Parlement européen a adopté, le 14 février 1984, un projet de *traité d'Union européenne*, sur la base du *rapport Spinelli*. Le projet très audacieux, mais sans valeur juridique positive, englobait l'action communautaire et la coopération politique dans une union préfédérale.

2. Un mécanisme plus modeste de **coopération politique** dans le domaine de la *politique étrangère* a été mis sur pieds depuis 1970. Il permet aux ministres des affaires étrangères et à leurs suppléants, ainsi qu'aux membres du Conseil européen, de se concerter et d'adopter des positions communes à l'unanimité.

3. L'Acte unique européen signé en février 1986 :

- a renforcé l'efficacité des procédures communautaires pour permettre d'achever, au 1^{er} janvier 1993, par l'harmonisation des législations, la mise en œuvre du grand marché intérieur, premier pas vers l'union économique ;
- il a d'autre part officialisé les mécanismes de la coopération politique dans le domaine de la politique étrangère.

C'est au cours de cette période que les Communautés composées initialement de la France, l'Allemagne fédérale, l'Italie et les trois pays du Benelux se sont élargies, en 1973 à la Grande-Bretagne, au Danemark et à l'Irlande, en 1981 à la Grèce et en 1986 à l'Espagne et au Portugal.

C Vers l'Union européenne

Les progrès de la construction européenne se manifestent tant dans le domaine de l'approfondissement que dans celui de l'élargissement

1. L'approfondissement

Il est exprimé par la révision successive des traités, mais résulte surtout des nouvelles politiques mises en œuvre par l'Union européenne.

1. Les révisions des traités

- En vue de réaliser une union monétaire et de renforcer l'union politique, un nouveau traité est signé à **Maastricht**, le 7 février 1992 ; il est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993.
- Pour adapter l'Union européenne aux futurs élargissements, une nouvelle révision aboutit à la signature du traité d'**Amsterdam**, le 2 octobre 1997, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999.
- Ce dernier n'ayant pas été en mesure de régler certaines des réformes institutionnelles attendues (pondération des votes au Conseil, composition de la Commission...) le sujet a été repris par le traité de **Nice**, adopté laborieusement le 11 décembre 2000.
- Une réforme plus ambitieuse est d'ores et déjà programmée pour 2004. Pour préparer la nouvelle conférence intergouvernementale qui devra l'adopter, a été constituée une « **convention** », c'est-à-dire une assemblée temporaire représentative des États, mais aussi des parlements européens et nationaux, ainsi que de la Commission, chargée de faire des propositions à ladite CIG.

2. Les politiques nouvelles

L'Union européenne est un ensemble assez hétérogène, dépourvu en principe de personnalité juridique, composé des communautés (dont relève l'Union économique et monétaire) et de politiques de coopération en matière de sécurité extérieure et intérieure

a) L'Union économique et monétaire: la création de l'euro

- le traité de Maastricht décide la création d'une Union économique et monétaire au plus tard le 1^{er} janvier 1999 entre les États qui répondent aux critères qu'il fixe.
- la monnaie unique — l'euro — est effectivement mise en place, le 2 mai 1998, entre 11 États membres, avec une Banque centrale européenne siégeant à Francfort ; après l'accession de la Grèce, seuls la Grande Bretagne, le Danemark et la Suède restent encore en dehors.

b) de la PESC (Politique étrangère et de sécurité commune) à la PESD (Politique européenne commune en matière de sécurité et de défense).

Le traité de Maastricht a repris sous l'appellation de PESC les mécanismes de la **coopération politique** fonctionnant depuis 1970, améliorés à Amsterdam par la création d'un Haut représentant de la PESC « monsieur PESC ». Officiellement destinée à s'élargir aux problèmes de **sécurité, voire de défense**, cette extension ne commence à être mise en œuvre qu'à partir de 1999 sous la nouvelle appellation de PESD (cf. *infra*, p. 118).

c) la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

(JAI): d'après le traité d'Amsterdam, une partie de ce domaine — la circulation des personnes, l'immigration — doit être communautarisée, l'autre partie — coopération policière et judiciaire — restant soumise au régime de la coopération intergouvernementale. La lutte contre le terrorisme lui confère une importance renforcée.

2. L'élargissement

Une première vague d'élargissement, concernant les pays de l'AELE, a été opérée en 1995. Une seconde vague, concernant surtout les PECO, est en cours.

1. L'adhésion des pays de l'AELE

- **L'AELE** (Association européenne de libre échange) est un groupement d'États très souple, constitué en 1960 autour de la Grande-Bretagne pour réaliser entre eux une simple zone de libre échange (suppression des barrières douanières entre eux sans tarif douanier commun vers l'extérieur). Privée de la Grande-Bretagne, du Danemark et du Portugal, du fait de leur entrée dans la CEE, elle se composait en 1990 de l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse.

- Signataires depuis 1972 d'accords de libre échange avec la CEE, les pays de l'AELE ont signé avec elle, le 2 mai 1992, un accord entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, créant un *Espace économique européen (EEE)* dans lequel s'applique l'ensemble des règles communautaires assurant l'égalité des conditions de concurrence (non ratifié par la Suisse).

- Mais dès le début de 1993, l'Autriche, la Suède, la Finlande et la Norvège ont entamé des négociations pour adhérer aux Communautés (et, plus largement, à l'Union européenne), elles ont abouti, pour les trois premières citées, à des traités d'adhésion signés en mars 1994 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1995 (par référendum, le peuple norvégien l'a rejeté).

2. L'élargissement aux PECO

- Les candidatures : outre les pays méditerranéens — la Turquie, candidate depuis 1987, mais considérée comme n'étant pas encore prête, Chypre, toujours divisée, et Malte, hésitante — il s'agit des pays de l'ex-Europe de l'Est — les PECO — qui doivent transformer leur régime d'économie planifiée en régime d'économie libérale et rattraper un retard économique considérable.

- L'État des procédures. Une fois le principe de leur vocation à adhérer admis, en 1993, et une importante assistance mise en place par l'UE en 1994 (« stratégie de préadhésion »), les négociations ont été ouvertes, en

avril 1998 avec 5 PECO (Pologne, Hongrie, R. tchèque, Slovaquie, Estonie) et Chypre ; puis en février 2000, avec 5 autres PECO (Bulgarie, Lettonie, Lituanie, Roumanie et Slovaquie) et Malte. Elles partent d'une comparaison entre les législations de chaque candidat et celle de la communauté (« l'acquis communautaire ») et s'efforcent de réduire les différences en acceptant les inévitables dérogations temporaires. Elles devront être achevées et les adhésions entrer en vigueur en 2004.

D'ici là devait être réglée l'**adaptation des institutions** de l'Union à cette extension considérable du nombre de ses membres, ce qui a été l'objet du traité de Nice en décembre 2000.

§2 Structure

Non seulement les organes de chacune des trois Communautés sont analogues, mais deux d'entre eux, l'Assemblée et la Cour de justice sont, de par les traités de Rome, **communs** aux trois Communautés. La *fusion* des deux autres — les « exécutifs » — est entrée en vigueur en juillet 1967. Elle laisse subsister, pour le moment, les 3 communautés, de sorte que les *pouvoirs* d'un même organe peuvent être *différents* selon qu'il agit pour le compte de l'une ou l'autre des communautés. Toutefois, la CECA, dont le traité était conclu pour cinquante ans, disparaît en juillet 2002 et se fond dans la « Communauté européenne ». En matière de PESG et de sécurité intérieure, le Conseil de l'Union joue un rôle prépondérant, et sans contrôle de la Cour de justice.

A Les exécutifs

Dans chaque Communauté existent deux organes moteurs :

a) *Le Conseil des ministres* désormais appelé Conseil de l'Union, organe *classique* composé des ministres des affaires étrangères des pays membres, chargé de *concilier les intérêts nationaux* ; il peut réunir les ministres d'autres départements, en fonction des affaires étudiées ; il statue le plus souvent à la majorité pondérée des voix ; les affaires courantes sont du ressort du *Comité des représentants permanents*, ou COREPER. Depuis 1975, les chefs d'États ou de gouvernements des États se réunissent au moins deux fois par an pour activer la construction européenne : c'est le **Conseil européen**.

La présidence des conseils est assurée, à tour de rôle, par un État membre désigné pour six mois.

b) *La Commission* succédant à la haute autorité de la CECA et aux Commissions du Marché commun et de l'Euratom, organe *représentatif des*

intérêts des Communautés et composé actuellement de 20 commissaires nommés par les gouvernements mais indépendants d'eux. Elle siège à Bruxelles, avec certains services à Luxembourg.

B Le Parlement européen

Organe parlementaire, l'Assemblée a pris le nom de Parlement européen, consacré par l'Acte unique. Elle siège à Strasbourg.

1. Composition

Initialement formé de délégations désignées par les parlements nationaux, il est, depuis 1979 (suivant une décision de principe adoptée en décembre 1974) élu au *suffrage universel direct* ; aujourd'hui 626 sièges, répartis selon l'importance pondérée des États, chacun d'eux restant provisoirement maître de sa procédure électorale.

2. Pouvoirs

Ils ont été progressivement accrus :

a) *en matière législative* le Parlement européen participe au processus décisionnel par la voie de la consultation, de la concertation, de la coopération ou de la codécision ;

b) *un pouvoir de contrôle* sur l'activité de la commission et celle du conseil, sanctionné, pour la première seulement, par la possibilité de voter la *censure* ; c'est la menace d'un tel vote qui a amené la Commission présidée par Jacques Santer, le 16 mars 1999, à démissionner ;

c) *un pouvoir budgétaire* accru depuis 1975, lui permettant de décider de certaines dépenses (dites non obligatoires).

C La Cour de justice

1. Composition

15 juges et 6 avocats généraux désignés pour 6 ans par les États membres.

2. Compétence

Chargée de faire respecter les dispositions des traités constitutifs, la Cour statue sur recours des États membres, des organes exécutifs des Communautés, des juridictions nationales et même des personnes privées.

3. **Un tribunal de première instance** a été créé en octobre 1988 pour désencombrer la Cour. Formé de 15 juges, il est compétent pour le contentieux des fonctionnaires communautaires et la plupart des requêtes individuelles.

Cour et tribunal siègent à Luxembourg.

§3 Le droit communautaire

A Éléments

Il comprend :

1. **Le droit originaire** : les traités — de Paris et de Rome — qui ont créé les Communautés et ceux qui les ont révisés.

2. **Le droit dérivé**, adopté par les institutions (commission, conseil et Parlement) :

a) dans l'ordre communautaire interne (États membres) ce sont des règlements, décisions ou directives ;

b) vers l'extérieur, ce sont des conventions conclues avec des États non membres.

B Valeur juridique

Le droit communautaire est obligatoire, supérieur au droit interne (primauté) et certains de ses éléments (notamment les règlements) sont en outre directement applicables.

● SOUS-SECTION 3 DE LA CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (CSCE) À L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)

Conçue à l'origine comme un *instrument diplomatique* de coopération susceptible de favoriser la *détente entre les deux blocs*, elle *s'institutionnalise* après la disparition du bloc oriental pour devenir une véritable *organisation pan européenne*.

A Évolution

1. À l'origine, une proposition soviétique tendant à consolider le statu quo territorial résultant de la guerre. Les occidentaux y joignent la perspective de la coopération. Une conférence diplomatique s'ouvre à Helsinki en juillet 1973 et se terminera dans la même ville le 1^{er} août 1975 avec l'adoption de **l'Acte final de la conférence d'Helsinki**.

2. Bien que l'Acte final ne soit pas un traité, mais plutôt un instrument de programmation politique, il est constamment invoqué, notamment lors des trois conférences ultérieures d'évaluation des suites de la CSCE comme

un instrument de pression pour développer le respect des droits de l'homme dans les pays de l'Europe de l'Est.

3. Avec l'effondrement du bloc oriental, la CSCE apparaît comme le cadre tout désigné pour assurer la paix et développer la coopération entre tous les pays européens. Une conférence au sommet de la CSCE a lieu à Paris les 20 et 21 novembre 1990 ; elle adopte la *Charte de Paris pour une nouvelle Europe* qui décide d'institutionnaliser la CSCE. En décembre 1994, elle prend le nom **d'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE)** ; elle ne possède cependant toujours pas de personnalité juridique.

B Composition

Tous les États européens, y compris l'URSS, plus les États-Unis et le Canada. Au total 35 États après l'unification de l'Allemagne et l'adhésion de l'Albanie. Mais l'éclatement de l'URSS, de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie ont porté ce nombre à 55, après l'admission de l'Andorre, le 25 avril 1996.

C Rôle

La CSCE et son Acte final comportaient trois « corbeilles », c'est-à-dire trois axes de coopération qui peuvent, aujourd'hui encore, déterminer le domaine d'activité de l'OSCE :

a) *La sécurité* Elle comporte deux aspects :

– **la sécurité militaire** : il s'agit de la maîtrise des armements (ainsi le Traité sur la réduction des forces conventionnelles en Europe, dit FCE, adopté en 1990 et révisé en 1999) et du renforcement des mesures de confiance et de sécurité, dites MCS.

– **la sécurité coopérative** : c'est-à-dire l'ensemble des mesures non contraignantes **tendant au maintien de la paix**, tant en vue de la prévention des conflits que de leur règlement pacifique. Son action multiforme (missions d'observation, de conciliation,...) s'exerce principalement en Europe centrale et orientale (Arménie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo...), y compris dans certains conflits « internes » (Tchéchénie...) et intègre la prise en considération de la dimension humaine. (organisation d'élections...)

b) *La coopération économique* Favorisée par la conversion des pays de l'Europe de l'Est à l'économie de marché, elle est toutefois réduite du fait du rôle prépondérant d'autres enceintes (communauté européenne...)

c) *La « dimension humaine »* : respect des droits de l'homme et des minorités (création, en 1992, d'un Haut commissaire aux minorités), protection de l'environnement et du patrimoine culturel.

Mais l'OSCE est une organisation de coopération classique qui ne prend ses décisions qu'à l'unanimité.

D Structures

1. Avant la charte de Paris, seules se réunissaient *épisodiquement* des conférences *diplomatiques* d'évaluation des suites de la CSCE (à Belgrade en 1977-1978, à Madrid en 1981-1983 et à Vienne en 1986-1989) et quelques autres à objet spécialisé.

2. Elles se sont, depuis, *multipliées*. On peut distinguer, principalement :

- Les organes délibérants ; ils se réunissent à différents niveaux et suivent un rythme plus ou moins espacé.
 - Les conférences des chefs d'État et de gouvernement se réunissent en principe, tous les deux ans.
 - Les ministres des affaires étrangères se réunissent en conseil au moins une fois par an.
 - Le Conseil supérieur (ex-Comité de hauts fonctionnaires) se réunit au moins trois fois par an.
 - Le Conseil permanent se réunit chaque semaine à Vienne au niveau des représentants permanents.
 - Un Forum pour la coopération en matière de sécurité a été institué en 1992.
- Les organes d'information, d'administration et de contrôle ; ils comprennent, sous l'autorité d'un secrétaire général (à Vienne), un Centre de prévention des conflits (à Vienne), et un Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (à Varsovie). Un haut commissaire pour les minorités nationales a été créé en 1992.
- Une assemblée parlementaire consultative.
- Dans l'avenir, une Cour de conciliation et d'arbitrage (à Genève).

3. Rôle

Il est essentiellement politique, soit que l'institution parvienne à atténuer les antagonismes entre ses membres, soit qu'elle unisse leurs efforts contre les adversaires extérieurs (Israël).

§3 L'Organisation de la Conférence islamique (OCI)

1. Origine

- Constat par les principaux hommes d'État musulmans de l'incapacité de la Ligue arabe à régler le problème palestinien.
- Une charte adoptée en mars 1972 à Djeddah.

2. Rôle et composition

- L'OCI est basée sur une solidarité religieuse — l'appartenance à l'Islam — qu'il s'agit de renforcer.
- Peuvent en faire partie les États dont la population est — en principe — en majorité musulmane ; actuellement 57 membres, dont l'OLP.

3. Structure

- Une Conférence des rois, chefs d'États et de gouvernements se réunit en principe tous les trois ans (la dernière s'est tenue à Doha en décembre 2000).
- Une Conférence des ministres des affaires étrangères se réunit au moins une fois par an.
- Nombreux organes subsidiaires. Siège à Djeddah.

§4 Les organisations africaines

L'Afrique a connu, dans les années qui ont suivi la décolonisation, un foisonnement d'organisations politiques sur des bases soit régionales (ainsi le *Conseil de l'entente* ou l'*Union des États de l'Afrique centrale*), soit linguistiques (ainsi l'*Union africaine* et *malgache*), soit idéologiques (ainsi le *groupe de Casablanca*, progressiste, et *celui de Monrovia*, libéral) ; elles ont progressivement disparu avec l'avènement de l'Organisation de l'Unité africaine. Depuis, les regroupements se sont à nouveau multipliés, mais cette fois dans le domaine économique.

A L'Organisation de l'Unité africaine (OUA)

1. Origine et composition

Basée sur une charte adoptée à Addis Abbaba le 28 mai 1963, l'OUA comprend pratiquement tous les États africains (53 en 1998, après l'admission

de la Namibie et de l'Afrique du sud), l'admission du Sahara occidental en 1982, contestée par le Maroc, ayant cependant déclenché une grave crise, le Maroc ayant, depuis 1984, suspendu sa participation.

2. Objectifs

Intensifier la coopération interafricaine et éliminer les derniers vestiges du colonialisme en Afrique.

3. Institutions

- a) Une Conférence annuelle des chefs d'États et de gouvernements statuant à la majorité des 2/3.
- b) Un conseil des ministres, organe de préparation et d'exécution de la Conférence.
- c) Un secrétariat permanent, siégeant à Addis Abbaba.

Avant la fin de 2002, l'OUA devait être transformée en **Union africaine**, orientée vers l'intégration économique de l'Afrique sur le modèle de l'Union européenne, suivant une décision adoptée le 11 juillet 2000 et formellement entrée en vigueur le 26 mai 2001.

B Les regroupements économiques

Leur multiplicité, le fait que les mêmes États participent souvent à plusieurs organisations, ne témoignent guère en faveur de leur efficacité. On citera :

- la *Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)* fonctionne depuis 1977 entre 15 — depuis le retrait de la Mauritanie en 2001 — membres, sous l'influence prépondérante du Nigeria (siège à Lagos) ;
- La *Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)*, nouveau nom de la *Conférence sur la coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC)* créée en 1979, mais vivifiée en 1994 par l'entrée de l'Afrique du sud (14 membres, siège à Gaborone) ;
- le COMESA (Marché commun de l'Afrique australe et orientale) relancé en 1994 entre 21 membres (siège à Lusaka) ;
- La *Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC)* née en 1983, regroupe 11 membres
- La *Communauté économique et monétaire en Afrique centrale (CEMAC)* a succédé en 1998 à l'Union douanier et économique de l'Afrique centrale (UPEAC) ; 6 membres.
- l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) relancée en 1994 entre 8 États francophones ;

– une *Communauté des États sahélo-saharien*, de 6 membres, a été créée à Tripoli en février 1998 ; 16 États membres en 2002

– enfin, l'*Union du Maghreb arabe*, créée en 1989 avec des objectifs d'unification politique, est perturbée par la situation de la Lybie et la tension entre l'Algérie et le Maroc (Autres membres: la Tunisie et la Mauritanie).

§5 Les organisations de coopération en Asie et dans le Pacifique

La situation géopolitique de cette région n'a permis que des regroupements fragmentaires. Parmi eux, on citera :

– la Commission du Pacifique Sud, créée en 1947, et passée, avec la décolonisation, de 5 à 22 membres et s'appelle, depuis 1948, **Communauté du Pacifique** ;

– l'**Association des nations du Sud-Est asiatique** (ANASE ou ASEAN) ; créée en 1967, cette organisation, qui regroupe les nouveaux pays industrialisés d'Asie du Sud-Est (10 membres, plus 3 observateurs — Chine, Japon et Corée du Sud — ayant vocation à adhérer), doit à sa composition de faciliter une coopération étendue entre ses membres, mais aussi d'exercer une influence politique sensible dans la région ;

– le **Forum du Pacifique Sud**, créé en 1971, développe une coopération active entre seize États insulaires ;

– au Moyen-Orient, il faut citer le **Conseil de coopération du Golfe**, constitué en 1981 autour de l'Arabie Saoudite entre les six États riverains du golfe Persique pour contenir la révolution iranienne et, plus largement, assurer leur sécurité.

■ Titre III

La place des personnes privées dans la société interétatique

● CHAPITRE I

L'individu

En principe l'individu ne relève pas directement du droit international qui ne s'applique à lui que par le relais du droit interne. Il existe cependant des exceptions.

● SECTION 1

L'INDIVIDU RELÈVE EN PRINCIPE DU DROIT INTERNE

§1 Situation des individus ayant une nationalité

C'est la situation normale.

A Situation des nationaux en territoire national (ex. : Français en France).

1. Elle est **régie** :

a) par les règles de droit interne ;

b) par les traités les concernant, régulièrement ratifiés et publiés (ex. : conventions de l'OIT sur le statut des travailleurs).

2. Elle n'est **protégée** que par les tribunaux internes.

B Situation des nationaux en territoire étranger (ex. : Français en Espagne).

1. Ils sont **soumis** :

a) au droit interne de l'État territorial ;

b) aux traités conclus entre leur État national et l'État territorial et les concernant (ex. : traités d'établissement) ;

c) aux règles du droit coutumier international relatives au statut des étrangers.

2. Ils peuvent bénéficier de la **protection diplomatique**, c'est-à-dire de l'intervention faite par leur État national auprès de l'État territorial pour que celui-ci respecte ses obligations internationales les concernant (cf. *La responsabilité internationale, supra*, p. 54).

§2 Situation des apatrides et des réfugiés

A Les apatrides

- Ce sont des individus *dépourvus de nationalité*, et dès lors de tous les droits reconnus par voie conventionnelle aux ressortissants des États signataires.
- Juridiquement ils sont *soumis à la loi de l'État sur le territoire duquel ils résident*. Une convention du 28 septembre 1954 impose à cet État, s'il en est signataire, de leur assurer un traitement d'étranger privilégié. Une autre convention, du 30 août 1961, sur la réduction des cas d'apatridie, impose aux signataires — peu nombreux — de leur octroyer, sous certaines conditions, leur nationalité.

B Les réfugiés

1. Notion

Ce sont des individus qui, sans être juridiquement privés de nationalité, ont fui leur pays pour des raisons politiques, et sont *privés de protection diplomatique*. On les distingue généralement des *personnes déplacées* qui, ayant dû fuir leur domicile, restent sur leur territoire national.

2. Situation matérielle et politique

Des vagues de réfugiés ont déferlé dans le monde à la suite de guerres, de guerres civiles, de persécution ou de détresse économique. Des *institutions internationales* ont été créées pour assurer leur protection matérielle (au niveau universel, successivement l'UNHCR, puis l'Organisation internationale des réfugiés (OIR) et enfin le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, et l'UNRWA pour les réfugiés palestiniens).

Le problème politique majeur est de trouver des États qui acceptent de leur accorder *l'asile territorial*. Face à l'afflux de réfugiés (notamment les « *boat people* » qui fuient en bateau les pays du sud-est asiatique), les États tendent

à refuser l'asile à ceux qui fuient les difficultés économiques et non la persécution politique.

3. **Juridiquement**, les réfugiés sont, comme les apatrides, soumis à la loi de l'État sur le territoire duquel ils résident. La convention du 28 juillet 1951 (modifiée en 1967) leur accorde un traitement d'étranger privilégié et interdit à l'État d'asile de les expulser vers l'État qu'ils ont fui. En France, un Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) statue, avec appel devant une commission de recours, sur les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

● SECTION 2

CAS EXCEPTIONNELS OÙ L'INDIVIDU RELÈVE DU DROIT INTERNATIONAL

§1 La protection de certaines catégories d'individus par des mécanismes internationaux

Les individus sont protégés par le droit international lorsque :

- a) des *conventions* en vigueur règlent leur situation,
- b) des *organismes internationaux* leur garantissent l'application de ces conventions.

Ces conditions se trouvent, ou se sont trouvées réunies dans les cas suivants :

A Les minorités

1. La protection des minorités au temps de la SDN

- a) *Sources du régime* : un certain nombre de *traités* imposés au lendemain de la guerre par les puissances victorieuses à certains États multinationaux.
- b) *Contenu du régime* : l'engagement, par l'État multinational, de garantir les *libertés essentielles des individus* appartenant à la minorité, et les *particularismes*, notamment culturels, de la *communauté minoritaire*.
- c) *Garanties du régime* : l'examen des situations litigieuses par le *conseil de la SDN*, saisi par un de ses membres ou invité à se réunir par des minorités pétitionnaires, et le recours à la CPJ.

2. La situation actuelle des minorités

- a) En règle générale, les minorités sont soumises à la seule autorité du gouvernement local et ne relèvent du droit international que par le biais de la protection des droits de l'homme (cf. *infra*, C), sous l'angle du prin-

cipe de non-discrimination, ou par certaines conventions (de 1966 contre la discrimination raciale ou de 1960 contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement). Tout au plus, une Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques a-t-elle été adoptée par l'ONU le 18 décembre 1992.

b) **Les traités de paix en 1947** se sont contentés d'obliger les États vaincus à respecter les libertés individuelles de leurs ressortissants, *sans garanties particulières*. Seule la minorité autrichienne du *Trentin-Haut-Adige* a fait l'objet d'un accord international (accord Gruber de Gasperi du 5 sept. 1946, confirmé en 1969).

c) Face aux risques nouveaux d'affrontements résultant de l'implantation de nombreuses minorités en Europe, le Conseil de l'Europe et la CSCE se préoccupent de leur sort en adoptant des textes normatifs (ex. : Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, 1992, Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités, du 10 novembre 1994) ou en prenant des mesures préventives (création, en 1992, d'un Haut commissaire pour les minorités nationales par la CSCE). Une *Conférence sur la stabilité en Europe* s'est réunie en mai 1994, puis en mars 1995, sous l'égide de l'Union européenne, pour favoriser la conclusion d'accords bilatéraux réglant la situation des minorités entre les États concernés.

d) Dans un contexte politique exceptionnel, une action internationale a été menée en avril 1991 pour protéger *les Kurdes contre le gouvernement irakien* ; et c'est pour protéger la minorité albanaise de Serbie qu'une action coercitive a été menée par l'OTAN en mars-juin 1999 au Kosovo (cf. *infra*, p. 114).

B Les populations des territoires sous mandat et sous tutelle Voir *infra*, p. 125

C La protection des droits de l'homme

1. **Au plan universel**, l'individu en tant qu'homme est l'objet d'une **Déclaration universelle des droits de l'homme** adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1948, qui reconnaît à tous les hommes un certain nombre de libertés. Mais :

- a) cette déclaration n'est qu'une recommandation sans valeur positive ;
- b) elle n'est assortie d'*aucun mécanisme* garantissant son application.

Cette déclaration a été complétée par deux **pactes**, l'un relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'autre relatif aux droits civils et politiques, adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 1966.

- Depuis 1976, ces pactes ont *valeur obligatoire* pour les États contractants.
- Un Comité des droits de l'homme mis en place en 1979 exerce *un certain contrôle* sur l'exécution du deuxième de ces pactes.

S'y ajoutent de nombreuses conventions, dans des domaines plus ou moins spécifiques [contre le génocide (1948), la discrimination raciale (1966), la torture (1984), ou celle sur les droits de l'enfant (1989)...], certaines d'entre elles assorties d'un certain mécanisme de contrôle.

Il résulte de tous ces instruments un véritable fonds commun de **principes coutumiers** protégeant, mais sans garantie d'application, les libertés essentielles.

Par ailleurs, la **Commission des droits de l'homme** des Nations unies, assistée de sa sous-commission de lutte contre les discriminations raciales et la protection des minorités, examine, depuis 1967-1970, les violations des droits de l'homme dont elle est saisie, sans référence à un instrument conventionnel déterminé. Un poste de **Haut commissaire aux droits de l'homme** a été créé par l'Assemblée générale en 1993.

2. **Au plan européen, la Convention européenne des droits de l'homme** adoptée le 4 novembre 1950 par les États membres du Conseil de l'Europe est en vigueur depuis 1953 et s'applique aujourd'hui à tous les membres du Conseil de l'Europe depuis que la France, en mai 1974, et la Suisse, en décembre 1987, l'ont ratifiée (l'adhésion à la Convention est une condition préalable exigée des nouveaux membres du Conseil de l'Europe). Elle :

a) Constitue un **texte de droit positif** imposant aux États signataires de respecter les libertés individuelles qu'il définit ; ces libertés ont été élargies par divers protocoles qui s'imposent aux États que les ont ratifiés.

b) Le **contrôle** du respect de ces libertés était assuré par une **Commission européenne des droits de l'homme** qui filtrait les requêtes, puis, selon les cas, par la **Cour européenne des droits de l'homme** ou par le **Comité des ministres** du Conseil de l'Europe (tous ces organismes siégeant à Strasbourg). La Commission pouvait être saisie par les États membres ou par des **recours individuels** contre tout État signataire ayant accepté, par une déclaration spéciale, le principe de ces recours individuels ; la France avait fait cette déclaration le 2 octobre 1981.

c) Un protocole — **le protocole 11** — adopté le 11 mai 1994 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998, a bouleversé ce schéma. **La Commis-**

sion est supprimée. C'est la Cour seule désormais qui examine tous les recours, étatiques ou individuels, sans que les États signataires aient la faculté d'en refuser le principe.

Une **Charte sociale européenne**, signée le 18 octobre 1961, entrée en vigueur depuis 1965, complète, dans le domaine des droits économiques et sociaux, le panorama des droits protégés, mais sans mécanisme de contrôle juridictionnel ; et un Commissaire aux droits de l'homme a été créé en mai 1999 par le Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, dans le cadre paneuropéen de l'**OSCE**, l'Acte final d'Helsinki et les textes récents sur la *dimension humaine de l'OSCE* définissent les libertés fondamentales dont ils entendent renforcer le contrôle.

Enfin, dans le cadre de l'Union européenne, une **Charte des droits fondamentaux** a été « proclamée » par le Conseil européen de Nice, le 11 décembre 2000.

3. **D'autres systèmes régionaux** fonctionnent en Amérique, avec la *convention interaméricaine* du 22 novembre 1969, entrée en vigueur en 1978, ou en Afrique, avec la *charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, signée le 27 juin 1981, et entrée en vigueur en 1986.

D L'accès de l'individu aux juridictions internationales

En opposition à la CIJ devant laquelle l'individu *n'a pas accès*, certains tribunaux internationaux sont ouverts aux recours individuels ; en dehors de la Cour européenne des droits de l'homme, précitée, on retiendra :

1. **Les tribunaux administratifs internationaux**, comme celui de l'ONU, statuent sur les litiges relatifs à la situation des *fonctionnaires des organisations internationales*.

2. **La Cour de justice et le tribunal de première instance des Communautés européennes** connaissent des recours des *personnes privées contre les décisions des organes communautaires* les concernant (cf. *supra*, p. 82).

§2 La répression de certains actes individuels par des mécanismes internationaux

Elle suppose :

- des conventions ou des règles coutumières en vigueur réprimant certaines activités (le droit pénal international) ;*
- des instances internationales appliquant ces conventions aux individus qui ont commis les actes interdits.*

Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis au cours de la Seconde Guerre mondiale ont ainsi été réprimés par le Tribunal international de Nuremberg en 1946.

Depuis,

• **Le droit pénal international** s'est développé : à côté de plusieurs conventions qui répriment les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité (notamment les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 complétées par les deux protocoles du 8 juin 1977 sur le droit humanitaire, et la convention du 9 décembre 1948 sur la répression du génocide), la Commission du droit international a adopté en 1996 un projet de codification des « *crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* ».

• Deux **tribunaux internationaux** spéciaux ont été créés par le Conseil de sécurité des Nations unies, l'un, en mai 1993, pour juger les personnes responsables de violations graves du droit humanitaire **en Yougoslavie**, l'autre, en novembre 1994, pour réprimer les crimes analogues commis **au Rwanda**.

Enfin, a été adoptée à Rome, le 17 juillet 1998, une convention créant une **Cour pénale internationale permanente**. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Désormais, et pour les faits postérieurs à cette date, elle est compétente pour juger, subsidiairement aux juridictions nationales, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis par des individus ressortissant d'États signataires ou sur leur territoire.

§3 Les organisations non gouvernementales (ONG)

Ce sont des associations ou des fédérations d'associations poursuivant un but d'intérêt général (à l'exception de l'ordre d'un seul État, ainsi que dans le domaine politique, syndical ou corporatif, ou culturel ou humanitaire).

Les personnes morales

Elles sont juridiquement *dans la même situation que les individus*, mais l'activité exercée par certaines d'entre elles en dehors du cadre étatique pose des problèmes particuliers, que cette activité soit lucrative (entreprises multinationales) ou non (organisations non gouvernementales).

§1 Les entreprises multinationales

Ce sont de grosses entreprises, ou groupes d'entreprises, exerçant leur *activité dans plusieurs pays* (ex. : automobile, pétrole, produits chimiques...) et susceptibles par leur puissance financière de peser sur les relations économiques internationales. Juridiquement elle revêtent la forme de sociétés par actions, la société d'origine (société mère) *contrôlant*, du fait de sa participation à leur capital, *un réseau de filiales*; chaque société (mère ou filiale) *ne relève cependant que de l'État dont elle a la nationalité*, de sorte qu'il ne peut appréhender qu'une fraction de l'activité de l'entreprise.

1. **L'État d'origine** (généralement État national de la société mère) tire de l'exportation de ses capitaux et de ses techniciens une influence économique et politique internationale (cas des USA) mais aussi un risque économique (inflation, chômage) et juridique (difficulté d'assurer la protection diplomatique des filiales qui ont acquis la nationalité de l'État d'implantation).

2. **L'État d'implantation** (généralement État national des filiales) bénéficie de l'apport de capitaux et de techniques et de la demande de main-d'œuvre, mais peut subir des inconvénients économiques (octroi de privilèges excessifs, développement de secteurs d'activité immédiatement rentables au détriment de secteurs plus utiles, évasion fiscale) ou politiques (pression exercée par l'entreprise sur le pouvoir local).

Plusieurs tentatives, assez peu efficaces, sont faites pour contrôler l'action des entreprises multinationales, notamment dans le cadre de l'OCDE (Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales) et de l'ONU (code de conduite des sociétés transnationales).

§2 Les organisations non gouvernementales (ONG)

Ce sont des associations, ou des fédérations d'associations, poursuivant un but d'intérêt général dépassant le cadre d'un seul État, aussi bien dans le domaine politique, syndical ou corporatif que culturel ou humanitaire.

1. Régime général

a) Chaque ONG est *rattachée par son siège à un État donné* qui exerce sur elle un contrôle plus ou moins étendu ;

b) Les ONG jugées les plus importantes pour leur rôle international peuvent être dotées d'un « *statut consultatif* » auprès de l'ONU (Conseil économique et social) ou d'autres organisations internationales (le Conseil de l'Europe a adopté, le 24 avril 1986, une convention sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG) ; elles sont ainsi associées, pour ce qui les concerne, à l'activité de ces organisations intergouvernementales (ainsi les rapports d'Amnesty International sont étudiés par la Commission des droits de l'homme des Nations unies) ; le rôle des *ONG humanitaires* (Médecins sans frontières...) pour venir en aide aux populations victimes de troubles graves se développe au point qu'on tend à leur reconnaître un *devoir d'ingérence* auprès des États affectés. De plus en plus souvent, elles jouent un rôle de groupe de pression auprès des États lorsqu'ils se réunissent en grandes conférences internationales afin de promouvoir les intérêts qu'elles défendent (ainsi lors du Sommet de Rio sur l'environnement en juin 1992 — cf. *infra* p. 139 — ou lors de la conférence de Rome ayant abouti, en juillet 1998, à la création de la Cour pénale internationale — cf. *supra* p. 97 —).

2. Cas particulier : la Croix-Rouge internationale

a) Son activité — faire respecter et promouvoir le *droit humanitaire* en temps de guerre, internationale ou civile, par les gouvernants, — est *reconnue par des conventions internationales* (conventions de Genève, 1949, et protocoles additionnels de 1977).

b) Sa structure est celle d'une *association de droit suisse* dirigée par un comité composé de 25 citoyens helvétiques, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Seconde partie

L'action internationale

Les États, directement ou dans le cadre d'organisations internationales, s'efforcent, par des institutions appropriées, d'atteindre certains objectifs communs. Les plus importants, qui feront l'objet des chapitres qui suivent, sont :

- la sécurité ;
- l'indépendance ;
- la prospérité.

Il faut y ajouter, depuis les années 70, un objectif qui prend de plus en plus d'importance, la protection de l'environnement.

■ Chapitre I La sécurité	101
■ Chapitre II L'indépendance	120
■ Chapitre III La prospérité	130
■ Chapitre IV La protection de l'environnement	139

● CHAPITRE I

La sécurité

Chaque État cherche à assurer sa sécurité par une politique étrangère propre et par une défense nationale autonome. Mais compte tenu de la disproportion de certaines menaces et de l'interdépendance de leurs intérêts, les États doivent coopérer entre eux par les moyens traditionnels de la diplomatie. À cette recherche spontanée de la sécurité s'ajoute, depuis 1920, sans s'y substituer entièrement, une recherche institutionnalisée de la sécurité.

● SECTION 1

LA RECHERCHE SPONTANÉE DE LA SÉCURITÉ

§1 Le principe de l'équilibre

1. Notion

Entre États souverains refusant à priori tout ordre de contrainte supérieur, l'équilibre est le principe fondamental visant à empêcher, par des moyens appropriés, qu'aucun d'entre eux n'acquière une puissance telle qu'il risque d'assujettir les autres à ses propres intérêts.

2. Différentes formes

a) Aux XVIII^e et XIX^e siècles, un **équilibre plurilatéral** a été recherché entre les États européens de même civilisation, au moyen d'alliances s'adaptant à l'origine de la menace. C'était un équilibre aristocratique — imposé aux petits pays par les grandes puissances —, et qui a connu un début d'institutionnalisation : *Sainte Alliance*, de 1815 à 1825 et *Concert Européen* ensuite.

b) À la fin de la Seconde Guerre mondiale s'est établi un **équilibre bilatéral** planétaire entre les deux blocs constitués autour des deux superpuissances rivales (cf. *supra*, p. 17) se traduisant au plan militaire par la capacité de chaque bloc d'anéantir l'autre (*équilibre de la terreur*) et au plan politique par le souci des deux leaders d'intervenir dans toutes les affaires du monde pour empêcher l'adversaire d'en tirer un avantage.

c) L'effondrement du bloc oriental (cf. *supra*, p. 19) ouvre la voie, soit à une hégémonie de la seule superpuissance qui subsiste — les États-Unis — soit à un retour à un équilibre plurilatéral s'orientant peut-être vers un directoire des grandes puissances, ébauché par le G7/G8 (cf. *infra*, p. 132).

§2 Les techniques de l'équilibre

A L'alliance

C'est :

a) une situation *conventionnelle*, entre deux (ex. : traité de Dunkerque de 1947 entre la France et la Grande-Bretagne) ou plusieurs États (ex. : le pacte Atlantique),

b) comportant des *obligations d'assistance réciproque* en cas d'agression subie par l'un des alliés, et, généralement, des consultations régulières permettant aux alliés de se *concerter* pour renforcer leur puissance commune,

c) *sans organe supérieur de décision*, si ce n'est un organe diplomatique de concertation sans pouvoirs propres.

B La neutralité permanente

À côté d'États *occasionnellement* neutres, c'est-à-dire qui, en présence d'une guerre, décident de ne pas y participer (ex. : Espagne, au cours de la Seconde Guerre mondiale), et d'États qui, *unilatéralement*, suivent une politique traditionnelle de neutralité (ex. : Suède), il existe des États qui sont *tenus par un statut conventionnel à rester à l'écart de tous les conflits à venir* (ex. : Suisse, Autriche), afin de ne pas tomber sous l'influence de puissances rivales.

1. Le régime classique de neutralité permanente

1. Origine conventionnelle

Un statut conventionnel est nécessaire à la fois pour que l'État neutre soit irrévocablement lié et pour que les principales puissances, notamment limitrophes, s'engagent à respecter sa neutralité. Pour la **Suisse**, il résulte de la proclamation de la Diète de la Confédération helvétique le 27 mars 1815 et de la reconnaissance des puissances par l'Acte du 20 novembre 1815. Pour l'**Autriche**, du traité d'état du 15 mai 1955 et de la loi constitutionnelle autrichienne du 25 octobre 1955.

2. Contenu

a) *En cas de conflit*, l'État neutre ne peut ni y prendre part, ni favoriser aucun des belligérants.

— *En dehors même de tout conflit armé*, l'État neutre doit s'abstenir de prendre position sur tout différend entre États étrangers susceptibles de dégénérer en conflit armé. Il peut être membre d'une *organisation internationale technique*, mais certainement pas d'une *organisation militaire*

(OTAN) ; en ce qui concerne les *organisations politiques universelles*, la solution a varié : la Suisse a fait partie de la SDN mais ne faisait pas partie de l'ONU jusqu'à son adhésion en 2002 où par contre l'Autriche a été admise en décembre 1955.

b) Les États ayant *reconnu* la neutralité doivent *respecter* l'intégrité territoriale de l'État neutre. Ceux qui l'ont *garantie* doivent *intervenir* pour la faire respecter par les autres.

c) La disparition du bloc oriental et le renforcement du rôle de l'ONU ont réduit la portée de la neutralité, spécialement celle de l'Autriche.

3. Efficacité

Dépend :

— de l'intérêt réciproque des puissances à laisser l'État neutre en dehors du conflit ;

— de l'aptitude et de la volonté de l'État neutre à défendre son indépendance ;

— de la contagion de la guerre qui, du territoire d'un État voisin, peut gagner celui de l'État neutre (Viêt-Nam et Laos).

2. Situations contemporaines voisines de la neutralité permanente

1. Le neutralisme ou non-alignement

Attitude de certains États comme la Yougoslavie et les États du tiers monde, plus politique que juridique :

— consiste à s'abstenir de *s'affilier à l'un des blocs* occidental ou oriental, et notamment à leurs organisations militaires ;

— résulte de prises de position *unilatérales* et non conventionnelles.

Cette attitude est partagée aujourd'hui par une centaine d'États (114 en 2001), généralement du tiers monde, qui constituent le *mouvement des non-alignés*. Créé en 1961, ce mouvement s'est progressivement institutionnalisé, avec une conférence au sommet tous les trois ans (la dernière à Carthagène en 1995), des conférences des ministres des affaires étrangères et un bureau de coordination dans l'interval.

Mais, ici encore, la disparition du bloc oriental vide le non-alignement de sa signification profonde et tend à l'identifier au groupe des 77 (cf. *supra*, p. 22).

2. La neutralisation ou démilitarisation

— Ne concerne *qu'une région*, généralement frontalière, d'un État qui, lui, n'est pas neutre (ex. : Rhénanie en 1919).

– Sur cette région est interdite toute manifestation de puissance militaire : fortification, concentration de troupes...

– C'est un régime conventionnel.

3. La dénucléarisation

– Concerne une zone qui peut recouvrir le territoire de plusieurs États.

– Sur cette zone, la démilitarisation est limitée aux armes nucléaires.

– Le régime est conventionnel : traité sur l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959 ; traité de Tlatelolco du 14 février 1967 dénucléarisant l'Amérique latine ; traité sur l'Espace du 27 janvier 1967 ; traité sur les fonds marins du 7 décembre 1970 ; traité de Rarotonga sur le Pacifique sud signé le 6 août 1986 ; traité de Palindaba relatif à l'Afrique, signé le 11 avril 1996.

C Les territoires internationalisés

1. Caractères généraux

– Territoires convoités par plusieurs puissances, sans qu'aucune d'entre elles accepte qu'une autre les annexe. Trop petits pour être érigés en États indépendants, ils sont placés sous le contrôle soit de plusieurs États, soit d'une organisation internationale.

– L'internationalisation est une solution de transition en attendant l'annexion le partage définitif, ou la consolidation de l'indépendance.

2. Cas principaux

1. Dantzig :

– revendiquée en 1919 par l'Allemagne et par la Pologne ;
– érigée en Ville libre sous la protection de la SDN ;
– envahie par l'Allemagne en 1939 et intégrée aujourd'hui à la Pologne (Gdansk).

2. Tanger :

– convoitée par le Maroc, l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne ;
– considérée par le traité de 1923 comme une ville marocaine mais administrée par des organes mixtes où étaient représentés les États intéressés ;
– replacée sous la souveraineté du Maroc à la suite de son accession à l'indépendance en 1956.

3. La Sarre :

– revendiquée par l'Allemagne et par la France ;

– en 1919 détachée de l'Allemagne et confiée pour 15 ans à l'administration de la SDN tandis que la France recevait ses mines. Retournée à l'Allemagne à la suite du plébiscite de 1935 ;

– à nouveau détachée de l'Allemagne en 1945, et administrée par un gouvernement autonome en union douanière avec la France. Un régime européen sous contrôle de l'UEO est proposé au peuple sarrois qui le refuse par le référendum de 1955. Retourne une deuxième fois à l'Allemagne.

4. L'Irian occidental (ex. : Nouvelle-Guinée occidentale) :

– colonie hollandaise revendiquée par l'Indonésie ;

– en 1962 un accord place l'Irian sous l'administration de l'ONU ;

– ce qui permet en 1963 une cession par l'ONU à l'Indonésie sous réserve d'un référendum qui est intervenu en 1969.

5. Le Kosovo :

À la suite de l'intervention armée de l'OTAN au Kosovo et de l'acceptation, le 3 juin 1999, par le pouvoir serbe d'un plan de paix préparé par le G8, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté, le 10 juin, une résolution n. 1244 qui établit, pour 12 mois renouvelables, une administration provisoire du Kosovo formée d'une présence civile administrée par un représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et d'une présence internationale de sécurité — la KFOR — sous l'autorité de l'OTAN.

6. Timor oriental :

Aucune colonie portugaise décolonisée en 1974 mais aussitôt occupée par l'Indonésie contre la volonté de la population. Un changement de personnel politique indonésien permet en août 1999 la tenue d'un référendum qui donne un vote massif en faveur de l'indépendance. Mais, pour l'empêcher, des milices indonésiennes massacrent et déportent une grande partie de la population. L'ONU finit par intervenir le 15 septembre pour rétablir l'ordre et instaure par une résolution 1272 du 25 octobre, une administration provisoire qui conduit le pays à l'indépendance le 20 mai 2002. Une assistance de l'ONU est toutefois maintenue après cette date.

D La maîtrise des armements

Le désarmement à l'échelle mondiale a relevé de l'utopie aussi longtemps qu'il n'existait pas de confiance réciproque entre les États (échecs de la conférence de la SDN en 1933 et des tentatives de l'ONU durant toute la guerre froide). Toutefois, la prise de conscience du caractère ruineux de la course aux armements a permis, dans un premier temps, aux deux blocs

de limiter leur arsenal respectif à un niveau garantissant l'équilibre de leur sécurité mutuelle (« *arms control* »), puis, avec la fin de la guerre froide, un véritable désarmement a commencé à se réaliser, avec la *destruction réciproque et contrôlée* des armements en surnombre, tandis que l'ONU cherche à contrôler les ventes d'armes. Dans cette perspective, on rencontre :

1. des accords tendant à empêcher l'équilibre bilatéral d'être perturbé par l'accès de tiers à l'arme nucléaire : traité de Moscou du 5 août 1963 sur l'interdiction partielle des essais nucléaires, **traité de non-prolifération** des armes nucléaires signé le 1^{er} juillet 1968 et reconduit pour une période indéterminée le 11 mai 1995, traité d'interdiction globale des essais nucléaires (CTBT), adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 septembre 1996 mais pas entré en vigueur ;

2. des accords de **limitation** des armements stratégiques (SALT en 1972, 73 et 74) par lesquels les superpuissances signataires limitent pour l'avenir le nombre d'armes stratégiques de types déterminés qu'elles pourront acquérir ;

3. des accords de **réduction** des armements existant, impliquant la destruction contrôlée des armes en surnombre : traité de Washington du 8 décembre 1987 sur le démantèlement des euromissiles, traité de Paris du 19 octobre 1990 sur la réduction des forces conventionnelles en Europe (traité FCE conclu sous les auspices de la CSCE cf. *supra* p. 84), traités de Moscou du 31 juillet 1991 (START-I) entré en vigueur le 16 décembre 1994 et du 3 janvier 1993 (START-II) sur la réduction des armes stratégiques suivi d'un troisième traité signé le 24 mai 2002 ;

4. des accords d'**interdiction** de la fabrication et de l'emploi de certains types d'armes, incluant la destruction des armes existantes : traité de Paris du 13 janvier 1993 sur les *armes chimiques*, traité d'Ottawa du 4 décembre 1997, sur les mines antipersonnel ;

5. Dans un esprit tout différent, les États-Unis cherchent à mettre en place un **système de défense antimissiles** (MDS) qui permettrait d'intercepter les missiles en vol.

6. dans le domaine des *transferts internationaux d'armes*, l'ONU a mis en place, en 1992, un *registre* sur lequel les États doivent inscrire toutes leurs exportations ou importations d'armes classiques lourdes.

Un programme d'action a été adopté en juillet 2001 en vue de lutter contre le **commerce illicite des armes légères**.

● SECTION 2

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA SÉCURITÉ

La SDN avait entendu substituer à l'équilibre entre puissances le principe de la sécurité collective à l'échelle universelle (cf. *supra*, p. 13). L'ONU qui l'a remplacée après la Seconde Guerre mondiale s'inspire de la même idéologie, mais avec des pouvoirs renforcés.

Elle laisse néanmoins subsister des institutions régionales tendant à garantir la sécurité de leurs membres.

§1 L'ONU et le maintien de la paix

Le système de la charte, reposant sur la responsabilité principale des grandes puissances s'est trouvé bloqué dès l'origine par l'affrontement entre les deux blocs, et des aménagements ont dû y être apportés. Ce n'est que tout récemment, à la suite de l'effondrement du bloc oriental et de la volonté de l'URSS de réintégrer la Communauté internationale, que les mécanismes originels ont commencé à fonctionner, à l'occasion de la crise du Golfe ; mais ils sont confrontés à un autre danger : les tentations hégémoniques d'une superpuissance unique.

A Le système de la charte

La charte impose aux États membres de s'abstenir de recourir à la force (art. 2, § 4) et de régler leurs différends par des moyens pacifiques (art. 2, § 3). Pour garantir le respect de ces obligations, elle charge le Conseil de sécurité, représentatif des grandes puissances, de la responsabilité du maintien de la paix ; mais pour tenir compte des petites puissances, elle laisse à l'Assemblée générale un rôle subsidiaire.

1. Le rôle du Conseil de sécurité

Il s'efforce de régler les différends entre États (action juridictionnelle) et de maintenir la paix (action de police).

1. Le règlement des différends (chap. VI de la charte)

Ce sont les Parties qui doivent aboutir à un règlement de leurs litiges soit par des négociations, soit en recourant à un mode de règlement pacifique. Le Conseil de sécurité ne peut que leur recommander, soit de recourir à un mode de règlement pacifique, soit une solution (il joue alors le rôle de médiateur).

2. **L'action de police** (chap. VII de la charte). En cas d'agression ou de menace d'agression, le Conseil de sécurité, sans plus chercher à concilier, doit arrêter ou prévenir les hostilités. À cet effet :

- a) il constate l'agression ou la menace d'agression ;
- b) il peut faire des recommandations ;
- c) il peut prendre des décisions, *allant jusqu'à la mise en œuvre d'une action militaire* au moyen de forces mises à sa disposition par les États membres.

2. Le rôle de l'Assemblée générale

Ayant une vocation générale à s'occuper de toutes les questions en rapport avec les buts de la charte, l'Assemblée générale exerce en matière de maintien de la paix des fonctions analogues à celles du Conseil de sécurité sous une double réserve.

- a) Elle n'a *pas de pouvoir de décision* et ne peut donc imposer une action collective.
- b) Elle ne peut pas faire de recommandations sur une affaire dont le Conseil de sécurité est saisi.

B Les aménagements apportés par la pratique au système de la charte

La division du monde en deux blocs s'est traduite, grâce au droit de veto, par la *paralysie* du Conseil de sécurité. On s'est alors efforcé de débloquer le système en transférant à l'Assemblée générale une responsabilité dans le maintien de la paix, et en créant des forces armées d'un type nouveau.

1. Le partage avec l'Assemblée générale de la responsabilité du maintien de la paix

Il a été opéré par une résolution de l'Assemblée 377 (v) dite Résolution Acheson, à la suite de la guerre de Corée.

1. L'affaire de Corée

L'agression de la Corée du Sud par la Corée du Nord le 25 juin 1950 a entraîné une action militaire des Nations unies qui ne s'est terminée que par l'armistice du 27 juillet 1953. On notera :

- a) que cette action coercitive *n'a pas été l'application des dispositions du chapitre VII de la charte*, mais une improvisation mettant sous commandement des Nations unies, par voie de recommandations, des forces essentiellement américaines ;

- b) que le vote du Conseil de sécurité n'a pu être obtenu que grâce à l'absence occasionnelle du délégué soviétique.

2. La résolution Acheson

Tirant la leçon de l'affaire de Corée, cette résolution, adoptée le 9 novembre 1950, *permet à l'Assemblée générale d'être saisie des affaires relatives au maintien de la paix* auxquelles le Conseil de sécurité, bloqué par le veto, n'a pu apporter de solution. Mais l'assemblée ne dispose toujours que de son pouvoir de recommandation.

Ce mécanisme a été utilisé notamment dans les affaires de Suez et de Hongrie en 1956, du Liban en 1958, du Congo en 1960. Depuis, il a diminué d'importance car les Cinq Grands s'efforcent de ne pas user du veto afin de restituer au Conseil de sécurité ses prérogatives.

2. Les opérations de maintien de la paix

À plusieurs reprises, pour répondre à de graves menaces à la paix, des forces de police de l'ONU (*casques bleus*) ont été créées : en Égypte en 1956, au Congo en 1960, à Chypre en 1964, au Moyen-Orient en 1973, au Liban en 1978, en Namibie en 1989, en Yougoslavie en 1992, au Cambodge en 1992... Ces forces, constituées par voie de recommandations, le plus souvent du Conseil de sécurité mais parfois de l'Assemblée générale, sont très différentes de celles qui étaient prévues par le chapitre VII de la charte.

- a) Leur **rôle** est de *s'interposer* entre les forces adverses et **non d'intervenir** contre l'agresseur. Elles ont ainsi assisté passivement à l'agression turque à Chypre en 1974 et à l'agression israélienne au Liban en 1982.

- b) Leur **constitution** est *volontaire*, elles sont formées de contingents librement fournis par des États non engagés dans le conflit et elles ne sont envoyées sur place qu'avec l'accord de l'État territorial : ainsi ont-elles dû être retirées d'Égypte sur la demande du gouvernement égyptien en mai 1967.

Leur **financement** a été assuré, tantôt par des contributions obligatoires des États membres dans le cadre du budget de l'Organisation, ce qui a été contesté par certains d'entre eux, qui n'ont pas versé leur dû — ce qui a entraîné une crise financière de l'organisation — tantôt par des contributions volontaires.

Par ailleurs, des **missions d'observation**, aux effectifs plus limités, sont parfois créées pour surveiller l'application d'accords de cessez le feu (ainsi au Cachemire en 1949 et 1965, au Liban en 1958, entre l'Irak et l'Iran en 1988...).

Pour éviter d'avoir à obtenir l'accord des membres du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, des **forces multinationales** d'interposition ont été créées en dehors de l'ONU ; celle du Sinaï est en place depuis 1982 ; deux

autres ont fonctionné au Liban, la première d'août à septembre 1982, la seconde de septembre 1982 à mars 1984 (v. aussi *infra*, p. 114).

C La fin de la guerre froide et les espoirs déçus d'un « nouvel ordre mondial »

La fin de l'affrontement entre blocs, qui paralysait l'action du Conseil de sécurité par l'abus du veto, devait lui permettre enfin de remplir ses fonctions de maintien de la paix ; son action vigoureuse dans la crise du Golfe ouvrait la perspective d'un « nouvel ordre mondial », que l'évolution ultérieure n'a malheureusement pas confirmée.

1. La crise du Golfe

1. Les faits

Le 1^{er} août 1990, l'Irak envahit le Koweït, État indépendant membre de l'ONU dès 1963. Les réactions de l'ONU et de ses membres, face à l'intransigeance du président irakien Saddam Hussein, vont passer de la condamnation aux mesures de contrainte pacifique et enfin aux opérations militaires.

a) Dès le 2 août, le Conseil de sécurité *condamne* l'invasion du Koweït — résol. 660 — (et, le 9, son annexion) et exige le retrait des forces irakiennes.

b) Tandis que certains États, dits de la coalition, sous le leadership des États-Unis, massent en Arabie Saoudite un corps expéditionnaire considérable, le Conseil de sécurité décrète (résol. 661 du 6 avril) un *embargo* sur tout le commerce avec l'Irak, et, le 25 août, invite à le faire respecter par tous les moyens, ce qui transforme l'embargo en *blocus*.

c) Le 29 novembre (résol. 678), le Conseil de sécurité autorise les États membres à user de la force contre l'Irak si celui-ci ne s'est pas retiré du Koweït d'ici le 15 janvier 1991. Effectivement les *opérations militaires* commencent le 16 janvier. Elles dureront jusqu'à ce què, le 28 février, l'Irak accepte les conditions qui lui sont imposées par le Conseil de sécurité (résol. 686 du 2 mars, puis 687 du 3 avril qui fixe les conditions du retour à la paix).

d) Depuis lors, l'Irak est soumis, non sans mal, à un contrôle sur place de son désarmement, interrompu depuis 1998, et à un embargo sévère, légèrement allégé depuis 1996 par l'opération dite « pétrole contre nourriture ».

2. Les enseignements de la crise du Golfe

a) Pour la première fois depuis la création de l'ONU, une *action de police* est menée par le Conseil de sécurité en application du chapitre VII de la charte.

b) Le Conseil de sécurité a adopté à plusieurs reprises des *décisions obligatoires*, notamment les résolutions 660, 661 et 687.

c) Quant aux *opérations militaires*, elles ne correspondent pas exactement au schéma du chapitre VII (pas d'accord spécial en vue de la constitution de ces forces, pas de Comité d'État major pour les diriger) ; autorisées par la résolution 678, elles relèvent plutôt de la *légitime défense* (art. 51 de la charte).

2. Les espoirs d'un « nouvel ordre mondial »

Le succès apparent du Conseil de sécurité dans le règlement de la crise du Golfe lui ouvre la perspective de l'instauration d'un « nouvel ordre mondial » par lequel il serait en mesure d'imposer à tous les États, au besoin par la contrainte, le respect des principes de la charte, y compris les droits de l'homme.

1. Élargissement du domaine d'action du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ne limite pas son action aux situations dans lesquelles la paix est menacée par un conflit entre États (telle la crise du Golfe) ; il l'étend aux conflits internes (Angola, Géorgie, Mozambique), à la protection des minorités menacées dans leur identité (Kurdes en Irak, Bosnie, Kosovo), au rétablissement de l'ordre dans une situation d'anarchie (Somalie, ou, dans une certaine mesure, Cambodge) à la reconstruction voire au rétablissement de la démocratie (Haïti). On parle volontier à cet égard de « *sécurité humaine* ».

2. Renforcement des pouvoirs du Conseil de sécurité

Dépassant le schéma des opérations de maintien de la paix mises en place par voie de recommandations avec le concours des belligérants, le Conseil utilise les pouvoirs de coercition qu'il tient du chapitre VII :

– pour contraindre, par des « mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée » (art. 41 ; le langage courant parle de « sanctions ») ; il s'agit le plus souvent d'embargos) un État qui menace la paix à mettre un terme à cette menace ; c'est le cas envers l'Irak, la Yougoslavie, l'Angola... ;

– pour imposer des opérations d'assistance humanitaire destinées à venir en aide aux populations éprouvées par des troubles internes (c'est ce qu'on appelle volontier « la droit d'ingérence »), mais qui peuvent difficilement, dans un environnement hostile, échapper à l'engrenage de l'emploi de la force armée (Yougoslavie, Somalie) ;

– pour créer des tribunaux pénaux internationaux chargés de juger les criminels de guerre (Yougoslavie, Rwanda) (*cf. supra*, p. 97).

3. Les désillusions contemporaines

Malgré ces quelques avancées, la perspective de voir s'instaurer à travers l'action de l'ONU un nouvel ordre mondial se trouve gravement compromise tant par des difficultés internes de fonctionnement que par la nouvelle architecture politique du monde.

1. Difficultés de fonctionnement

a) La sélectivité des opérations décidée par le Conseil de sécurité est incompatible avec la prétention d'un ordre mondial : carence de l'ONU face au génocide du Rwanda en 1994, intervention tardive à Timor après la perpétration des massacres (*cf. supra*, p. 105), sans parler de l'obstacle infranchissable de la compétence nationale — et du veto russe — empêchant la moindre intervention en Tchétchénie.

b) L'incapacité de l'ONU à mener une opération coercitive déjà latente dans la crise du Golfe, où la phase militaire a été menée par les États-Unis et leurs alliés, a été confirmée en Somalie, d'où l'ONU a dû se retirer en mars 1995, et surtout dans l'affaire de Bosnie, terminée finalement en dehors d'elle par les forces d'intervention franco-britanniques, l'appui aérien de l'OTAN et la pression américaine (accords de Dayton, novembre 1995).

c) La crise financière de l'ONU, latente depuis de nombreuses années, s'aggrave avec l'expansion de ses opérations militaires : plus de 3 500 millions de \$ de contributions impayées, dont près de la moitié dues par les États-Unis, ce qui freine son action dans tous les domaines. Toutefois, un compromis a été conclu en décembre 2000 avec le Congrès américain : moyennant le remboursement de la plus grande partie de leur arriéré, abondé d'un don important d'un mécène, la part des États-Unis au budget ordinaire doit être réduite de 25% à 23%.

2. **L'architecture politique du monde** est passée du bipolarisme générateur de blocage à l'hégémonie de la seule superpuissance américaine, qui s'autorise, seule ou avec ses alliés, à lancer des opérations militaires (contre l'Irak en décembre 1998, contre la Yougoslavie — Kosovo — en mars 1999) sans l'aval du Conseil, pour échapper au veto de la Russie.

Malgré les velléités de l'ONU de coordonner la lutte contre le terrorisme (résol. 1373 du 28 septembre 2001), les États-Unis semblent vouloir se réserver la direction de cette lutte, le choix des moyens employés et des États invités à coopérer.

§2 L'organisation régionale de la sécurité

Prévu pour s'appliquer au monde entier, le système de la charte reconnaît l'existence de systèmes régionaux de maintien de la paix et en fixe les limites (II).

En marge de la charte, mais sans la contredire, d'autres institutions se sont constituées pour assurer la défense de l'Europe (II).

A Les accords régionaux et la charte de l'ONU

La charte de l'ONU (ch. VIII) désigne sous le nom d'accords — ou organismes — régionaux les organisations *chargées d'assurer la sécurité* d'un groupe d'États unis par une solidarité géographique (telles que l'Organisation des États américains ou la Ligue arabe). L'imprécision de cette définition autorise certaines organisations, comme l'OSCE, le 10 juillet 1992, à s'autoproclamer « organisation régionale », voire à considérer l'OTAN comme telle. L'existence de ces organisations régionales ayant la même fonction que l'ONU pose le problème de leur compatibilité avec l'ONU.

1. Le problème de la coexistence d'organisations régionales et d'une organisation mondiale chargées du maintien de la paix

1. **En matière de règlement des différends**, la médiation de l'organisation régionale, plus proche des parties en conflit que l'organisation mondiale, peut être *plus efficace*.

2. **En matière de répression des agressions** (actions de police) l'action de l'organisation régionale est *dangereuse* :

a) dirigée contre un de ses membres, elle risque de travestir la *domination* du ou des membres les plus influents sur les plus faibles (ex. : action des États-Unis et de l'OEA à Saint-Domingue) ;

b) dirigée contre le membre d'une autre organisation régionale, elle risque de déclencher une *guerre mondiale*.

2. Les conditions de la compatibilité des organisations régionales avec l'ONU selon la charte (chap. VIII de la charte)

1. **En matière de règlement des différends**, l'action de l'organisation régionale est *encouragée* : il suffit qu'elle tienne au courant le Conseil de sécurité (art. 52).

2. **En matière de lutte contre l'agression**, l'organisation régionale ne peut agir que sur *autorisation* du Conseil de sécurité (art. 53).

3. La pratique du chapitre VIII

1. Pendant longtemps, la paralysie du *Conseil de sécurité* par le droit de veto a rendu inopérantes les tentatives de la charte de subordonner l'action des organisations régionales au contrôle du Conseil de sécurité.

a) Lorsqu'une organisation régionale a exercé une action de police contre un de ses membres (action de l'OEA contre la République Dominicaine en 1959 et de nouveau en 1965), le Conseil de sécurité divisé s'est montré incapable de lui donner la moindre directive.

b) L'éventualité d'une agression commise par un membre d'une organisation régionale contre un membre d'une organisation rivale s'inscrivait non pas dans le cadre du ch. VIII mais dans celui de l'art. 51 (*légitime défense individuelle ou collective*), sur la base duquel avaient été créés l'OTAN et le pacte de Varsovie, précisément pour surmonter le blocage de l'ONU.

2. L'atténuation, puis la fin de la guerre froide redonnent progressivement vie à la décentralisation prévue par le ch. VIII.

a) Les organisations régionales contribuent au *règlement de différends et de situations conflictuelles d'ordre local* : accord de Taëf au Liban sous les auspices de la Ligue arabe en 1990, rôle de l'OEA pour le rétablissement du gouvernement légitime en Haïti en 1992, rôle de la CSCE dans le conflit du Haut-Karabakh, etc.

b) De plus en plus fréquemment, les organisations régionales **mettent en œuvre des opérations de maintien de la paix** (la CEDEAO, sous l'impulsion du Nigeria, au Liberia, en Sierra Leone, en Guinée-Bissau; la CEI, sous la direction de la Russie, en Georgie, au Tadjikistan), que le Conseil de sécurité entérine, heureux d'être déchargé du fardeau financier, mais qu'il s'efforce de contrôler en les flanquant, à chaque fois, d'une petite **mission d'observateurs**.

c) Elles participent à des *opérations de police* sur habilitation du Conseil de sécurité (ainsi l'OTAN, après avoir fourni une couverture aérienne à la FORPRONU en Bosnie, depuis juin 1993, assume avec l'IFOR — plus de 60 000 hommes — le contrôle militaire de l'application des accords de Dayton).

d) Elles s'autorisent même à se passer du mandat de l'ONU pour mener des opérations coercitives militaires (OTAN au Kosovo en mars 1999).

B La sécurité en Europe

Enjeu de la guerre froide, l'Europe ne pouvait compter pour sa sécurité sur l'ONU qui aurait été nécessairement paralysée par les vetos. Elle a donc organisé elle-même, avec le concours des États-Unis, sa sécurité. Malgré la fin de la guerre froide, l'OTAN reste le garant de cette sécurité. Mais l'ambition de l'Europe communautaire de se transformer progressivement en Union politique (*cf. supra p. 79*) l'amène à se doter de moyens propres à assurer sa sécurité, tout en restant étroitement liée à l'OTAN.

1. Évolution politique

1. Le danger communiste et l'Alliance atlantique

a) La situation en 1948

Le danger de reprise d'une politique d'agression allemande a disparu. Il est remplacé par une menace d'expansion communiste, rendue sensible par le coup de Prague (févr. 1948) et le blocus de Berlin (juin 1948) ;

b) L'organisation de la défense de l'Europe

Elle est d'abord purement européenne : création par le *traité de Bruxelles*, le 17 mars 1948 de l'Union occidentale, entre la France, la Grande-Bretagne et les 3 pays du Benelux. Mais les États-Unis comprennent qu'ils doivent aider à la défense de l'Europe (*résolution Vandenberg* votée par le Sénat le 11 juin 1948) ; le *Pacte Atlantique* sera signé le 4 avril 1949.

2. Le réarmement allemand et la CED

a) La *nécessité du réarmement allemand* est liée à l'OTAN qui exige une défense efficace de l'Europe libre, à la guerre de Corée qui absorbe les meilleures troupes américaines, à la restauration d'une Allemagne souveraine.

b) La *création d'une armée européenne* intégrée est l'idée imaginée par certains milieux politiques français (plan Pleven) pour mettre sur pied des troupes allemandes sans qu'elles soient au service de l'Allemagne : c'est le *traité de Communauté européenne de défense (CED)* signé le 27 mai 1952.

3. L'échec de la CED et les accords de Paris

a) Le refus par l'Assemblée nationale française le 30 août 1954 de ratifier le traité de CED remet tout en question.

b) Une solution de rechange est trouvée avec l'entrée à l'OTAN de l'Allemagne fédérale réarmée et le contrôle de son réarmement par une organisation nouvelle, l'Union de l'Europe occidentale (UEO) (accords de Paris du 23 octobre 1954).

c) C'est en réaction contre cet événement que l'URSS créa avec ses satellites, le 14 mai 1955, le pacte de Varsovie, qui est une réplique de l'OTAN au service de la cohésion du camp socialiste.

4. Le retrait français de l'OTAN

a) Estimant que l'intégration de leurs forces armées imposait aux États membres des obligations et des risques dépassant inutilement ceux résultant du Pacte atlantique (*cf. infra, 2*), le gouvernement français a fait savoir en mars 1966 qu'il se retirait de l'Organisation militaire tout en restant membre de l'Alliance atlantique.

b) À la suite de quoi, les commandements militaires implantés en France et le siège du Conseil atlantique ont été transférés en Belgique.

5. L'effondrement du bloc oriental et la transformation du rôle de l'OTAN

La dissolution du pacte de Varsovie, le 1^{er} juillet 1991 (cf. *supra*, p. 19), loin d'entraîner la dissolution symétrique de l'OTAN, a favorisé la diversification de ses fonctions ; elle devient un pôle d'attraction pour tous les États européens et s'efforce de renforcer en son sein un pilier européen de l'Alliance.

a) Si l'OTAN reste le garant de la sécurité de ses membres, cette sécurité n'étant plus directement menacée, elle tend à mettre les moyens militaires dont elle dispose au service du maintien de la paix en Europe (cf. *infra*, rôle).

b) Cherchant à développer une large coopération avec tous les États européens ex-membres du pacte de Varsovie, elle a créé, en novembre 1991, un Conseil de coopération nord-atlantique (COCONA) de 30 membres (les 16 alliés et 24 PECO), qui a été remplacé en mai 1997 par un Conseil de partenariat euro-atlantique, qui groupe les 16 membres de l'Alliance et 28 pays signataires d'un « Partenariat pour la paix » bilatéral avec l'OTAN. Parmi eux, trois États — Pologne, Hongrie et République tchèque — ont obtenu d'adhérer, le 12 mars 1999, à l'OTAN, tandis que la Russie acceptait de signer, le 27 mai 1997, un « acte fondateur » de leur coopération, créant un Conseil conjoint permanent OTAN-Russie transformé, le 28 mai 2002, en un conseil OTAN/Russie de 20 membres.

c) Confrontés au désir des États européens de voir leurs responsabilités renforcées dans l'OTAN, en liaison avec leur aspiration à se constituer en Union politique, les États-Unis ont reconnu l'existence au sein de l'OTAN d'une **identité européenne de sécurité et de défense** (IESD), mais sa réalité dépend des moyens institutionnels et matériels dont l'Europe est en train de se doter (cf. *infra* p. 118)

2. L'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)

Constituée en 1949, l'**Alliance atlantique** s'est peu à peu transformée en une véritable organisation internationale, l'**OTAN**.

1. Composition

Initialement 10 États européens, les États-Unis, et le Canada. En 1952 adhésion de la Grèce et de la Turquie, en 1954 de l'Allemagne fédérale, en 1982 de l'Espagne, soit 16 membres ; la Pologne, la Hongrie et la République tchèque ont été invitées, en juillet 1997, à adhérer à l'OTAN ; leur adhésion

est entrée en vigueur le 12 mars 1999 ; la plupart des autres PECO ainsi que les trois États baltes pourraient être invités à adhérer lors du sommet de Prague, en novembre 2002.

2. Rôle

a) Sur le plan de la **défense**, le traité crée une **obligation de garantie mutuelle** pour le cas où le territoire des États membres serait l'objet d'une agression (« la zone OTAN »). C'est cette garantie (art. 5 du traité) qui a été invoquée symboliquement par l'OTAN pour affirmer sa solidarité avec les États-Unis au lendemain des attentats terroristes du 11 septembre 2001. Mais en créant des commandements unifiés (1950) et en y affectant les forces armées des pays membres (1954), le Conseil Atlantique a jeté les bases d'une véritable **intégration**.

b) Hors zone, elle tend de plus en plus à assurer le **maintien de la paix et la stabilité en Europe**. C'est à ce titre qu'elle a soutenu par des frappes aériennes l'action de l'ONU (FORPRONU) en Bosnie et qu'elle a été chargée par les accords de Dayton de novembre 1995 d'y stationner une force armée de 60 000 hommes, l'IFOR, devenue, après réduction de ses effectifs, la SFOR pour y assurer le rétablissement de la paix. C'est enfin l'OTAN qui a pris en charge une opération de police ayant permis, après 78 jours de frappes aériennes intensives (23 mars-10 juin 1999) d'imposer au gouvernement yougoslave de Milosevic un statut de large autonomie au Kosovo et d'y introduire, sous son commandement, une force de plus de 50 000 hommes, la KFOR, chargée d'y rétablir la sécurité et le retour des réfugiés.

c) Sur le plan de la coopération, l'OTAN s'efforce de régler les différends entre États membres (ex. : Chypre), de discuter des problèmes d'intérêt commun.

3. Structure

a) Organes civils

Le **Conseil Atlantique**, organe suprême composé des représentants de tous les États membres, se réunit depuis 1952, chaque semaine au niveau des représentants permanents, et deux ou trois fois par an, au niveau des ministres des affaires étrangères, accompagnés parfois par les ministres de la défense ; épisodiquement, il se réunit au niveau des chefs d'État ou de gouvernement (« Sommets » de l'OTAN) ; il est présidé, depuis 1952, par un **secrétaire général**. À ses côtés, un Comité des plans de défense examine, d'un point de vue politique, les problèmes de défense commune.

b) Organismes militaires

- **L'organe délibérant** : le Comité militaire, constitué par les chefs d'État-major des États membres, a été transféré de Washington à Bruxelles en 1966 ; la France l'a réintégré en 1996.
- **Les commandements**, dont le plus important est celui de l'Europe (SACEUR entouré de son État-major le SHAPE).

Une réflexion sur la rénovation des structures de l'OTAN est en cours.

3. La prise en charge par l'Union européenne de sa sécurité

Pour concrétiser son évolution vers une Union politique, l'Union européenne s'est, dans un premier temps, appuyée sur l'UEO pour assurer sa défense, puis, à partir de 1999, se dote, avec la PESD, des moyens de maintenir la paix en Europe.

1. Le traité de Maastricht charge l'UEO de préparer l'Union à assurer sa défense.

a) **l'Union de l'Europe occidentale (UEO)** résulte de l'adaptation du traité de Bruxelles de 1948 créant l'Union occidentale (*cf. supra p. 115*) à l'entrée de l'Allemagne dans l'OTAN : les accords de Paris d'octobre 1954 l'avaient alors chargée de contrôler son réarmement (*cf. supra, p. 115*). Depuis lors, elle s'est élargie jusqu'à compter 10 membres de plein exercice — tous membres de l'Union européenne, auxquels s'ajoutent, en qualité de membres associés, les autres États européens membres de l'OTAN — Islande, Norvège, Turquie, puis, depuis leur adhésion à l'OTAN, la Pologne, la Hongrie et la République tchèque, ainsi que en qualité de partenaires associés, les autres PECO candidats à l'UE et, en tant qu'« observateurs », les cinq membres de l'UE se considérant comme « neutres ». Son rôle de contrôle du réarmement allemand ayant disparu, l'UEO cherchait, depuis 1984 à se « réactiver » pour contribuer à la défense de l'Europe, en harmonie avec l'OTAN.

b) L'UEO va répondre aux fonctions que lui confère l'Union européenne (énumérées sous le vocable de « missions de Petersberg ») en créant, à côté de ses organes politiques propres (Conseil des ministres et Assemblée parlementaire), des structures militaires et en réunissant des forces armées rapidement mobilisables — les FRUEO — ; mais bientôt ces fonctions vont prendre fin.

2. Avec la PESD (Politique européenne commune de sécurité et de défense), **l'Union européenne se dote des capacités de gestion des crises**. Tout en continuant de confier à l'OTAN le soin de sa défense, l'Europe va se doter, à partir de 1999, des moyens de renforcer la crédibilité de la PESD, mettant un terme, par suite, aux fonctions déléguées à l'UEO.

a) **La PESD**. Elle comporte des institutions militaires — Comité politique et de sécurité (COPS), Comité militaire, État-major — placées sous l'autorité du Conseil de l'Union, des Forces susceptibles, à l'instar des FRUEO, d'être rapidement projetées sur le terrain, avec le matériel approprié ; s'y ajoutent les moyens de gestion et de prévention civile des crises.

b) Les prolongements — **l'UEO disparaît** en tant qu'organisation opérationnelle en novembre 2000. Toutefois le traité de Bruxelles qu'elle institutionnalisait, avec sa garantie de sécurité mutuelle, est sensé survivre. Des **négociations se poursuivent entre l'UE et l'OTAN** pour permettre à la première d'accéder aux moyens militaires de la seconde lorsque celle-ci ne se déclare pas concernée : ce sont les **GFIM** — Groupes de forces interarmées multinationales.

● CHAPITRE II

L'indépendance

Si la *sauvegarde* de l'indépendance se confond avec la protection de la sécurité, l'*accession* à l'indépendance a été soutenue par un puissant mouvement international dans l'un de ses aspects : la *lutte contre la domination coloniale*.

● SECTION 1

LA COLONISATION

C'est l'occupation par un État d'un territoire de peuplement différent et la mise en valeur de ses ressources dans l'intérêt principal de l'occupant.

§1 Historique

Deux grandes vagues de colonisation.

A La première vague de colonisation

est liée aux grandes découvertes.

1. Causes :

- la recherche de l'or, ou des épices, dans un système économique mercantiliste ;
- évangélisation des peuples barbares.

2. Formes :

- la *colonie d'exploitation*, pratiquée surtout par les Espagnols qui administrent depuis la capitale les territoires découverts pour en tirer le maximum de ressources — travail forcé des Indiens, décimés par la maladie — nécessité d'introduire, pour les remplacer, de la main-d'œuvre africaine : origine de la *traite des Noirs* ;
- la *colonie de comptoirs*, pratiquée notamment par les Hollandais : colonisation concédée à de grandes compagnies (ex. : Cie Hollandaise des Indes orientales) qui installent des comptoirs dans des ports pour y pratiquer le commerce avec la métropole ;
- la *colonie de peuplement* : le territoire colonial accueille des immigrés fuyant la pauvreté ou la persécution en métropole (ex. : Canada).

B La deuxième vague de colonisation est liée à l'*industrialisation* de l'Europe à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e.

1. Causes :

- économiques : recherche de matières premières et de débouchés pour les produits de l'industrie ;
- politiques :
 - compétition entre puissances européennes qui tirent de la colonisation un supplément de prestige,
 - nécessité stratégique de relier entre elles des colonies dispersées (conquête du Sahara),
 - motif subsidiaire de civilisation.

2. Formes :

essentiellement la colonie et le protectorat (cf. § 2).

§2 Les institutions de la colonisation

On distingue, en fonction de la personnalité — ou de l'absence de personnalité — du territoire colonisé (et donc de son niveau de civilisation) le protectorat de la colonie.

A Les colonies

Ce sont des territoires considérés comme n'ayant *jamais eu de personnalité internationale* et soumis, à la suite d'une occupation effective, à la souveraineté du colonisateur.

1. L'occupation des territoires sans maîtres

Les découvertes ont été l'occasion d'occuper des territoires sans maîtres, soit inhabités, soit habités mais par des populations considérées comme primitives parce que pas organisées sous forme étatique.

L'occupation effective est considérée comme un titre valable d'acquisition de ces territoires (acte général de Berlin, 1885).

2. Les rapports entre colonies et métropoles

- politiquement, les colonies sont soumises à la *souveraineté* de la métropole, mais les traités et les lois ne s'y appliquaient pas automatiquement ;
- économiquement, le commerce avec les colonies a longtemps été réservé à la métropole : système du *pacte colonial* ; mais au début du

xx^e siècle, la rivalité entre pays industrialisés impose parfois (Maroc, Congo) le principe inverse de la *porte ouverte*.

B Les protectorats

1. Le régime classique du protectorat

Institution caractéristique de la *colonisation*, par laquelle une puissance économiquement avancée obtient d'un État faible et sous-développé le droit d'exercer certaines de ses compétences.

1. **C'est un régime conventionnel** à la différence des régimes de colonisation établis autoritairement par « occupation de territoires sans maître » :

a) Les deux protagonistes sont des **États**, et notamment l'État protégé qui conserve sa *nationalité propre*, et reste soumis aux traités signés avant le protectorat ;

b) le régime est déterminé par un **traité** (du Bardo, 1881, entre la France et la Tunisie, de Fez, 1912, entre la France et le Maroc).

2. C'est un régime de partage de compétences

a) Généralement l'État protecteur *représente l'État protégé dans ses relations internationales* et assure sa défense ; son représentant auprès du chef de l'État protégé (résident général) en est donc le ministre des affaires étrangères et de la défense.

b) En pratique, l'État protecteur a été amené à s'immiscer dans les compétences d'ordre intérieur (économiques en particulier), en substituant *l'administration directe* à la simple assistance prévue par les traités.

2. Les cessions d'administration, cessions à bail et concessions

a) Il s'agit de *transferts d'une portion de territoire*, portant respectivement sur une **région** (ex. : cession de l'administration de Chypre à la Grande-Bretagne par l'empire Ottoman en 1878), une **ville** ou une **base** militaire (ex. : Mers-el-Kébir cédée à bail pour 12 ans à la France par l'Algérie par les accords d'Evian), ou sur un **quartier** de ville (ex. : concessions de Shangai) ; et de transferts *temporaires*.

b) Sur ces territoires, *toutes les compétences* passent en fait (sauf pour les concessions) à l'État bénéficiaire de la cession.

c) Le transfert est réglé par *convention*.

● SECTION 2

LA DÉCOLONISATION

Le mouvement international en faveur de la décolonisation s'est, comme le processus inverse de la colonisation, déroulé en deux vagues.

1. **La première vague de décolonisation** a concerné les colonies de peuplement d'Amérique du Nord (États-Unis, 1776) puis les colonies d'exploitation d'Amérique latine, au début du xx^e siècle, à la faveur de l'affaiblissement des métropoles portugaise et surtout espagnole.

Elle a été aidée par la *doctrine de Monroe*, message du président des États-Unis du 2 décembre 1823, interdisant aux puissances européennes de rétablir leur domination coloniale en Amérique, moyennant l'engagement des États-Unis de ne pas intervenir en Europe.

2. **La deuxième vague de décolonisation** est consécutive à la Seconde Guerre mondiale. Elle est due :

– à la prise de conscience des populations colonisées, liée aux progrès matériels et éducatifs dus à la colonisation elle-même ;

– aux conséquences de la guerre : à la fois reconnaissance des métropoles pour le concours apporté par les troupes coloniales à l'effort de guerre et affaiblissement de ces métropoles ;

– à l'environnement international : rôle de l'ONU, contagion de la décolonisation, rivalité est-ouest.

Elle s'est pratiquement achevée vers 1960, sauf pour l'empire portugais qui n'a cédé qu'en 1974.

Elle s'est forgée une base idéologique : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (§ 1) et a suscité de nouvelles institutions (§ 2).

§1 Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

C'est un principe à portée très générale et de nature politique, lié à l'idée même de démocratie. Son incorporation dans la charte des Nations unies a incité les tenants de la décolonisation à s'en prévaloir pour en faire la base juridique de la décolonisation.

1. Manifestations successives de ce principe

● *Le principe des nationalités*. Toute nation doit être constituée en État. Mais qu'est-ce qu'une nation ? Une race ? Risque de déviation impérialiste. Ou un « vouloir vivre collectif » (Renan) ? Tendance démocratique.

- *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*. Version plus récente et plus large : à la fois droit du peuple à choisir son régime, à être consulté sur son sort, à se constituer en État, et, une fois constitué en État, à régler ses affaires sans intervention extérieure. Mais là encore, qu'est-ce qu'un peuple ?

2. Valeur juridique

- Les nombreux textes qui le mentionnent (dont la charte des Nations unies, article 1, § 2, les pactes universels des droits de l'homme de 1966, la déclaration sur les relations amicales et la coopération entre États de 1970) ne vont sans doute pas au-delà de la reconnaissance de sa dernière signification, expression dynamique de la souveraineté.
- En ce qui concerne le droit d'un peuple à se constituer en État, une pratique récente (quasi universelle, avec le changement de régime au Portugal en 1974) incite à lui donner la valeur d'un principe de droit positif, *mais seulement dans le cadre de la décolonisation* ; il a ainsi contribué, grâce à la pratique subséquente et uniforme des États et aux nombreuses résolutions des Nations unies (cf. *infra*, p. 127), à la formation d'un *principe coutumier condamnant les dominations coloniales* ; mais *en dehors du cadre de la décolonisation*, on lui oppose le principe de *l'intégrité territoriale et de l'unité politique* des États, voire celui de *l'intangibilité des frontières* pour tenter d'empêcher les sécessions (ex. : Biafra). Invoqué à nouveau par les États issus du démembrement des empires soviétique et yougoslave, il est aussitôt refusé aux « républiques autoproclamées » qui menacent leur stabilité. Principe déstabilisateur, il ne peut avoir d'autre valeur que celle d'un *idéal politique*.

§2 Les institutions de la décolonisation

A L'action des organisations internationales

Il s'agit essentiellement de l'action de l'ONU, mais dans l'une des institutions qu'elle a créée — la tutelle — elle ne faisait que reprendre une institution imaginée par la SDN : le mandat.

1. Le mandat et la tutelle

Le régime de la tutelle, organisé par l'ONU, succédant au régime du mandat, institué par la SDN, a constitué, pour certains peuples sous-développés, une transition entre le régime colonial et l'indépendance.

1. Le système des mandats

a) Origine

- Idée, en 1919, de *détacher certains territoires coloniaux* de puissances vaincues et de les *confier à l'administration* de puissances victorieuses sous le *contrôle de la SDN* pour qu'elles les fassent évoluer vers l'indépendance.
- L'article 22 du pacte de la SDN définit l'institution ; des accords particuliers et des résolutions du Conseil de la SDN déterminent le régime propre à chaque territoire sous mandat.

b) Régime

- Selon leur degré d'évolution, les territoires sous mandat étaient plus ou moins intégrés à la Puissance administrante (**mandat A, B et C**) sans être jamais placés cependant sous leur souveraineté.
- Le contrôle du mandat était assuré par la **commission des mandats**, organisme apolitique qui examinait les rapports des mandataires et les pétitions des habitants et en référait au Conseil de la SDN.

c) Efficacité

Les territoires sous mandat A, sauf la Palestine, ont acquis leur indépendance avant la dissolution de la SDN (Irak, Syrie, Liban).

Les territoires sous mandat B et C sont passés sous le contrôle de l'ONU avec le régime de la tutelle.

2. Le système de la tutelle

C'était l'adaptation, par la charte de l'ONU, du système des mandats (Chap. XII).

a) Les territoires placés sous tutelle.

- Des **trois catégories** prévues (territoires sous mandat, territoires détachés d'États vaincus en 1945 — Somalie — territoires volontairement placés sous tutelle par les États qui les administrent), seule la première a été importante, concernant les territoires sous mandat B et C (ex. : Togo, Cameroun, Ruanda-Urundi).
- Le régime de la tutelle ne s'applique *qu'avec l'accord de la puissance administrante (accord de tutelle)* ; cet accord a été donné par tous les anciens mandataires, sauf par l'Afrique du Sud pour le territoire du *Sud-Ouest Africain* qui est donc resté sous le régime du mandat, jusqu'à ce que l'ONU, devant les refus persistants du mandataire de respecter ses obligations, proclame en 1966 sa déchéance et décide d'administrer elle-même le territoire, sous le nom de *Namibie* (cf. *infra*, 8).

b) Le régime de tutelle

- Le régime est le **même pour tous les territoires**, sauf les « zones stratégiques » (îles du Pacifique, sous tutelle des États-Unis) placées sous le contrôle du *Conseil de sécurité* et non de l'Assemblée générale.
- La Puissance administrante est soumise à un **contrôle strict**.

Organes du contrôle :

- d'abord le **Conseil de tutelle**, organe politique composé des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et d'un nombre de représentants d'États administrants égal à celui des représentants d'États non administrants, mais réduit avec la disparition généralisée de la tutelle, aux cinq Grands et sans activité depuis l'accession à l'indépendance du dernier territoire sous tutelle, les îles Palaos ;
- puis l'*Assemblée générale* qui examine les rapports du Conseil de tutelle.

Manifestations du contrôle :

- au début approbation de l'accord de tutelle ;
- pendant la tutelle, examen des rapports, des pétitions, envoi sur place d'observateurs ;
- à la fin, approbation de la levée de tutelle.

c) Le succès de l'institution

Destinée à faciliter l'émancipation des peuples soumis à ce régime, la tutelle a *atteint ses objectifs* ; l'accession à l'indépendance des îles Palaos, suivie de son admission à l'ONU en décembre 1994, a permis de mettre un terme à la dernière application du régime de tutelle.

d) Le cas de la Namibie

C'est une situation à part :

- l'ONU a décidé d'administrer directement l'ancien Territoire du Sud-Ouest Africain, rebaptisé Namibie, après avoir révoqué le mandat de l'Afrique du Sud (*cf. supra*) ;
- mais le Conseil des Nations unies pour la Namibie n'a jamais exercé la moindre autorité sur ce territoire qui est toujours occupé par l'Afrique du Sud ;
- depuis 1978, une négociation est engagée avec l'Afrique du Sud par un « groupe de contact » de cinq puissances occidentales sur la base d'une résolution (435) du Conseil de sécurité acceptée en principe par l'Afrique du Sud.

Cette négociation, liée entre-temps au problème du départ des forces cubaines du territoire voisin de l'Angola, a fini par aboutir à la signature d'un traité, le 22 décembre 1988, prévoyant la mise en œuvre de la réso-

lution (435) à compter du 1^{er} avril 1989 et à l'adoption, le 16 février 1989, d'une résolution du Conseil de sécurité acceptant l'envoi en Namibie d'une force des Nations unies destinée à en garantir l'application. La Namibie a été proclamée indépendante le 21 mars 1990.

2. L'action de l'ONU en faveur des peuples dépendants

En dehors du cas particulier de la *tutelle*, elle a été menée d'abord dans le cadre du chapitre XI de la charte relatif aux territoires non autonomes, puis dans le sillage de la résolution 1514 sur l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux.

1. L'action de l'ONU en faveur des territoires non autonomes

a) L'article 73 de la charte

• C'est une *déclaration* (dont le caractère obligatoire a été discuté) par laquelle les États administrant des territoires non autonomes (c'est-à-dire des colonies) s'engagent à *favoriser le progrès* économique, social, culturel et politique de leurs populations.

• Le *contrôle* de cet engagement est cependant *limité* à l'obligation de fournir des informations sur les progrès réalisés dans les domaines autres que politiques.

b) L'application de l'article 73

Elle a été *extensive* grâce à :

- la création d'un Comité de renseignements relatifs aux territoires non autonomes, chargé d'assurer le *contrôle* ;
- la *pression* exercée par ce Comité sur les États pour qu'ils se soumettent à son contrôle. Demeurée cependant relativement modérée, son action s'est trouvée dépassée après 1960.

2. L'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux

a) La résolution 1514. Adoptée à la 15^e session de l'Assemblée générale (1960), cette Déclaration proclame le *droit à l'autodétermination de tous les peuples coloniaux* et le devoir des membres de l'ONU de la favoriser.

b) Le comité des 24

Pour *contrôler* l'application de cette déclaration, a été créé un comité appelé, d'après le nombre de ses membres, comité des 17, puis comité des 24, ou comité de la décolonisation. D'une activité inlassable, il s'efforce de renforcer ses moyens de pression sur les États « colonialistes » et se fait appuyer dans son action par l'Assemblée générale, voire par le Conseil de sécurité.

B L'action des États

Celle des anciennes métropoles vise à conserver une influence sur leurs anciennes dépendances (I). Celle des États issus de la décolonisation cherche à la prolonger dans le domaine économique (II).

1. Les groupements issus des Empires coloniaux

1. Le **Commonwealth** est un exemple original de *fédéralisme ségrégatif* qui est parti d'un système unitaire, *l'empire britannique*, pour aboutir progressivement et sans étapes préconçues à une simple *coopération entre États indépendants*. L'évolution peut se décrire sur deux plans :

a) *Formation de la personnalité des États membres* du Commonwealth ; d'abord conquête de *l'autonomie* avec gouvernement propre et titre de *dominion* (Canada, 1867) puis *compétences internationales* (accès à la SDN...) le statut de Westminster (1921) constate l'égalité de statuts entre dominions et Grande-Bretagne et l'inégalité de fonctions.

b) *Caractères du groupement*

– Jusqu'en 1947, les membres du Commonwealth étaient unis par une allégeance commune à la Couronne, une communauté de peuplement et des organes communs.

– Depuis 1947 (admission de l'Inde), la Couronne n'est plus que le symbole de la libre association, des populations de couleur de plus en plus nombreuses en font partie, seule la Conférence des premiers ministres groupe de temps à autre les États membres.

2. La **Communauté** (française) a suivi la même évolution, mais par des étapes marquées par des textes qui n'ont pas réussi à la freiner. Après **l'Union française** de 1946, sorte de confédération inégalitaire entre l'ensemble franco-africain et les protectorats asiatiques, on relève successivement :

a) *La communauté constitutionnelle* de 1958 : c'est une sorte d'*État fédéral* (les États membres, autonomes, n'ont pas de personnalité internationale) où la France reste *prédominante* (unité de politique étrangère).

b) *La communauté contractuelle* de 1960 ; basée sur une série d'accords, c'est une sorte de *confédération* où les États membres jouissent de la souveraineté et où le groupement est doté d'une organisation complète.

c) *La situation actuelle* ; faute de l'accord d'un certain nombre d'États membres, désormais indépendants, l'organisation de la Communauté contractuelle n'a pas vu le jour et celle-ci repose surtout sur la *coopération*.

En dehors des nombreux liens bilatéraux et plurilatéraux (CEE : accords de Lomé), cette coopération donne lieu, chaque année depuis 1974, à une concertation politique multilatérale lors des Conférences des chefs d'États de France et d'Afrique (« *sommets africains* »). Elle s'exprime aussi par la défense de la langue française : francophonie.

d) La *francophonie* tend non seulement à promouvoir la langue française dans le monde, mais à consolider la communauté de culture que forment les États d'expression française. Sa structure se renforce avec la création, en 1986, d'une conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays d'expression française, qui se réunit tous les deux ans et regroupe 55 membres, d'une *Agence de la francophonie*, qui remplace depuis 1996 l'Agence de coopération culturelle et technique, et, depuis 1997, d'un secrétaire général.

3. Analogie à la francophonie, a été créée, en juillet 1996, une *Communauté des pays lusophones* (7 membres, autour du Portugal et du Brésil).

2. Les groupements d'États décolonisés

1. Dans une perspective politique, le **groupe des non-alignés** englobe la plupart des États du tiers monde et d'autres États, qui ont voulu ne pas se laisser entraîner dans la compétition Est-Ouest : cf. p. 103.

2. Dans une perspective plus économique, les États du tiers monde constituent, au sein du système des Nations unies, un groupe de pression, le **groupe des 77** (133 États actuellement), pour défendre leurs intérêts ; la Chine s'y associe depuis 1999 ; cf. p. 22.

● CHAPITRE III

La prospérité

Une grande partie des relations internationales est orientée vers la recherche du développement économique. L'adhésion de tous les pays, consécutive à la disparition du bloc communiste, aux principes du capitalisme libéral, a favorisé la **mondialisation de l'économie**, c'est-à-dire le jeu, au niveau planétaire, de la loi de l'offre et de la demande par les opérateurs économiques dans une logique de profit. Les institutions internationales jouent actuellement le jeu de la mondialisation en incitant les États à ouvrir leurs frontières économiques et en s'efforçant de réguler les compétitions, mais cette action n'a de sens qu'entre pays industrialisés ; vis-à-vis des pays sous-développés, la concurrence est un leurre et l'aide au développement doit être maintenue.

● SECTION 1

LES RELATIONS ENTRE PAYS INDUSTRIALISÉS

En laissant de côté l'organisation qui visait à développer les relations entre pays à économie planifiée — le CAEM ou Comecon — qui, au surplus, s'est dissoute le 28 juin 1991, on évoquera :

- pour les relations commerciales, le GATT et l'OMC, ainsi que divers projets de zones de libre échange ;
- pour les relations économiques, l'OCDE et le « G7 » (ou « G8 ») ;
- pour les relations monétaires, le FMI.

(Rappel : voir *supra*, p. 75, les Communautés européennes).

§1 Les relations commerciales

A Le GATT et l'OMC

1. Origine

Le développement du commerce international avait été l'objectif de la conférence de la Havane de 1948. Mais l'Organisation internationale du commerce (OIC) qu'elle voulait créer n'est jamais entrée en vigueur. Seul le chapitre 4 de la convention projetée a été mis en vigueur sous le nom de GATT (General Agreement on Tariffs and Trade).

2. Composition et structures

Près de cent « parties contractantes », qui peuvent se réunir en séances plénières ou en Conseil des représentants. Un directeur général et un secrétariat. Siège à Genève.

3. Activité

Cherche à développer le *libre échange* en favorisant la conclusion d'accords tarifaires particuliers ou généraux sur la base de la *clause de la nation la plus favorisée multilatéralisée*. Règlement des différends entre membres par l'intermédiaire de « panels ».

4. Transformation en Organisation mondiale du commerce (OMC)

À la suite d'une négociation globale, l'Uruguay Round, qui a débuté en 1986 et s'est conclue le 14 avril 1994, les produits agricoles, les services et la propriété intellectuelle en rapport avec le commerce ont été inclus dans les principes du GATT, et une Organisation mondiale du commerce a été instituée, le 1^{er} janvier 1995, avec un mécanisme renforcé de règlement obligatoire des différends. Son siège reste fixé à Genève. Avec l'adhésion de la Chine, l'OMC compte 142 membres ; un nouveau cycle de négociations globales a été lancé à Doha, en novembre 2001.

B Les zones de libre échange

Les États-Unis sont à l'origine de la constitution d'un réseau de zones de libre échange, dont la plupart sont encore à l'état de projet.

1. L'ALENA. *L'association de libre échange nord-américaine*, signée le 17 décembre 1992 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994, résulte de l'élargissement au Mexique de l'accord de libre échange signé en 1988 entre les États-Unis et le Canada. Elle prévoit d'ici 15 ans la disparition progressive des frontières commerciales entre les 3 pays.

2. L'APEC, ou *Coopération économique Asie-Pacifique* tend à élargir cette zone de libre échange aux pays américains et asiatiques riverains du Pacifique, d'ici l'an 2020. Elle réunit, depuis l'adhésion du Pérou, de la Russie et du Viet-Nam en 1998, 21 États qui entendent en faire une enceinte de négociations internationales au service du libre-échange. Mais symétriquement en mars 1996 a eu lieu à Bangkok un premier *sommet euro-asiatique* (ASEM) désireux de lancer « un nouveau partenariat entre l'Asie et l'Europe » (les membres de l'Union européenne, ceux de l'ANASE et la Chine, le Japon et la Corée du Sud).

3. La multiplication des organisations sud-américaines n'est pas un bon signe de leur efficacité : tandis que l'Association latino-américaine de libre commerce (ALALC) créée en 1960 se transformait en 1980 en *Association*

latino-américaine d'intégration (ALADI) forte, en théorie, de douze membres, cinq d'entre eux signaient en 1969 un *Pacte andin* qu'ils ont affirmé, en mars 1996, vouloir transformer en système andin d'intégration ; de leur côté, les quatre États les plus méridionaux (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) ont décidé, en 1991, de mettre en place une zone de libre-échange baptisée *Mercosur* ; enfin, une *zone de libre-échange des Amériques* (AFTA) doit être instituée d'ici 2005 entre les 34 États de la région (tous sauf Cuba) ; les négociations, engagées depuis 1998, sont menées au niveau des ministres ou des chefs d'État ou de gouvernement (« Sommets des Amériques »).

§2 L'OCDE

1. Origine

Résulte de la **transformation**, en décembre 1960, de l'**OECE** qui regroupait elle-même les États européens ayant bénéficié du *plan Marshall* plus la Suisse et l'Espagne (soit 18 membres). Après avoir réparti cette aide américaine et favorisé la liberté de circulation des marchandises entre États européens, elle s'est trouvée dépassée par le dynamisme de la CEE et s'est alors transformée.

2. Composition et structure

Aux 18 membres de l'OECE s'ajoutent les États-Unis et le Canada, puis l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon : elle regroupe donc tous les États « occidentaux », 30 au total avec l'admission, en 1994, du Mexique puis de la République tchèque, de la Hongrie et de la Pologne, et enfin de la Corée du Sud le 25 octobre 1996 et de la République Slovaque le 14 décembre 2000.

Structure : un Conseil de tous les États membres, votant des recommandations à l'unanimité, un Comité exécutif, un secrétariat. Siège à Paris (château de la Muette).

3. Activité

Elle exerce surtout, sur la base des informations qu'elle reçoit de ses membres et de la concertation qu'elle mène avec eux, une œuvre d'*évaluation* de la situation économique présente de ses membres et de *prévision* de la situation future. Également aide au développement par l'intermédiaire de son Comité d'aide au développement (CAD).

§3 Le groupe des pays les plus industrialisés : le G7 (ou G8)

Depuis 1975, se réunissent chaque année les chefs d'État ou de gouvernement des 7 pays les plus riches du monde (Allemagne, Canada, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon) plus le président de la Commission de la CEE.

Sans prendre de décisions (pas de directoire mondial), ils se concertent sur l'évolution de l'économie mondiale, mais aussi sur les problèmes politiques du moment.

Depuis 1991, le président de l'URSS, puis de la Russie, s'y fait entendre officiellement. On parle alors de G8.

Par ailleurs, le G7 (ou G8) tend à s'institutionnaliser : il siège à différents niveaux (ministres, hauts représentants) et règle parfois des problèmes délicats (Kosovo).

§4 Le Fonds monétaire international (FMI)

1. Origine

Créé dès juillet 1944 en même temps que la BIRD par les accords de Bretton Woods. Avec le ralliement prochain de tous les pays de l'Europe de l'Est il va devenir véritablement universel.

2. Structure

Les États membres ont un droit de vote proportionnel à leurs quote-parts dans le Conseil des gouverneurs, organe plénier, et le Conseil d'administration, organe restreint. Un directeur général et un secrétariat.

3. Activité

Créé pour assurer l'*ordre monétaire mondial*, par la convertibilité des monnaies et la stabilité des cours des changes, il devient aujourd'hui de plus en plus un pourvoyeur d'aide financière aux pays en développement (cf. *infra*).

● SECTION 2

L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT

On a déjà noté que l'existence d'un grand nombre de pays sous-développés constituait un des problèmes les plus graves de l'époque (*supra*, p. 21). Aussi la coopération internationale en matière économique se consacre-t-elle de plus en plus à essayer de réduire l'écart entre le niveau de vie des peuples sous-développés et celui des pays riches. Pour cela trois moyens sont employés : l'assistance technique (A) est un préinvestissement destiné à former les cadres qui feront fructifier les investissements procurés par l'assistance financière (B). Mais toute cette aide risque d'être dépensée en pure perte si une coopération économique (C) n'assure pas des débouchés stables aux produits de ces investissements.

On examinera ces différents moyens à propos de l'aide assurée dans un cadre mondial par le système des Nations unies (ONU et Institutions spécialisées) (§ 1).

On évoquera ensuite les principales institutions de l'aide européenne (§ 2).

On laisse de côté l'aide bilatérale (ex. : coopération franco-africaine) malgré son importance numérique.

§1 L'aide mondiale

A L'assistance technique

C'est la mise à la disposition des pays sous-développés des connaissances techniques nécessaires à leur développement économique ultérieur. Elle est réalisée aujourd'hui, au plan universel, par le PNUD, à la suite d'une évolution empirique traduisant le souci d'accroître le montant global de l'aide et d'en faire évoluer l'objet vers l'assistance financière.

1. Évolution

1. Le programme primitif

C'est une action de l'ONU seule, instituée par une résolution de l'Assemblée générale de 1948 et financée par le budget ordinaire de l'organisation.

2. Le programme élargi

Établi par le Conseil économique et social en 1949, il crée une administration spéciale *coiffant l'activité de l'ONU et des Institutions spécialisées* (le Bureau de l'administration technique ou BAT, contrôlé par le Comité de l'assistance technique ou CAT) un fonds alimenté par des contributions volontaires et des règles gouvernant l'assistance.

3. Le fonds spécial

Créé en 1958 par l'Assemblée générale, il répondait à la double préoccupation d'obtenir des États contribuables des *ressources supplémentaires* et de financer des *projets* moins nombreux mais *plus considérables*. Il comportait une administration *différente* (directeur, organe de coordination et conseil d'administration). Cette dualité d'administration, source de gaspillage, a fini par inciter l'Assemblée générale, en novembre 1965, à décider leur *fusion* : c'est le PNUD.

2. Le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD)

1. Les institutions

a) Un organe administratif, avec à sa tête un **administrateur** et un administrateur adjoint.

b) Un organe intergouvernemental, le **conseil d'administration du PNUD** composé de représentants d'États sous-développés et d'États développés.

c) Un organe interorganisations, le **Bureau consultatif interorganisations du PNUD**, composé des chefs des secrétariats des organisations participantes.

2. Les ressources

Elles proviennent de *contributions volontaires* consenties par les États lors de conférences annuelles d'annonce des contributions.

3. Les mécanismes

a) La procédure. Chaque année, en fonction du montant global des ressources, le bureau de PNUD décide de financer un certain nombre de projets ; leur réalisation est confiée aux Institutions spécialisées concernées, ou à l'ONU elle-même ; les demandes retenues font l'objet d'accords avec les États intéressés, définissant le principe de l'aide (accords de base) et ses modalités (accords complémentaires) : souvent un représentant résidant du PNUD veille sur place à la bonne exécution du projet.

b) Les formes de l'assistance : envois d'experts, formation de cadres locaux, sur place ou par l'octroi de bourses, établissement de plans de développement, etc.

B L'assistance financière

L'aide financière distribuée par les institutions internationales est *beaucoup plus faible* que l'aide financière bilatérale, mais elle présente l'avantage d'être dépourvue d'arrière-pensées politiques.

Pendant longtemps, elle n'a été fournie que par les institutions financières spécialisées mais l'ONU elle-même, sous la pression des États du tiers monde, a été amenée à mettre sur pied des institutions nouvelles.

L'aide financière, tant publique (accordée par les États ou les Organisations internationales) que privée (accordée par les banques), entraîne des *dettes* que les États bénéficiaires s'avèrent à la longue incapables de payer : des mécanismes de renégociation ont dû être imaginés.

1. Les Institutions spécialisées

1. La **BIRD** finance des projets de mise en valeur par des prêts au taux *ordinaire* du marché.

2. La **SFI** finance des projets *privés* à des taux également *onéreux*.

3. **L'association internationale de développement (AID)**, créée en 1960, peut financer des projets *non directement rentables* à l'aide de prêts à intérêt réduit ou nul.

4. **Le FMI** qui, initialement, n'accordait qu'exceptionnellement des crédits, pour permettre aux États de faire face à des déséquilibres temporaires de leur balance des paiements, peut fournir depuis 1976 une aide financière aux États en déséquilibre chronique, mais assortie de conditions rigoureuses (on parle de conditionnalité et d'ajustements structurels) sévèrement contrôlées.

5. **Le FIDA** doit disposer d'un milliard de dollars pour aider au développement alimentaire des pays pauvres.

2. Les institutions créées par l'ONU

Sous la pression des États du tiers monde, l'ONU a créé de nombreux fonds à affectation particulière (les pays en développement sans littoral, les pays les plus gravement atteints par la crise économique...) mais qui, faute des contributions volontaires attendues pour les alimenter, ne deviennent pas opérationnels. Outre le FIDA, créé comme Institution spécialisée, et l'ONUDI, qui l'est devenue, il faut citer cependant le *Fonds des Nations unies pour l'équipement*, créé en 1966 pour aider les pays en voie de développement à s'équiper, et le *Programme alimentaire mondial* créé en 1962 en collaboration avec la FAO pour fournir une aide alimentaire en nature aux pays déficients.

3. La renégociation des dettes

Face aux États incapables de supporter la charge de leurs dettes, les créanciers sont amenés, de façon pragmatique, à accepter de les renégocier pour les rendre supportables (rééchelonnement, réaménagement, exceptionnellement réduction). On distingue ainsi :

a) le *Club de Paris*, groupement informel d'États créanciers qui s'entendent pour renégocier les dettes *publiques* (nées d'une aide publique) ;

b) les consortiums de *banques privées*, qu'on appelle parfois le club de Londres, qui peuvent accorder pour les dettes *privées* (accordées par les banques aux États) des accords de rééchelonnement sous réserve pour le débiteur de se soumettre à un *contrôle du FMI*. Voir *supra*, p. 22.

C La coopération économique

1. Les accords sur les produits de base

Certaines matières premières ou produits de base sujets à des *variations de cours* catastrophiques pour les pays producteurs, souvent peu développés et soumis à la monoculture, comme *le sucre, le café ou l'étain*, ont fait l'objet

d'accords internationaux destinés à assurer les approvisionnements à des *prix équitables et stables*. Sous l'impulsion de la CNUCED (*cf. infra*), un **Fonds commun pour les produits de base** a été créé en 1980 pour coordonner le financement des stocks régulateurs des différents produits. Conclues pour un temps limité, ces accords sont cependant renouvelés de moins en moins souvent et tendent à disparaître.

2. À la suite de la **Conférence de l'ONU sur le commerce et le développement** qui s'est tenue à Genève en 1964, l'Assemblée générale de l'ONU a créé de façon empirique une véritable **organisation internationale du commerce et du développement (CNUCED ou — initiales anglaises — UNCTAD)** placée sous son contrôle et comprenant une *conférence* périodique, un *conseil* siégeant deux fois par an et un *secrétariat*.

C'est la CNUCED qui a fait admettre l'idée d'un traitement différentiel dans les rapports économiques entre pays industrialisés et pays sous-développés, destiné à compenser l'inégalité de fait des seconds par rapport aux premiers, et mis en application dans le Système généralisé de préférence (SGP).

§2 L'aide européenne

On évoquera l'aide accordée au tiers monde par la CEE : les accords de Lomé et de Cotonou, et l'aide accordée récemment aux pays de l'Europe centrale et orientale pour favoriser leur adaptation à l'économie de marché : la BERD.

A Les Conventions de Lomé et de Cotonou

1. Idée générale

Depuis 1975, la CEE a mis sur pied un système global d'aide aux pays dits ACP (d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) par quatre conventions successives conclues à Lomé et une cinquième conclue le 23 juin 2000 à Cotonou avec 77 États ACP et pour vingt ans.

2. Structures

Un Conseil ACP/CEE formé des représentants de tous les États ACP et CEE plus la commission, un Comité des ambassadeurs, de même type, une Assemblée parlementaire paritaire.

3. Formes de l'aide accordée

Par rapport au système des conventions de Lomé, qui mettait principalement l'accent sur le développement du commerce (introduction des préférences généralisées, stabilisation des recettes d'exploitation des produits agricoles (STABEX) et miniers (SYSMIN), celui de l'accord de Cotonou se veut **global** (incluant le dialogue politique, la participation de la société civile, la réduction

de la pauvreté) et **individualisé** (une stratégie de coopération nationale évaluant pour chaque pays ses besoins et ses performances), avec toujours une **aide financière** du FED (Fonds européens de développement) de 13,5 milliards d'euros sur cinq ans.

B La Banque européenne pour la reconstruction et le développement : la BERD

1. Origine

Initiative lancée par la France en décembre 1989 pour *aider les pays de l'Europe de l'Est* à relever leur économie délabrée et à s'adapter à l'économie de marché. Statuts adoptés le 29 mars 1990.

2. Composition et structure

40 États membres à l'origine dont tous les États membres de l'OCDE et tous les États de l'Europe de l'Est, dont l'URSS plus la CEE et la BEI. Aujourd'hui l'URSS disparue est remplacée par les 12 États de la CEI et les trois États baltes (60 membres en 1998).

Un Conseil des gouverneurs, organe plénier, un conseil d'administration de 23 membres, un président et vice-président.

Son siège est à Londres.

3. Activités

Dotée à l'origine d'un capital de 10 milliards d'écus, elle est chargée :

- d'*aider*, par des dons, prêts, assistance, au *développement* des pays bénéficiaires ;

- de réaliser des *opérations financières* analogues à celles d'une banque d'affaires (participation au capital...) pour favoriser la privatisation des entreprises publiques des pays de l'Est.

● CHAPITRE IV

La protection de l'environnement

À partir des années soixante-dix s'est imposée l'idée que les différents espaces qui constituent l'environnement naturel de l'espèce humaine sont menacés par des pollutions qui ignorent les frontières et que seule une coopération internationale est susceptible de les préserver ; certains d'entre eux (espace extra-atmosphérique, fond des mers) ont ainsi été proclamés « **patri-moine commun de l'humanité** ». Cette coopération joue donc aux niveaux bilatéral, régional et universel ; seul ce dernier aspect sera évoqué ici.

§1 Les institutions

Il n'existe pas d'organisation internationale autonome chargée spécifiquement de la protection de l'environnement. Chaque Institution spécialisée, dans le cadre de sa compétence, peut avoir à s'en préoccuper, soit pour adopter des mesures de réglementation (ainsi l'Organisation maritime internationale pour lutter contre la pollution des mers), soit pour intégrer dans son action la protection de l'environnement (ainsi les projets de développement financier par la Banque mondiale).

Le seul organisme à vocation générale en la matière est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale de l'ONU, le **PNUE** (*Programme des Nations unies pour l'environnement*), chargé de stimuler la coopération internationale en faveur de l'environnement et administrée par un conseil de 58 membres (siège à Nairobi). C'est lui qui a organisé la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, dite « Sommet Planète-Terre », qui s'est tenue à Rio en juin 1992. Dans le prolongement de cette conférence a été créée une Commission du développement durable, organe subsidiaire du Conseil économique et social. Les « sommets » tendent à s'institutionnaliser, avec un rythme quinquennal, le deuxième ayant eu lieu à New-York en juin 1997, le prochain à Johannesburg, fin 2002.

§2 Les actions

A Les actions normatives

1. Des déclarations, sans valeur juridique obligatoire, ont eu le mérite de poser les problèmes, d'indiquer les principes applicables et d'inciter les États à prendre les mesures nécessaires. Parmi elles, la déclaration de Stockholm,

adoptée le 16 juin 1972, a eu un grand retentissement ; la conférence de Rio a adopté une déclaration sur l'environnement et le développement qui reprend les principales dispositions.

2. Des conventions. À côté de nombreuses conventions tendant à lutter contre des formes spécifiques de pollution, comme la pollution de la mer par les hydrocarbures, certaines conventions récentes présentent l'originalité de viser un objectif universel qui nécessite la coopération de tous les États ; telles sont la convention de Vienne du 22 mars 1985 et le protocole de Montréal du 16 septembre 1987 sur la protection de la couche d'ozone, ou la convention sur les changements climatiques signée à Rio en juin 1992. Ces conventions sont souvent des conventions-cadres qui définissent les objectifs mais laissent à des protocoles ultérieurs le soin de fixer les obligations nécessaires pour les mettre en œuvre, ce qui présente l'inconvénient de permettre aux États de revenir sur leur acceptation de principe en ne ratifiant pas le protocole d'application : ainsi refus des États-Unis de ratifier le protocole de Kyoto de décembre 1997 mettant en œuvre la convention de Rio précitée.

B Les actions opérationnelles

Les mesures de protection de l'environnement coûtent très cher (chiffrées à 600 milliards de \$ en sept ans) et doivent souvent être universelles pour être efficaces. La conférence de Rio a établi un plan d'action, « l'Agenda 21 » répertoriant 115 actions à entreprendre ; mais leur financement, qui exige des transferts massifs de fonds des pays industrialisés aux pays en développement, est subordonné à la bonne volonté des États.

Un fonds pour l'environnement mondial (FEM ou GEF), établi en 1991 et restructuré en 1994 sous l'égide de la Banque mondiale, s'efforce d'y pourvoir, dans la limite d'un capital de \$ 2 milliards pour trois ans.

Index alphabétique

A

Accords de Dayton, 20, 117.
Accords de libre échange, v. *Zones de libre échange*.
Accords de Paris, 115.
Accords en forme simplifiée, 43.
Accords régionaux, 113-114.
Accords sur les produits de base, 136.
Acte d'Helsinki, 18, 83.
Acte général d'Arbitrage, 13.
Acte unique européen, 78.
Actes unilatéraux, 50.
Adhésion, 43.
Agence de coopération culturelle et technique, v. *Francophonie*.
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), 71.
Agence spatiale européenne, 72.
Agents consulaires, 7, 39-41.
Agents diplomatiques, 7, 9, 37-39.
Agression, 108, 113.
Air, 27.
Allemagne (réunification), 19.
Alliance (notion), 102.
Alliance atlantique, 17, 115.
Alliance pour le progrès, 87.
Ambassades, v. *Agents diplomatiques*.
Andorre, 31, 84.
Anzilotti, 11.
Apatrides, 28, 92.
Apartheid, 28.
APEC (Coopération économique Asie-Pacifique), 131.
Arbitrage, 9, 51.
Arbitrabilité d'un différend, 53.
Armements (maîtrise des —), 18, 20, 105-106.
Asile diplomatique, 39.
Asile territorial, 92.
Assistance financière et technique, 22, 134-136.
Association de libre échange nord-américain (ALENA), 131.
Association des États de la Caraïbe, 87.
Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), 90.

Association européenne de libre échange (AELE), 80.
Association internationale de développement (AID), 70, 136.
Association latino-américaine d'intégration (ALADI), 132.
Autodétermination, 123.
Autriche, 102.

B

Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), 138.
Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), 70, 135.
Banque mondiale, v. *BIRD*.
Bases militaires, 122.
Benelux, 72.
Blocs :
— effondrement du bloc de l'Est, 19, 116.
— naissance, 17.
— relations entre —, 17-18.
Bons offices, 51.
Bosnie, 20, 111, 112, 117.

C

Cambodge, 62, 111.
Capitulations, 6, 40.
CARICOM (Communauté des Caraïbes), 87.
Casques bleus, 109.
Cession à bail, 122.
Cession d'administration, 122.
Charte des droits fondamentaux, 96.
Charte sociale européenne, 96.
Chaumont, 23.
Chef d'État, 36, 37.
Chef de gouvernement, 37.
Chine, 62, 131.
Citoyenneté, 27.
Clause compromissoire, 53.
Clause de la nation la plus favorisée, 44.
Club de Londres, 136.
Club de Paris, 136.
CNUCED, 137.

COCONA, 116.
 Codification, 46.
 Coexistence pacifique, 18.
 Colonies, 121.
 Colonisation, 6, 9, 120-122.
 Comecon, 17, 19.
 Commission du droit international, 46.
 Commissions fluviales internationales, 10.
Commonwealth, 128.
 Communauté (française), 128.
 Communauté des États indépendants, (CEI), 20, 34, 114.
 Communauté des États sahélo-sahariens, 90.
 Communauté des pays lusophones, 129.
 Communauté du Pacifique, 90.
 Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC), 89.
 Communauté économique et monétaire en Afrique centrale (CEMAC), 89.
 Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), 89, 114.
 Communauté économique européenne, 75 et s.
 Communauté européenne de défense (CED), 76, 115.
 Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), 76, 81.
 Communautés européennes, 75 et s.
 – acte unique, 78.
 – adhésions, 80-81.
 – commission, 81.
 – conseil des ministres, 81.
 – conseil européen, 81.
 – coopération politique, 78.
 – cour de justice, 82, 96.
 – Espace économique européen (EEE), 80.
 – Euro, 79.
 – Parlement européen, 82.
 – PESC, 79.
 – PESD, 118, 119.
 – traité d'Amsterdam, 79.
 – traité de Maastricht, 79, 118.
 – traité de Nice, 79.
 – Union européenne, 79.
 Communications, 9.
 Compétence nationale ou réservée, 61.
 Compromis d'arbitrage, 51.
 Concert européen, 8.
 Concession internationale, 122.
 Conciliation, 51.
 Concordats, 32.
 Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), 18, 19, 83-85, 94, 96.
 Confédération d'États, 7, 34.
 Conférence islamique, 88.
 Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM), v. *Comecon*.
 Conseil baltique, 73.
 Conseil de coopération du Golfe, 90.
 Conseil de coopération économique de la mer Noire, 73.
 Conseil de l'Entente, 88.
 Conseil de l'Europe, 73-75.
 Conseil nordique, 72.
 Consuls, 7, 40.
 Continuité de l'État, 28, 48.
 Convention européenne des droits de l'Homme, 75, 95.
 Conventions de La Haye, 9.
 Conventions de Lomé et de Cotonou, 77, 137.
 Coopération, 21, 58, 136.
 Corée (guerre de —), 108.
 Cour européenne des droits de l'homme, 95.
 Cour internationale de justice (CIJ), 52.
 Cour pénale internationale, 97.
 Cour permanente d'arbitrage, 9, 51.
 Cour permanente de justice internationale (CPIJ), 52.
 Coutume, 45-47.
 Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, 97.
 Croix-Rouge, 9, 99.

D

Dantzig, 104.
 Déclaration facultative de juridiction obligatoire, 53.
 Décolonisation, 21, 123-129.
 Démilitarisation, 103.
 Dénucéarisation, 104.
 Désarmement, v. *Armements (maîtrise des —)*.
 Dettes (renégociation des —), 22, 136.
 Développement, 133-138.
 Différends, v. *Règlement pacifique des différends*.
 Droit communautaire, 83.

Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, 123.
 Droit d'ingérence, 111.
 Droit interne, 3.
 Droit international, 3, 11.
 Droit naturel, 7.
 Droit pénal international, 97.
 Droit positif, 7.
 Droits de l'homme, 94-96.
 Doctrines, 7, 11, 23.

E

Eaux intérieures, 25.
 Effectivité, 28.
 Égalité, 30.
 Enquête, 51.
 Entreprises multinationales, 98.
 Environnement, 16, 139-140.
 Équilibre de la terreur, 17, 101.
 Équilibre, 6, 8, 101-106.
 Esclavage, 6, 120.
 Espace, 27.
 État :
 – caractères généraux, 2, 5-6, 15, 25-30
 – critère, 29.
 – éléments, 25-30.
 États divisés, 17.
 États exigus, 31.
 États fédéraux, 34.
 États neutres, 102-103.
 États protégés, 122.
 États-Unis, 21, 65, 101, 106, 112, 115.
 Euratom, 75, 77.
 Euro, 79.
 Europe, 72 et s.
 Exequatur (des consuls), 40.

F

FAO, 70.
 Fédéralisme, 33-35.
 Fleuves internationaux, 9, 10, 13.
 Fonctionnaires internationaux, 57, 67.
 Fond des mers, 26.
 Fonds commun pour les produits de base, 137.
 Fonds des Nations unies pour l'équipement, 136.
 Fonds international de développement agricole (FIDA), 70, 136.

Fonds monétaire international (FMI), 70, 133, 136.
 Fonds pour l'environnement mondial (FEM), 140.
 Forces de maintien de la paix, 109.
 Forces multinationales, 109.
 Forum du Pacifique Sud, 90.
 Francophonie, 129.
 Frontières, 25.

G

G7/G8, 22, 132.
 GATT, 130.
 Golfe (crise du —), 110-111.
 Gouvernement, 28.
 Grotius, 7.
 Groupe de Rio, 87.
 Groupe de Visegrad, 73.
 Groupe des 77, 22, 129.
 Groupes de forces interarmées multinationales (GFIM), 119.
 Guerre :
 – crimes de —, 97.
 – droit de la —, 9.
 – effet de la — sur les traités, 45.
 – interdiction de la —, 13, 50, 107.
 Guerre froide, 17.

H

Haute mer, 23.
 Humanité, 16.

I

Identité européenne de sécurité et de défense (IESD), 116.
 Immunités consulaires, 41.
 Immunités de juridiction, 37.
 Immunités diplomatiques, 39.
 Indépendance, 6, 29.
 Individu, 91-97.
 Initiative centre-européenne, 73.
 Institutions internationales, 2, 3.
 Institutions internes, 2.
 Institutions spécialisées, 67-71.
 Intégration, v. *Organisations supra-nationales*.
 Irak, 20, 110, 111.
 Iran occidental, 105.

J
« *Jus cogens* », 42.
Justice internationale, 51-53.

K
Kelsen, 23.
Kosovo, 20, 21, 65, 94, 105, 112.
Kurdes, 94, 111.

L
Légitime défense, 30, 111, 114.
Légitimité, 28.
Lettres de créance, 38.
Lettres de provision, 40.
Liberté de la mer, 6, 26.
Ligue arabe, 87-88.

M
Mandats, 125.
Marché commun, v. *Communauté économique européenne*.
Marché commun de l'Afrique australe et orientale (COMESA), 89.
Médiation, 51.
Mercosur, 87, 132.
Mer territoriale, 26.
Micro-États, 31.
Ministre des affaires étrangères, 37.
Minorités, 93-94.
Monaco, 31.
Mondialisation, 15, 21, 130.
Monroë (doctrine de —), 123.
Mouvement des non-alignés, v. *Non-alignés*.
Mouvements de libération nationale, 48, 63.
Moyen Âge, 5.

N
Namibie, 126.
Nationalité :
– conditions, 27.
– conséquences, 91.
Nationalités (principe des —), 8, 123.
Neutralisme, 103.
Neutralité permanente, 102-103.
Nonce apostolique, 32, 38.
Non-alignés, 18, 102, 129.

Non-intervention, 30.
Non-prolifération, 18, 106.
Normativiste (doctrine), 23.
Nouvel ordre économique international, 23.
Nouvel ordre mondial, 21, 111.

O
Objectiviste (doctrine —), 23, 46.
Occupation de territoires sans maîtres, 6, 121.
OPEP, 20.
Opérations de maintien de la paix, 109.
Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), 132.
Organisation de la conférence islamique, 88.
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), 69.
Organisation de l'unité africaine (OUA), 88-89.
Organisation des États américains (OEA), 86-87.
Organisation des Nations unies (ONU), 60-67, 107-114, 124-127.
– accords régionaux, 113-114.
– admission, 61.
– assemblée générale, 63, 108.
– assistance technique, 134-135.
– buts et moyens, 60.
– casques bleus, 109.
– commission des droits de l'homme, 95.
– conseil économique et social, 66.
– conseil de sécurité, 64-66, 107-108.
– conseil de tutelle, 126.
– exclusion, 62.
– financement, 61, 109, 112.
– maintien de la paix, 107-112.
– non membres, 63.
– observateurs, 63.
– représentation, 62.
– résolution Acheson, 65, 109.
– retrait, 62.
– secrétaire général, 66.
– veto (droit de —), 64-65.
Organisation des Nations unies pour le développement industriel (ONUDI), 70, 136.
Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), 17, 112, 113, 116-118.

Organisation du traité de Varsovie, v. *Pacte de Varsovie*.
Organisation européenne de coopération économique (OECE), 72, 132.
Organisation internationale du travail (OIT), 69.
Organisation maritime internationale (OMI), 69.
Organisation météorologique mondiale (OMM), 69.
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), 71.
Organisation mondiale de la santé (OMS), 70.
Organisation mondiale du commerce (OMC), 131.
Organisation mondiale du tourisme (OMT), 71.
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), 84-85, 96.
Organisations internationales (notion), 56-59.
Organisations non gouvernementales, 57, 98.
Organisations régionales :
– notion, 59, 72.
– diverses, 72-90.
Organisations supranationales, 59, 73.

P
Pacte andin, 87, 132.
Pacte Briand-Kellogg, 13.
Pacte de Varsovie :
– création, 17, 115.
– dissolution, 19, 116.
Paix (maintien de la —), 8, 13, 107-119.
Pape, 5, 6, 32.
Parlement européen, 82.
Partenariat pour la paix, 116.
Patrimoine commun de l'humanité, 26, 139.
Pays d'Europe centrale et orientale (PECO), 19, 20, 80, 117.
Personnalité, 29.
Personnes déplacées, 92.
PESC, v. *Union européenne*.
Plan Fouchet, 78.
Plan Marshall, 17, 72, 132.
Plan Schuman, 76.
Plateau continental, 26.
Population, 27.

Porte ouverte, 9, 122.
Positiviste (doctrine —), 11, 23.
Principes généraux de droit, 47.
Programme alimentaire mondial, 136.
Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), 134.
Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), 139.
Protection diplomatique, 54, 92.
Protectorat, 122.

R
Ratification, 42.
« *Rebus sic stantibus* » (principe —), 45.
Reconnaissance, 47-50.
Recours à la force, 13, 50, 107.
Réfugiés, 92.
Règlement pacifique des différends, 50-53.
Relations diplomatiques, 37-38.
Relations internationales :
– développement des —, 6.
– notion, 1.
– organes des —, 36-37.
Réserves, 43-53.
Responsabilité internationale, 53-55.
Responsabilité pénale internationale, 97.
Révolution française, 8.
Russie, 19, 65, 112, 116.

S
SADC, 89.
Sainte Alliance, 10.
SALT, 18, 106.
Sarre, 104.
Satisfaction, 55.
Scelle, 23.
Sécurité collective, 13.
Situations objectives, 44.
Société des Nations, 12-14.
Société financière internationale (SFI), 70, 135.
Société internationale, 3.
Société interne, 2.
Sociétés multinationales, v. *Entreprises multinationales*.
Soft law, 42.
Sous-développés (aide aux pays —), v. *Développement*.
Souveraineté, 6, 29-30.

Spécialité, 57.
 START, 18, 106.
 Stipulation pour autrui, 44.
 Suarez, 7.
 Succession d'États, 48.
 Suisse, 34, 62, 102.

T

Tanger, 104.
 Territoire, 25-27.
 Territoires internationalisés, 104-105.
 Terrorisme, 16, 112.
 Timor oriental, 105.
 Traité d'Amsterdam, 79.
 Traité de Maastricht, 79, 118.
 Traité de Rome, 77.
 Traité de Tordesillas, 6.
 Traités, 7, 9, 41-45.
 Traités de Westphalie, 6, 7.
 Trentin-Haut Adige, 94.
 Triangle de Visegrad, 72.
 Tribunal de Nuremberg, 97.
 Tribunal international du droit de la mer, 26.
 Tribunaux administratifs internationaux, 67, 96.
 Tribunaux pénaux internationaux, 97.
 Tutelle, 125-127.

U

UIOOT, 71.
 UNCTAD, v. *CNUCED*.
 UNESCO, 71.
 Union africaine, 89.
 Union de l'Europe occidentale (UEO), 118-119.
 Union des États de l'Afrique centrale, 88.
 Union du Maghreb arabe, 90.

Union économique et monétaire, v. *Communautés européennes*.
 Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), 89.
 Union européenne, v. *Communautés européennes*.
 Union internationale des télécommunications (UIT), 69.
 Union occidentale, 72.
 Union panaméricaine, 10, 86.
 Union personnelle, 7, 35.
 Union postale universelle (UPU), 69.
 Union réelle, 7, 35.
 Unions internationales, 10.
 Union soviétique (désintégration de l'), 19.

V

Valise diplomatique, 39.
 Vatican, 32.
 Vattel, 7.
 Veto (droit de —), 65.
 De Visscher, 23.
 Vitoria, 7.
 Volontariste (doctrine), 23, 46.

Y

Yugoslavie, v. *Bosnie, Kosovo, Macédoine*.

Z

Zone contiguë, 26.
 Zone de libre-échange des Amériques (AFTA), 132.
 Zone d'influence, 9.
 Zone économique, 26.
 Zone stratégique (tutelle), 126.
 Zones de libre échange, 131.

Table des matières

Sommaire

Introduction

SECTION 1 Institutions internationales et relations internationales	1
§1 Les relations internationales	1
§2 Les institutions internationales	2
SECTION 2 Institutions internationales et institutions internes	2
§1 La perfection des institutions internes	2
§2 L'imperfection des institutions internationales	3
§3 Plan	4
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE L'évolution des institutions internationales	5
SECTION 1 La naissance de la société interétatique : de la fin du Moyen Âge à 1789	5
§1 La formation de l'État moderne	5
§2 Le développement des relations internationales	6
§3 Les doctrines	7
SECTION 2 Le développement du droit international : de la Révolution française à la première guerre mondiale	8
§1 Les relations politiques	8
§2 Les techniques juridiques	9
§3 Le développement de l'étude du droit international	11
SECTION 3 La Société des Nations et l'illusion de la paix par le droit	11
§1 La SDN et l'institutionnalisation des relations internationales	12
§2 La SDN et le maintien de la paix	13
SECTION 4 La société internationale contemporaine	14
§1 Persistance et transformations du phénomène étatique	15
§2 Les relations Est-Ouest	16
§3 Les relations Nord-Sud	21
§4 Les doctrines contemporaines	23

Première partie La société internationale

Titre I Les États et les relations interétatiques

CHAPITRE I Les États	25
SECTION 1 Les éléments constitutifs de l'État	25
§1 Le territoire	25
§2 La population	27
§3 Le gouvernement	28
§4 Le critère de l'État : la souveraineté	29
SECTION 2 Les États à statut particulier	30
§1 Les micro-États et le Vatican	31
§2 Les groupements d'États	33
CHAPITRE II Les techniques des relations interétatiques	36
SECTION 1 Les organes des relations interétatiques	36
§1 Les organes gouvernementaux	36
§2 Les agents diplomatiques	37
§3 Les agents consulaires	39

● SECTION 2 Les engagements internationaux	41
§1 Les traités	41
§2 La coutume	45
§3 Les principes généraux de droit	47
§4 La reconnaissance et les autres actes unilatéraux	47
● SECTION 3 Le règlement pacifique des différends	50
§1 Les différents modes de règlement pacifique	50
§2 La liberté de recourir aux modes de règlement pacifique	52
● SECTION 4 La responsabilité internationale	53
§1 Les conditions	54
§2 L'action en responsabilité	54

Titre II Les organisations internationales

§1 Notion	56
§2 Problèmes généraux	57
§3 Classifications	58

● CHAPITRE I Les organisations à vocation universelle

● SECTION 1 L'Organisation des Nations unies	60
§1 Caractères généraux	60
§2 Structure	63
● SECTION 2 Les Institutions spécialisées	67
§1 Caractères généraux	67
§2 Le rôle des institutions spécialisées	69

● CHAPITRE II Les organisations régionales

● SECTION 1 Les organisations européennes	72
● SOUS-SECTION 1 Le Conseil de l'Europe	73
● SOUS-SECTION 2 Les Communautés européennes et l'Union européenne	75
§1 Évolution	75
§2 Structure	81
§3 Le droit communautaire	83
● SOUS-SECTION 3 De la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	83
● SECTION 2 Les organisations d'autres continents	86
§1 Les organisations du continent américain	86
§2 La Ligue arabe	87
§3 L'Organisation de la Conférence islamique (OCI)	88
§4 Les organisations africaines	88
§5 Les organisations de coopération en Asie et dans le Pacifique	90

Titre III La place des personnes privées dans la société interétatique

● CHAPITRE I L'individu

● SECTION 1 L'individu relève en principe du droit interne	91
§1 Situation des individus ayant une nationalité	91
§2 Situation des apatrides et des réfugiés	92
● SECTION 2 Cas exceptionnels où l'individu relève du droit international	93
§1 La protection de certaines catégories d'individus par des mécanismes internationaux	93
§2 La répression de certains actes individuels par des mécanismes internationaux	96

● CHAPITRE II Les personnes morales	98
§1 Les entreprises multinationales	98
§2 Les organisations non gouvernementales (ONG)	98

Seconde partie L'action internationale

● CHAPITRE I La sécurité	101
● SECTION 1 La recherche spontanée de la sécurité	101
§1 Le principe de l'équilibre	101
§2 Les techniques de l'équilibre	102
● SECTION 2 L'organisation internationale de la sécurité	107
§1 L'ONU et le maintien de la paix	107
§2 L'organisation régionale de la sécurité	112
● CHAPITRE II L'indépendance	120
● SECTION 1 La colonisation	120
§1 Historique	120
§2 Les institutions de la colonisation	121
● SECTION 2 La décolonisation	123
§1 Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	123
§2 Les institutions de la décolonisation	124
● CHAPITRE III La prospérité	130
● SECTION 1 Les relations entre pays industrialisés	130
§1 Les relations commerciales	130
§2 L'OCDE	132
§3 Le groupe des pays les plus industrialisés : le G7 (ou G8)	132
§4 Le Fonds monétaire international (FMI)	133
● SECTION 2 L'aide au développement	133
§1 L'aide mondiale	134
§2 L'aide européenne	137
● CHAPITRE IV La protection de l'environnement	139
§1 Les institutions	139
§2 Les actions	139

Index alphabétique	141
--------------------	-----

Table des matières	147
--------------------	-----